

Interreg
POCTEFA
PYRPASTUM



ORGANITZA

rurbans
associació sociocultural
per a la dinamització rural
de muntanya



Escola de Pastors
de Catalunya



L'emploi salarié des bergers /vachers en estive (France-Catalogne) Aspects Règlementaires

**Document élaboré dans le cadre du programme de coopération
transfrontalière, Interreg Poctefa PYRPASTUM**

2018/2020

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	Page 2
1^{ère} partie : le cadre réglementaire de l'emploi des bergers/vachers en estive	
A-1 Des situations différenciées au niveau du droit du travail	Pages 4 à 9
A-1-1 Le cadre réglementaire sur le versant nord des Pyrénées (OCCITANIE)	Pages 3-4
A-1-2 Le cadre réglementaire sur le versant sud des Pyrénées (CATALOGNE)	Pages 5-6-7
A-1-3 Perspectives sur les 2 versants	Page 8
2^{ème} partie : VADEMECUM de l'emploi pastoral (aspects réglementaires)	
B-1-Organisation et répartition des obligations et procédures	Pages 9-10-11
Fiche Embauche / Départ	Page 12
Fiche Registre du Personnel	Page 13
Fiche Accident de Travail	Page 14
Fiche Arrêt Maladie	Page 15
Fiche Bulletin de salaire	Page 16
Fiche Charges Sociales	Page 17
Fiche Document Unique d'Évaluation des Risques	Page 18
Fiche Cahier d'Estive	Page 19
3^{ème} partie Les conditions réglementaires d'hébergement des salariés en estive	
C-1 Loger les bergers et vachers d'estive	Page 20
C-1-1 Cadre réglementaire	Page 20
C-1-2 En pratique	Page 21-22
C-1-3 Fiches pratiques	Pages 23
C-1-3-1 FICHE : Aspects réglementaires	Pages 23-24
C-1-3-2 FICHE Concevoir une cabane principale	Pages 25-26
C-1-3-3 Actualités	Page 27
Liste des ANNEXES	Page 28

INTRODUCTION

Dans le cadre du programme d'échanges transfrontaliers PYRPASTUM, la Fédération Pastorale de l'Ariège a partagé avec les 3 autres structures partenaires du projet son expérience et sa connaissance du cadre réglementaire des outils de gestion de l'espace, spécifiques au contexte et attentes du pastoralisme en France.

Les 3 outils réglementaires issus de la loi dite « pastorale de 1972 » à savoir : Les groupements pastoraux, les associations foncières pastorales et les conventions pluri-annuelles de pâturage ; ont tous fait l'objet d'une présentation détaillée et d'échanges approfondis au cours des rencontres, séminaires, visites terrains.

La présentation des outils réalisée dans le cadre des échanges du projet PYRPASTUM constitue donc l'[annexe 1](#). Les textes de référence qui encadrent la mise en œuvre et le fonctionnement de ces outils de gestion de l'espace sont en [Annexe -2-3 et 4](#).

Ces présentations ont été par la suite enrichies et complétées lors des échanges sur le terrain avec les élèves et les éleveurs professionnels par des visites sur site sur les communes d'UNAC et de SORGEAT et de SEIX et d'OUST permettant d'illustrer la mise en œuvre concrète de ces dispositifs sur le territoire de montagne du Département de l'Ariège.

Ont été réalisées dans ce cadre

- 2 Visites de l'Association foncière pastorale d'UNAC
- 1 visite et film sur l'Association Foncière Pastorale de SEIX CAPVERT
- 1 visite et film sur le Groupement Pastoral de SORGEAT
- 2 visites et film sur le Groupement Pastoral d'OUST

Dans la poursuite de ce partage d'expériences sur les aspects réglementaires des outils de développement, la Fédération Pastorale a proposé de compléter le partage d'informations dans le cadre du présent rapport avec un focus sur les aspects réglementaires qui encadrent l'emploi salarié en estive.

1^{ère} partie

A - Le cadre réglementaire de l'emploi des bergers/vachers en estive

A-1 Des situations différenciées au niveau du droit du travail de part et d'autre des Pyrénées

A-1-1 Le cadre réglementaire sur le versant nord des Pyrénées (Occitanie)

Dans les années 90, le nombre de bergers vachers en activité dans les estives ariégeoises est compris selon les années dans une fourchette autour de 30 à 40 postes.

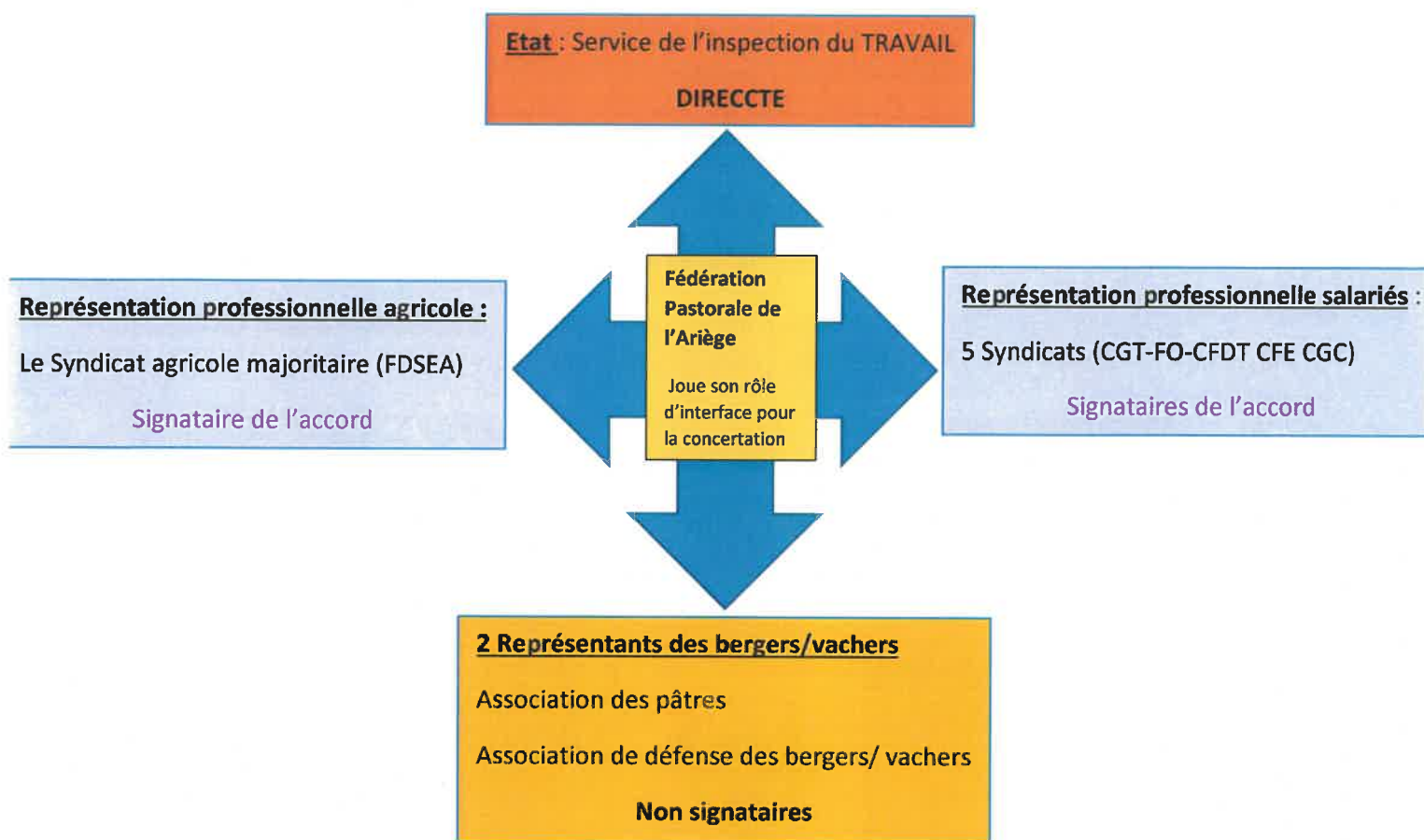
Ces emplois sont assurés pour partie par des bergers/vachers salariés, mais aussi par des éleveurs prestataires de services et quelques éleveurs gardiens.

A partir du début des années 2000, un certain nombre de situations conflictuelles entre bergers salariés et leurs employeurs vont peu à peu mettre en lumière et permettre d'identifier un manque au niveau de la prise en compte des spécificités des métiers de bergers/vachers dans la convention collective des salariés agricoles.

En 2005/2006 quelques situations difficiles portées devant les tribunaux des prud'hommes vont aboutir à la condamnation de certains employeurs. Ce contexte permet de faire émerger une vraie prise de conscience partagée entre employeurs et salariés sur la nécessité de redéfinir un cadre réglementaire mieux adapté à l'emploi en estive.

En 2007, une commission paritaire se met en place avec pour objectif de rédiger un avenant à la convention collective alors en vigueur, datant du 18 juin 1979. Cette démarche va permettre une adaptation de la réglementation au contexte particulier d'exercice des emplois en estive.

Organisation et composition de la commission paritaire



La Fédération pastorale accompagne le processus d'échanges et de négociation et joue un rôle d'interface entre les différents acteurs.

Cette démarche aboutit à la rédaction d'un avenant à la convention collective en date du 19 février 2007, négocié entre les syndicats représentant les salariés et la FDSEA qui permet d'améliorer la prise en compte des spécificités des métiers de gardiens de troupeaux en estive. Les aspects encadrés par cet avenant portent sur :

- un référentiel métiers qui identifie 4 niveaux de qualification
- une grille des salaires articulée avec le référentiel métiers (remise à jour par avenant successif pour tenir compte de l'augmentation du SMIC)
- -une adaptation possible de la durée du temps de travail hebdomadaire dans les contrats de travail. Cette durée peut être portée à 42 h (35 h durée légale + 7) et un compromis sur la notion d'astreinte sur le lieu de travail
- la mise en place d'une allocation forfaitaire de frais spécifiques (équipements, entretien des chiens etc)

Voir le document complet en annexe 5

A-1-2 Le cadre réglementaire sur le versant sud des Pyrénées en CATALOGNE

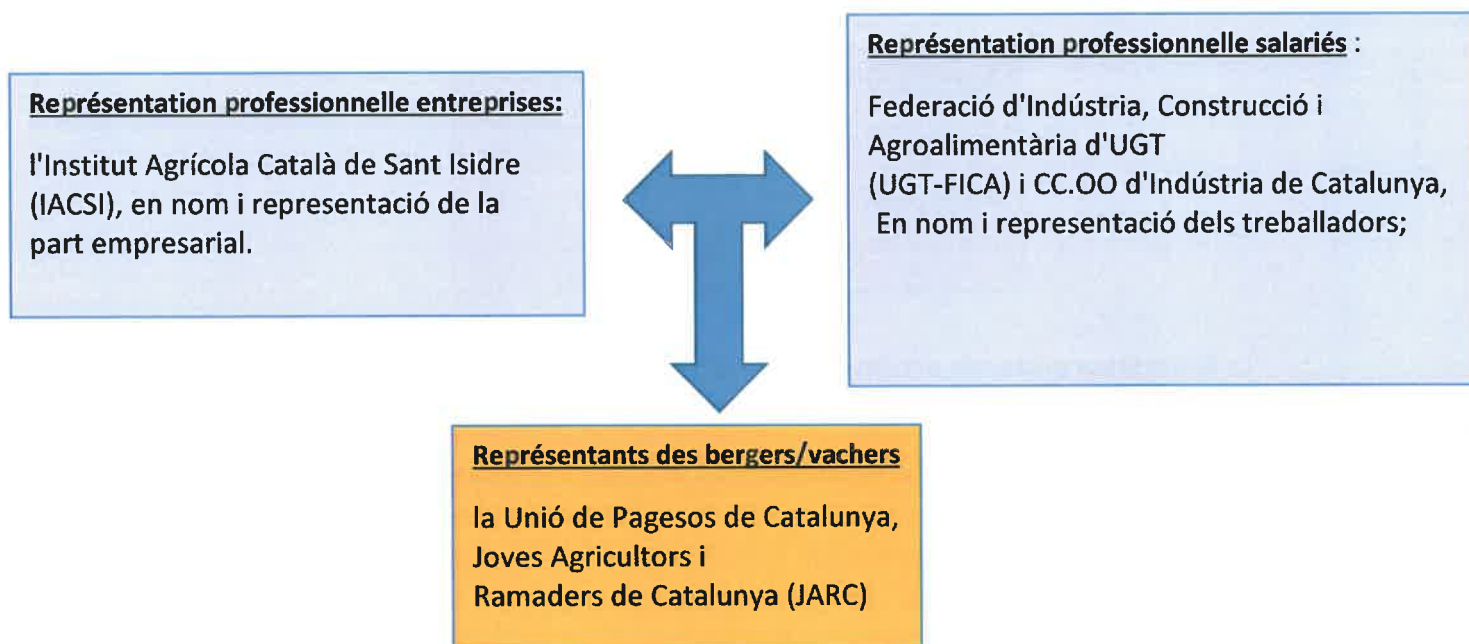
Afin d'effectuer une comparaison des cadres réglementaires, nous avons échangé avec l'Escola de Pastors de Rialp qui nous a proposé un document de référence qui encadre l'emploi agricole en Catalogne. Ce document est une convention collective intitulée « Conveni collectiu agropecuari de Catalunya (codi de conveni núm. 79001175011995) »

[Voir le document complet en Annexe 6](#)

Il s'agit d'une convention collective généraliste et non spécifique

La version la plus récente de cette convention actuellement en vigueur a pour cadre légal une résolution au journal officiel de Catalogne du 3 décembre 2018.

Comme pour le versant français, cette convention a été signée par un groupe de partenaires sociaux et de représentants professionnels représentés sur le schéma ci-après



Toutes ces organisations sont signataires de la convention. Contrairement au dispositif français évoqué plus haut, l'Etat espagnol n'intervient pas, et n'est en tout cas pas signataire de la convention. On note également une différence relative au poids des syndicats agricoles qui sont moins prépondérants en Catalogne.

Cadre Légal : Résolution au JO de Catalogne du 3/12/2018 portant sur la convention collective intitulée « Conveni col·lectiu agropecuari de Catalunya

Champs d'application

C'est un document avec un champ d'application assez large qui contrairement à la convention française n'est pas un document spécifique et adapté aux emplois pastoraux.

Les champs d'application portent sur le territoire, des catégories d'entreprise et la temporalité de la période d'application.

Champ territorial : l'ensemble de la Catalogne

Champ fonctionnel : Exploitations et entreprises agricoles et forestières

Champ temporel : Convention négociée et signée en 2018 avec une période d'application allant du 01/01+2018 au 31/12/2018

En l'absence de renégociation entre les signataires la convention collective est actuellement reconduite annuellement par tacite reconduction.

En pratique quel contenu pour les contrats ?

Selon l'article 10, le contenu des contrats minimum doit faire apparaître les 4 éléments suivants :

1. la référence à la convention collective
2. la description de la journée type de travail
3. le groupe de travail au sein duquel est rattaché le salarié
4. la rémunération totale prévue

Un dispositif en réalité très peu mobilisé pour les emplois pastoraux en catalogne

Il y a aujourd'hui un nombre très restreint de bergers ou vachers salariés dont les contrats sont rattachés à cette convention qui encadre plus souvent les emplois agricoles salariés sur les exploitations individuelles et financés par les éleveurs eux même.

Selon les données de l'enquête réalisée **dans le cadre de l'observatoire de l'emploi pastoral transfrontalier, et dans le cadre des échanges avec l'Escola de Pastors de Rialp**, il n'y a que 2 bergers salariés qui bénéficient d'un contrat de travail rattaché à l'application de convention.

La grande majorité des emplois de bergers/ vachers de Catalogne se sont développés presque exclusivement **dans le cadre du programme PIROSLIFE**, programme européen spécifique à l'accompagnement du gardiennage des troupeaux en lien avec la problématique des prédateurs.

Le gardiennage des estives du versant sud est donc principalement assuré par des **prestataires de services non salariés**.

Le caractère règlementaire de la convention collective en lien avec le droit du travail et les compétences propres au métier de berger/ vacher est donc peu affirmé dans le cadre de ces conventions de prestation de service.

Le contenu des conventions porte plus sur l'adaptation des pratiques de gardiennage à la présence de prédateurs que sur une réelle définition des tâches et des compétences en matière de conduite et de gestion du troupeau.

Les objectifs du projet concernent l'accompagnement au développement et à la viabilité d'une population ursine et pour cela met en œuvre des dispositifs qui facilitent la coexistence entre le prédateur et les activités pastorales sur place. A ce titre, des moyens financiers sont disponibles et permettent de prendre en charge les coûts de gardiennage. Ce dispositif est assujéti à des contreparties. **Les bénéficiaires s'engagent à la mise en œuvre des moyens de protection des troupeaux.** [Voir annexe 5 un exemple de facture prestation](#)

Le fait que ces financements cible prioritairement ces objectifs, réserve les moyens de développer des emplois à certaines zones (Pallars et Vall d'Aran ou les ours sont présents) et limite sans doute donc les possibilités de développement de l'emploi salarié dans d'autres secteurs du piémont pyrénéen catalan.

A-1-3 Perspectives sur les 2 versants

Sur le versant nord des Pyrénées,

La convention collective générale agricole de niveau national a été modifiée au niveau national au dernier trimestre 2020.

En conséquence, toutes les conventions locales et/ou spécifiques, les avenants etc, devront être revues afin de s'assurer qu'elles restent compatibles avec le nouveau cadre national.

Sur le versant sud des Pyrénées,

Lors des échanges entre les partenaires pendant la durée du projet et cela a fait partie des conclusions/ perspectives à l'occasion du séminaire de fin de projet il est apparu qu'il existe au niveau des acteurs du versant sud pyrénéen (**bergers/ Escola de pastors de Rialp notamment**) une attente en Catalogne pour redéfinir et structurer un cadre juridique nouveau qui encadre l'emploi des bergers/vachers en estive indépendamment du programme spécifique lié à la présence des prédateurs.

Cette démarche est identifiée et reste un axe à privilégier à l'avenir pour améliorer durablement les conditions d'exercice des métiers de bergers/ vachers.

La Fédération Pastorale s'engage à l'avenir à poursuivre une collaboration active auprès des partenaires sud catalans et dans le cadre des futurs échanges afin de contribuer à l'élaboration de ce nouveau dispositif.

2^{ème} partie

VADEMECUM de l'emploi pastoral (aspects règlementaires)

Contextualisation du développement de l'emploi pastoral

Depuis sa création en 1988, la Fédération Pastorale de l'Ariège déploie une animation et un accompagnement technique au bénéfice de la gestion collective des estives.

Au-delà de l'organisation des éleveurs au sein de groupements pastoraux et de la réalisation d'équipements pastoraux en vue d'améliorer les conditions de production et de travail en montagne, le soutien à l'emploi pastoral et à l'amélioration du gardiennage permanent des troupeaux en estive demeure un axe prioritaire d'action.

Ainsi depuis 2007, le nombre d'estives gardées par un berger vacher permanent a connu une augmentation de plus de 100 %

Le nombre est passé de 40 postes permanents en 2007 à 83 et à 87 pour la saison 2020.

Au fil des années, les aspects règlementaires qui encadrent le développement de l'emploi pastoral transfrontalier évolue.

L'accompagnement des employeurs au suivi des aspects règlementaires :

Comme évoqué plus haut dans le cadre des discussions portant sur les évolutions de la convention cadre, la Fédération Pastorale joue un rôle d'interface entre les employeurs d'estive (les groupements pastoraux) et les salariés (bergers et vachers). Tous sont membres de la Fédération.

Dans le cadre de ce travail d'échanges et d'informations sur les aspects règlementaires, nous proposons de décrire l'ensemble des aspects règlementaires à respecter ainsi que la répartition des responsabilités et obligations de chacun des acteurs tels qu'ils sont mis en œuvre au sein d'une organisation départementale collective et opérationnelle.

Ce travail de description permet à la Fédération pastorale de l'Ariège de mettre à disposition des employeurs et des salariés un guide et un aide-mémoire de référence qui reprend en synthèse les éléments principaux à prendre en compte.

Cette partie permet de partager ces informations avec les partenaires du versant sud.

Tâches respectives

Tâches	Employeur (Président GP)	Salariés Bergers/ vachers	Fédération pastorale
Vérification des Pièce à fournir			X
Besoin en Recrutement	X		Bourse d'emploi transfrontalière
Entretien de recrutement	X		
Documents nécessaires à l'intégration Carte d'identité Recto / Verso Carte de sécurité Sociale Attestation mutuelle personnelle	X	X	X
Etablissement du Contrat de travail			X
Déclaration préalable à l'embauche (DPAE Msa)			X
Prendre rdv avec la MSA Visite Médicale	X		
Signer les contrats de travail + Fiche Sécurité	X	X	
Présenter et mettre à jour le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels	X		
Inscrire les salariés dans le Registre du Personnel	X		
Tenir à jour le cahier d'estive		X	
Viser le cahier d'estive toutes les semaines	X		
Suivre et communiquer les heures et les jours de congrés payés des pâtres tous les mois	X		
Etablir les bulletins de salaires			X

Tâches respectives (suite)

Tâches	Employeur (Président GP)	Employé	Fédération pastorale
Etablir les charges sociales			X
Payer les salaires et les charges sociales	X		
Avertir des accidents de travail et des arrêts maladies		X	
Communiquer et transmettre les informations sur AT et AM	X		
Etablir les déclarations et attestations des AT et AM			X
Etablir solde de tout compte			X
Remettre et faire signer Solde de tout Compte	X	X	

Documents divers :

Contrat

Fiche de poste

Rib MSA

RIB Service des Impôts

Fiche d'accueil - Formation à la Sécurité

Convention Collective et Avenants

Cahier d'estive vierge

Employeurs

Fiche Embauche / Début et fin de contrat

DEBUT DU CONTRAT

Après avoir étudié vos besoins en recrutement, vous devez demander les documents nécessaires à l'embauche d'un salarié.

1. Carte d'identité Recto / Verso
2. Carte de sécurité Sociale
3. Attestation mutuelle personnelle

Il faudra ensuite transmettre à la Fédération les documents et les informations concernant le contrat de travail :

- A. Date de début
- B. Date de fin
- C. Niveau d'embauche
- D. Nombre d'heures au contrat
- E. Jours fériés => Oui ou non
- F. Congés payés => Pris ou Payés
- G. Primes et avantages

Il faut être particulièrement précis des choix et des demandes faites, car cela peut engendrer par la suite des erreurs sur les contrats, les salaires, les charges....

Une fois les éléments en possession de la Fédération, il sera établi le contrat de travail et la déclaration d'embauche.

Pour la visite médicale c'est à vous en tant qu'employeur qui êtes directement en contact avec la MSA pour faire passer les visites médicales. Il est rappelé qu'elles sont obligatoires.

CONTACT MSA Service Visite Médicale :

Mme DES Nadine 05.61.10.40.99 – des.nadine@mps.msa.fr

Fin de contrat

À la fin du contrat, il vous sera envoyé par mail les documents du Solde de Tout Compte. Vous devez l'éditer en deux fois, les signer et les faire signer par le salarié puis en garder une copie.

Employeurs

Fiche REGISTRE DU PERSONNEL

En tant qu'employeur vous êtes dans l'obligation de tenir un registre unique du personnel.

Il concerne tous les salariés de l'entreprise, y compris les stagiaires. Le personnel doit être inscrit en respectant l'ordre chronologique des embauches.

Aucune forme particulière n'est imposée pour la tenue du registre, soit sous format numérique (modèle disponible auprès de la Fédération Pastorale exemple ci-dessous) soit sous format papier (Cahier spécial registre du personnel).

The image shows a screenshot of a Microsoft Excel spreadsheet titled "REGISTRE UNIQUE DU PERSONNEL". The spreadsheet is designed as a table with the following columns (from left to right):

- Prénoms
- Noms
- N° Sécurité Sociale
- Nationalité
- Date de naissance
- Sexe
- Adresse
- Qualification Professionnelle
- Statut (Employé, Salarié)
- Date de recrutement
- Date de démission
- Type de contrat
- Titre de diplôme
- N° de carte professionnelle
- Assuré
- Contrat Pré
- 1000
- Salaire à Temps Partiel
- Salaire Temporaire
- Nom et adresse de l'entreprise de travail temporaire
- Motif de disponibilité pour un prochain employeur
- Nom et adresse du Groupement d'employeurs

The table is currently empty, with rows numbered 1 to 20 on the left side.



ATTENTION

En cas de contrôle, le registre du personnel doit pouvoir être présenté. Si le registre est absent ou contient des mentions erronées ou incomplètes, l'employeur aura à s'acquitter de l'amende forfaitaire prévue de **750 €**, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés et/ou d'erreurs.

Employeurs

Fiche ACCIDENT DU TRAVAIL

Si l'un de vos salariés se blesse sur son lieu de travail, vous avez l'obligation de déclarer son accident auprès de la MSA.

Le délai réglementaire légal est de 48 heures, mais il est toujours possible et surtout nécessaire de faire la déclaration même si le délai est dépassé.

Pour cela vous devez recueillir auprès du salarié le plus d'éléments possible avant de les transmettre à la Fédération Pastorale qui établira la déclaration sur le site internet de la MSA et vous fera parvenir la déclaration ainsi que la feuille de soin à remettre au salarié.

- Date et heure
- Localité de l'accident (ville, village..)
- Lieu précis (chemin, quartier, cabane, sentier...)
- Détails de l'accident
- Siège des lésions (ou à t'il mal)
- Nature
- Accident connu =>
- Date et heure =>
- Comment vous a-t-il prévenu ?
- A-t-il été transporté quelque part ?
 - Si oui Ou ?
- Y a-t-il des témoins ?

Si oui Qui ?

- Y a-t-il un arrêt de travail ?

Si vous pensez que l'accident n'est pas dû ou n'a pas de lien avec le travail, vous pouvez émettre des réserves sur celui-ci. C'est la Mutualité Sociale Agricole qui instruira le dossier et au besoin procèdera à une enquête.

Employeurs

Fiche ARRET MALADIE

Si l'un de vos salariés vous informe qu'il est en arrêt maladie, vous devez le transmettre à la fédération afin d'établir l'attestation de salaire pour la MSA.

Le salarié a des obligations auprès de son employeur :

- 48 heures pour le prévenir de son absence
- 72 heures pour l'envoi de son arrêt maladie

Concernant le paiement du salaire pendant l'arrêt maladie, deux options s'offrent à l'employeur :

➤ Vous maintenez le salaire à 100% et faites une subrogation des indemnités journalières

La MSA vous verse directement les indemnités liées à l'arrêt maladie donc vous payez le salaire à 50%

➤ Vous ne payez rien et le salarié percevra directement les indemnités à hauteur de 50%

Si l'arrêt maladie de votre salarié se prolonge, la procédure ci-dessus reste la même.

Employeurs

Fiche BULLETIN DE PAIE

La dernière semaine du mois, la Fédération Pastorale recueille les données variables de paie pour chaque salarié d'estive.

Il faut que tous les éléments variables soient connus afin de ne pas avoir à faire de régularisations les mois suivants :

Éléments variables : À transmettre à la fédération au plus tard le 20 du mois

- Heures supplémentaires en plus des 7 heures hebdomadaires liés au contrat de 42h.
Il faut que ces heures soient notées sur le cahier d'estive signé par les 2 parties.

- Les absences liées aux arrêts maladies, accidents de travail, absences injustifiées non payées...

- Les Congés payés
Il est important de savoir tous les mois les congés payés des salariés.

- Toutes autres éléments qui pourraient engendrer une modification de salaire

Les bulletins vous sont envoyés généralement par mail. Si vous constatez une erreur, il faut en informer la fédération en réponse/ mail ou par téléphone.

Le paiement des salaires doit être fait tous les mois et au plus tard le 10 du mois par virement ou chèque.

Employeurs

Fiche CHARGES SOCIALES

Les charges sociales de la MSA sont à payer tous les mois ou tous les trimestres selon l'option que vous aurez choisies.

Vous avez la possibilité de modifier votre choix tous les ans ; la demande est à faire auprès de la fédération qui vous aidera à remplir le formulaire.

Elles vous sont envoyées par mail et sont à régler auprès de la MSA et de la DGFIP avant le 15 du mois.

Concernant le mode de règlement, vous pouvez opter pour le virement ou pour le prélèvement (formulaire de prélèvement à demander à la Fédération).



Vous vous exposez à des pénalités si vous ne payez pas dans les délais impartis.

Employeurs

Fiche DUERP (document unique de prévention des risques professionnels)

En tant qu'employeur, la loi vous impose d'évaluer les risques qui existent dans votre entreprise en matière de santé et de sécurité des salariés. Pour cela, vous devez établir un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) :

Présente les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés de votre groupement ;

Comprend un inventaire des risques identifiés dans de votre établissement ;

Représente le point de départ de la démarche de prévention de votre groupement, puisqu'il vous sert de base pour définir un plan d'action.

Il doit être mis à jour tous les ans au minimum.

Dans un premier temps, vous devez étudier les accidents du travail survenus sur l'année et modifier la fréquence et/ou la gravité du risque afin qu'il corresponde à la réalité.

Dans un second temps, il faut prendre en compte l'évolution, propre à chaque estive des conditions de vies, de la vétusté des installations et des équipements....

Mode de calcul de l'évaluation : Fréquence X Gravité = Risque

Employeurs

Fiche CAHIER D'ESTIVE

En début d'estive il vous est remis le cahier d'estive vierge qui est à remettre à chacun de vos salariés. Il est indispensable de leur expliquer en détails comment le remplir et avec quelles informations.

Pour Rappel, le cahier d'estive est à remplir **quotidiennement** par le pâtre et il doit être signé par le président **hebdomadairement**.

Le cahier d'estive n'a pas de cadre juridique au sens strict, sa mise en place permet de formaliser un outil de suivi de l'activité de gardiennage commun aux salariés et aux employeurs.

En outre, ce document permet aux pouvoirs publics qui apportent des financements pour les emplois de berger/vachers de contrôler l'enregistrement des pratiques de gardiennage.

3^{ème} partie

Les conditions réglementaires d'hébergement des salariés en estive

C-1 Loger les bergers et vachers d'estive

Le code rural et de la pêche maritime encadre l'hébergement des salariés agricoles et traite du cas particulier des bergers et vachers d'estive. Les textes déclinent un certain nombre de conditions à respecter, mais en omettent certaines (voir fiche n°). Une démarche est en cours pour actualiser ces textes (cf).

C-1-1 Cadre réglementaire.

En résumé, la réglementation fixe les points suivants :

- Le logement doit être en bon état d'entretien.
- Le logement doit pouvoir être fermé à clé et le salarié doit pouvoir y accéder librement.
- Le logement doit préserver la santé et la sécurité du salarié, notamment vis-à-vis des appareils à combustion mis à disposition, des parasites et rongeurs, du stockage ou de l'emploi de substances ou de matériaux dans le logement lui-même ou à proximité.
- Le logement doit être isolé de l'extérieur et doit permettre d'éviter les températures excessives, la condensation ou la pénétration d'humidité. Il doit être aéré en permanence et pouvoir être éclairé naturellement par les fenêtres.
- Certaines dimensions minimales sont fixées : hauteur sous plafond de 2m, volume de la chambre de 11 m³ par personne.
- Un appareil de cuisson fonctionnel et le combustible nécessaire doivent être mis à la disposition du salarié.
- Concernant l'eau et les sanitaires : les toilettes ne doivent pas communiquer avec les pièces destinées au séjour et aux repas et leurs portes doivent permettre d'assurer l'intimité des utilisateurs.
- Si la cabane est desservie en eau potable : les installations doivent assurer une distribution d'eau permanente avec un débit et une pression suffisante et une température réglable ; les cabinets d'aisance doivent être équipés d'une chasse d'eau,
- Si la cabane n'est pas desservie en eau courante : l'employeur met à disposition de chaque salarié au moins 100 litres d'eau potable par jour.

C-1-2 En pratique.

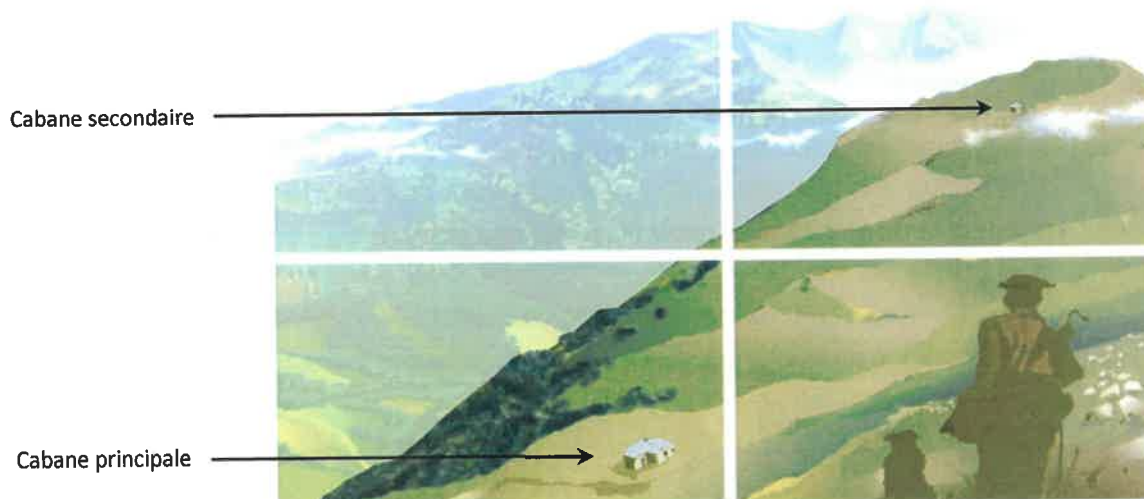
Les besoins à prendre en compte.

Au-delà des aspects réglementaires, les besoins de base à considérer pour loger les bergers et vachers sont les suivants :

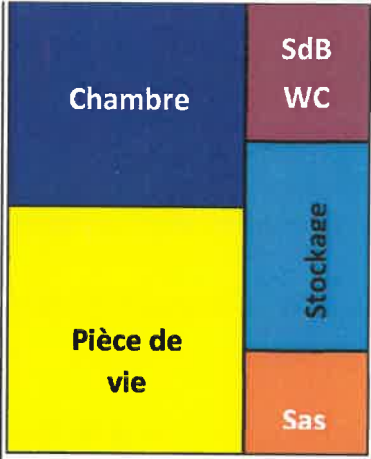
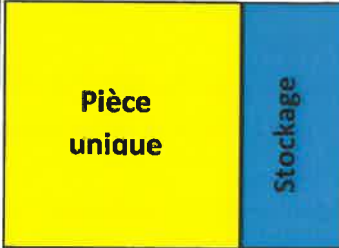

- Se sentir en sécurité par tout temps et dans une bonne ambiance ;
- En rentrant, sécher et suspendre ses vêtements, aérer ses chaussures et celles des visiteurs ;
- Avoir une température correcte et une bonne ventilation suivant l'heure de la journée et la saison ;
- Préparer ses repas (cuire ranger et nettoyer), stocker la nourriture au froid et à l'abri des rongeurs ;
- Gérer les déchets produits ;
- Se reposer à des heures différentes des autres usagers de la montagne ;
- Accéder à une hygiène avec confort, sans créer de pollution ;
- Recevoir les éleveurs ou autres, famille, amis, en conservant une intimité ;
- Communiquer en cas de difficulté ou simplement pour donner des nouvelles ;
- Stocker le matériel pour le travail sur l'estive ;
- Assurer une surveillance depuis l'intérieur de la cabane ;
- loger les chiens de conduite.

Lorsque l'estive ne dispose que d'une seule cabane, il est souhaitable que l'ensemble de ces besoins soient couverts. Mais en pratique, certains quartiers trop éloignés du cœur d'estive disposent de leur propre cabane pastorale afin d'éviter aux bergers vachers des temps de marche trop importants.

Dans ce cas on privilégie le confort sur une cabane qui sera qualifiée de "principale", tandis que les autres cabanes, qualifiées de "secondaires", seront aménagées plus sommairement.



Au final, on distingue 3 types de cabanes pastorales :

Définitions des types de cabanes	Cabane "principale"	Cabane "secondaire" ou abri pastoral	Cabane "temporaire amovible" ou abri d'urgence
Usages des types de cabanes	C'est la cabane la plus utilisée dans la saison. Elle peut selon les cas accueillir la famille, un ou plusieurs salariés. Les éleveurs peuvent aussi monter pour des corvées.	Ce type de cabane permet de desservir un quartier isolé ; elle ne permet pas le retour quotidien du troupeau vers la cabane principale. Elle est utilisée en général au minimum 3 semaines et maximum 1 mois et demi.	Ce type de cabane amovible permet de palier des situations d'urgence pour pouvoir garder et/ou dormir à proximité des troupeaux. Son installation est temporaire, elle ne permet d'accueillir que le personnel nécessaire à la garde du troupeau.
Points retenus pour les distinguer	Cabane pour les salariés, dimensionnée par rapport aux ETP salariés ou travaillant sur l'estive.	Hébergement relié à une cabane principale dans une durée « raisonnable » (à préciser par Département).	Usage provisoire et/ ou expérimental. Ne peut pas se substituer durablement à une cabane principale ou secondaire.
Schéma type			

Seule la cabane principale répond au cadre réglementaire. Les deux autres types ne sont théoriquement pas aptes à loger les bergers et vachers. Mais en pratique cette typologie est acceptée par défaut par les services de l'Etat.

C-1-3 Fiches pratiques.

C-1-3-1 FICHE : Aspects réglementaires.

Textes en vigueur :

L'hébergement des bergers et vachers d'estive est encadré par les articles suivants du code rural et de la pêche maritime :

Les Articles R. 716-1 à 4 concernent l'hébergement en résidence fixe des salariés agricoles ;

L'Article R. 716-15 de l'arrêté du 1er juillet 1996 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles introduit une dérogation de droit en ce qu'il prévoit que « par dérogation aux dispositions des sous-sections 2 et 3 de la présente section, **les conditions de confort, d'hygiène et de sécurité des locaux** [...] dans lesquels sont hébergés les vachers et bergers d'estive sont fixées par arrêté du ministère chargé de l'agriculture. Cet arrêté prend en considération les contraintes inhérentes à ces formes d'habitat tenant en particulier à l'absence d'une infrastructure suffisante pour assurer l'alimentation en eau et en électricité ». [Voir les textes règlementaires complets en annexe 8](#)

Résumé des points clé :

Sécurité et santé.

Vis-à-vis de lieux où sont entreposées **des substances et préparation dangereuses** (au sens de l'article R. 231-51 du code du travail) **ou des produits susceptibles de nuire à la santé de leurs occupants.**

- A la conception du bâtiment par rapport aux matériaux utilisés
- Dépôts situés à proximité
- **Appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson** ainsi que leurs conduits, gaines et accessoires,
- Installations électriques.
- Être éloigné des dépôts de matières malodorantes,
- Toutes mesures doivent être prises pour assurer la destruction des parasites et des rongeurs,
- **Les logements** doivent être construits en matériaux permettant d'éviter les condensations et températures excessives.
- Ils doivent être aérés de façon permanente.
- **Les sols, murs et plafonds** doivent être protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau. Les fenêtres doivent être étanches à l'eau et maintenues en bon état.

Normes de confort :

- **Le logement doit pouvoir être clos**, le salarié doit pouvoir y accéder librement
- **L'hébergement en sous-sol ou sous tente est proscrit.**
- **La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2 mètres.**
- **Dans les pièces destinées au séjour et au sommeil**, la surface des fenêtres doit être au moins égale à un dixième de la surface au sol de chaque pièce.
- **Dans les pièces destinées au sommeil**, les fenêtres doivent être munies d'un dispositif d'occultation. Le volume habitable de la pièce destinée au sommeil est d'au moins 11 mètres cubes par personne.
- **Le logement doit être en bon état d'entretien.**
- **Confection des repas :** l'employeur met à la disposition du travailleur un appareil de cuisson et les moyens d'utilisation de cet appareil, en particulier le combustible nécessaire à son fonctionnement.

Eau et sanitaires :

Sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante, les installations d'eau doivent **assurer une distribution permanente d'eau potable**, avec une pression et un débit suffisants. Les robinets des éviers, lavabos et douches, dans la même hypothèse, doivent fournir de l'eau à température réglable.

Lorsque les locaux ne sont pas alimentés en eau courante, **l'employeur met quotidiennement au moins 100 litres d'eau potable à la disposition de chaque travailleur.**

Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les pièces destinées au séjour et aux repas. Leurs portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur. Ils doivent être équipés d'une chasse d'eau, sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas alimentée en eau courante.

C-1-3-2 FICHE Concevoir une cabane principale

Les étapes sont présentées dans un ordre chronologique pouvant être amené à varier suivant les projets.

Définir les besoins.

Il s'agit de déterminer

- le nombre et les statuts des personnes à loger (salariés et éventuellement leurs familles, stagiaires, éleveurs ou intervenants extérieurs),
- le mode d'hébergement (seulement la journée ou également la nuit),
- la durée et la(les)périodes d'utilisation,
- les besoins en stockage, en logement des chiens.

Choisir d'améliorer la cabane existante ou de construire une cabane neuve.

Le principe de maintien du patrimoine pastoral incite souvent à examiner la possibilité d'améliorer la cabane existante. Cependant, les cabanes en place sont bien souvent anciennes et trop exigües pour répondre aux besoins d'hébergement, et nécessitent d'être agrandies.

Les contraintes techniques de raccordement de l'extension sur un existant souvent conçu selon des règles de l'art dépassées s'avèrent souvent coûteuses. Aussi la construction d'une cabane neuve peut s'avérer plus économe ; par ailleurs elle présente l'avantage de pouvoir laisser l'ancienne cabane à la disposition d'autres usagers, avec l'inconvénient de multiplier le nombre de cabanes en montagne.

	Améliorer la cabane existante	Construire une cabane neuve
Avantages	Valorisation du patrimoine existant	Pas de contrainte liée à l'existant Coût maîtrisé Disponibilité éventuelle de l'ancienne cabane pour d'autres usages
Inconvénients	Coût important Contrainte de devoir s'adapter à l'existant	Multiplication des cabanes

Déterminer le maître d'ouvrage et cadrer les aspects financiers.

Qu'elles soient situées en terrain domanial ou sur propriété communale, les cabanes pastorales font généralement partie du patrimoine communal, et dans une grande majorité des cas, les collectivités concernées se portent maîtres d'ouvrage des travaux. Il peut

cependant arriver que par manque de volonté ou de trésorerie, une collectivité laisse le Groupement Pastoral lui-même se porter maître d'ouvrage.

Ensuite il est important de clarifier les aspects financiers au regard des subventions mobilisables. A ce jour les travaux concernant les cabanes pastorales sont financés à hauteur de 80% des dépenses, avec un plafond de 120 000 ou 140 000 selon que le site est accessible ou non.

Une fourchette budgétaire peut être établie au regard de réalisations similaires, et permet d'examiner l'autofinancement restant à charge : peut-il être intégralement porté par le maître d'ouvrage, ou si c'est une commune, une participation du Groupement Pastoral est-elle sollicitée ? Si cette charge est trop lourde, un emprunt à long terme pourra être contracté, auquel cas les frais financiers viennent s'ajouter au montant de l'autofinancement. Au-delà de l'autofinancement, il est important de prévoir l'avance de trésorerie à apporter avant de pouvoir toucher les subventions. Bien souvent il est fait appel à un emprunt à court terme, qui génère également des frais financiers.

Choisir l'emplacement.

Le choix de l'emplacement de la cabane devra prendre en compte différents critères :

La proximité de l'accès carrossable facilite les travaux de construction et d'entretien, ainsi que l'approvisionnement de la cabane. Par ailleurs cela limite l'isolement du salarié vis-à-vis des éleveurs, de sa famille et de ses amis.

Le positionnement de la cabane doit permettre de soulager le travail de gardiennage, en privilégiant la proximité d'une zone de repos des troupeaux, le verrouillage d'un point de fuite du quartier ou de l'estive, ou encore la possibilité de surveiller une partie de l'estive.

L'emplacement devra mettre la cabane à l'abri des risques d'inondations, de chutes de pierres et d'avalanches. Pour cela l'avis préalable du service des risques de la DDT est indispensable. Celui-ci considère non seulement les risques encourus par les occupants de la cabane, mais également les risques de dégradation du bâtiment lui-même.

En l'absence de réseau d'eau potable (cas général), la proximité d'une source située en amont sera recherchée, en vue d'alimenter la cabane par gravité. Cette source devra être étudiée et aménagée conformément aux exigences de l'ARS, de manière à pouvoir délivrer de l'eau potable (détail dans fiche annexe ?).

L'emplacement devra réduire autant que possible les travaux de terrassement en privilégiant une zone de faible pente. On cherchera également à placer la cabane à l'abri du vent et à éviter les zones d'accumulation de neige.

Pour assurer la tranquillité des occupants dont le rythme de travail peut nécessiter des périodes de repos diurnes, on évitera la proximité de sentiers fréquentés ou de tout aménagement destiné aux randonneurs ou au tourisme.

L'emplacement idéal nécessite bien souvent la recherche de compromis entre ces critères.

Lancer l'étude préalable à l'agrément du captage d'eau potable.

Pour alimenter la cabane en eau potable, il est nécessaire d'obtenir un agrément sanctionné par arrêté préfectoral. [Voir un modèle de cahier des charges en annexe 9](#)

C-1-3-3 Actualités

Le GT2 "Agriculture, Pastoralisme, Forêt et Paysage" du Conseil National de la Montagne est en charge de réfléchir à des aménagements/évolutions du régime juridique applicable aux bergers et vachers d'estive en matière de logements.

Une consultation technique nationale a été engagée en septembre 2019, les travaux ont porté sur les évolutions potentielles du cadre juridique (notamment l'arrêté ministériel du 1er juillet 1996 qui encadre les dérogations pour l'hébergement des salariés agricoles en estive, c'est à dire les berger.es, vacher.es, fromager.es..

Des réunions de validation à l'échelle nationale en lien avec les ministères concernés auront lieu en 2021 pour présentation au Conseil national de la Montagne. Les propositions du CNM pourraient constituer des avancées majeures sur des enjeux essentiels liés aux cabanes pastorales comme par exemple la question de l'approvisionnement en eau « administrativement » potable qui est très complexe à respecter en site isolé.

Actuellement et lorsque les locaux ne sont pas alimentés en eau courante (ce qui est rarement le cas) l'employeur est tenu de mettre quotidiennement au moins 100 litres d'eau potable à la disposition de chaque travailleur.

Cette disposition pourrait être aménagée à l'avenir comme suit :

L'employeur met quotidiennement à la disposition de chaque travailleur

- au moins 5 litres d'eau potable (en moyenne sur 100 jours), soit par bouteilles héliportées, soit par eau filtrée en vérifiant que le débit le permette
- et 50 litres d'eau propre réservée à la toilette et aux usages ménagers

Cette démarche pourrait également permettre de proposer d'intégrer dans la réglementation une distinction entre types d'hébergements, tels que déjà mis en œuvre par les doctrines départementales : cabane principale, secondaire, ou temporaire amovible.

A suivre en 2021...

Liste des Annexes

1. Présentation des outils de gestion, et autres actions au séminaire de janvier 2018
2. Textes de références concernant les outils de la loi pastorale de 1972
Code rural et de la pêche maritime Livre 1^{er}- Titre III les associations foncières
Partie Législative et partie règlementaire
3. Ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
4. Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 200-632 du 1^{er} juillet 2004
5. Avenant du 19/02/2007 à la convention collective de travail pour les EA de l'Ariège
6. Conveniu col.lectiu agropecuari de Catalunya (publicacio del 3 desembre 2018)
7. Décret n° 95978 du 24 août 1995 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles
Arrêté du 1^{er} juillet 1996 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles
8. Modèle de cahier des charges pour une cabane principale

Le projet a été cofinancé à hauteur de 65% par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) au travers du Programme Interreg V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2020). L'objectif du POCTEFA est de renforcer l'intégration économique et sociale de l'espace frontalier Espagne-France-Andorre. Son aide est concentrée sur le développement d'activités économiques, sociales et environnementales transfrontalières au travers de stratégies conjointes qui favorisent le développement durable du territoire.

Annexe 1

Présentation des outils de gestion, et autres actions au séminaire de janvier 2018

PYRPASTUM

Interreg
POCTEFA



Fond Européen de Développement Régional (FEDER)



LA FEDERATION PASTORALE DE L'ARIEGE

Association loi 1901 fondée en 1988

Organisme dédié à la promotion du phénomène pastoral dans le département de l'Ariège

Depuis 2006, la FPA constitue une des 6 cellules d'animation pastorale du Massif Pyrénéen (Réseau pastoral pyrénéen)

Fond Européen de Développement Régional (FEDER)



LA FEDERATION PASTORALE DE L'ARIEGE

Un conseil d'administration de 21 membres :

- 5 membres représentants d'organismes publics

Chambre d'Agriculture de l'Ariège
Conseil Départemental de l'Ariège
Association départementale des maires
Direction départementale des territoires
Office National des Forêts

- 9 membres représentants les groupements pastoraux

- 6 membres représentants les associations foncières pastorales

- 1 membre représentant les bergers/ vachers



LA FEDERATION PASTORALE DE L'ARIEGE

Mise en œuvre des dispositifs de soutien au Pastoralisme
Du Programme de développement rural régional

**Animation, création, et suivi des structures collectives en estive, en zone intermédiaire
et sur les coteaux GP/ AFP**

Animation, organisation et suivi du gardiennage des estives

Animation et planification d'un programme départemental de travaux d'équipements



LA FEDERATION PASTORALE DE L'ARIEGE

Autres partenariats ou thèmes d'intervention

**Mise en œuvre de programmes agro-environnemental et climatiques
et mises en place de mesures sur les estives incluses dans les zonages natura 2000
Avec le PNR des Pyrénées Ariégeoises, l'observatoire de la montagne d'Orlu,
les communes d'Aston et du Port**

Animation, organisation et suivi du gardiennage des estives

Lien avec les pro formation berger/vachers avec le CFPPA



PSEM



PLAN DE SOUTIEN A L'ECONOMIE DE MONTAGNE

**Présentation des actions conduites par la
Fédération Pastorale de l'Ariège**

Dans le cadre du PSEM



Séminaire PYRPASTUM

PAMIERS, le 17 janvier 2018

Fond Européen de Développement Régional (FEDER)

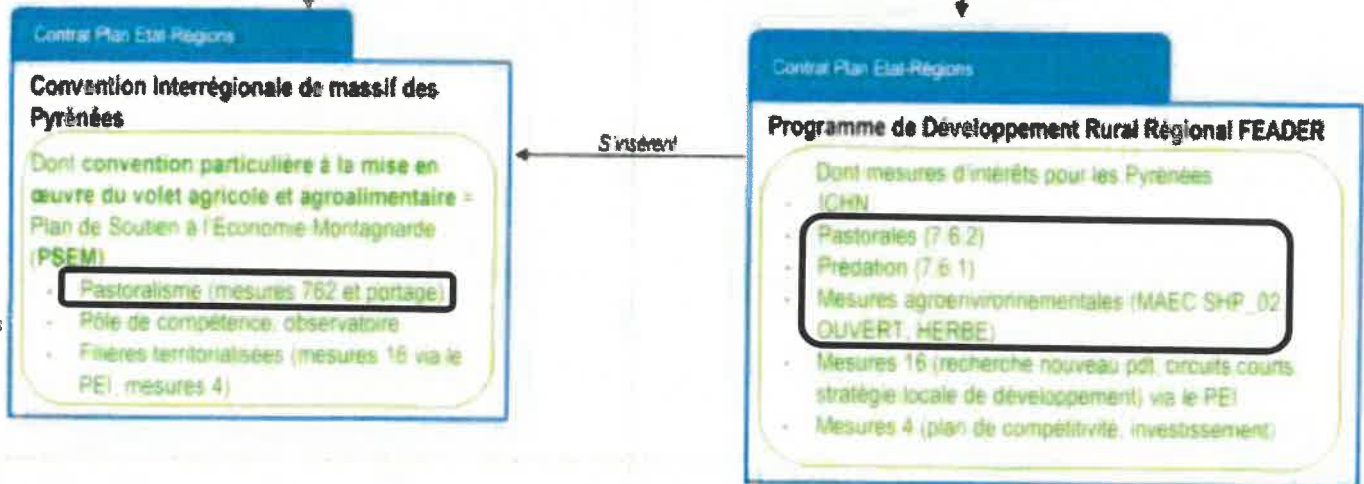


PSEM

Le cadre de financement

Massif des Pyrénées

Région Occitanie



- Gouvernance régionale
- Appel à projets



27/08/2018

Fond Européen de Développement Régional (FEDER)



Plan de soutien à l'économie de montagne (PSEM) (2015-2020)

PSEM

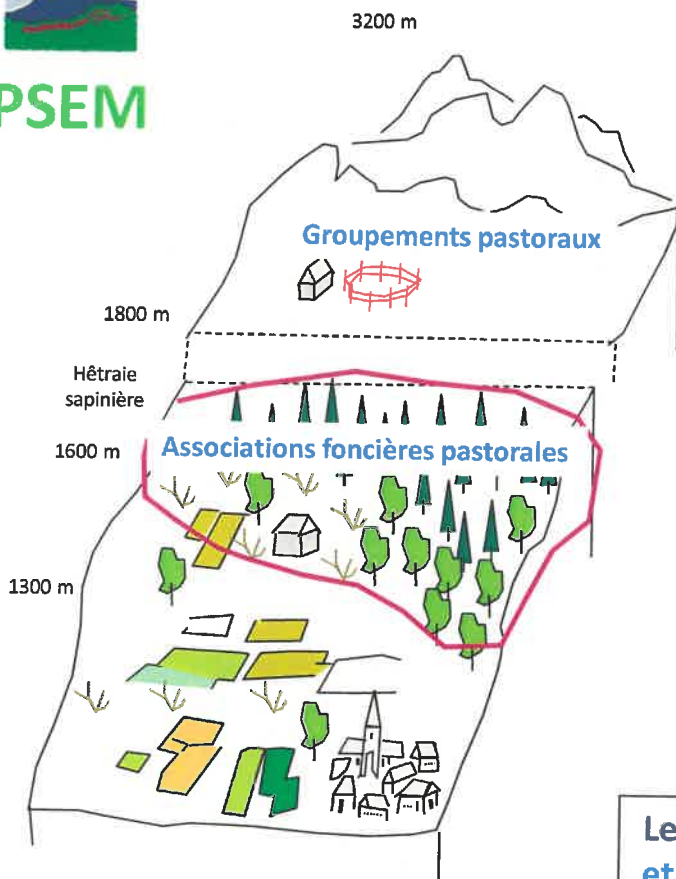
- Dispositif spécifique de soutien au pastoralisme sur l'ensemble du massif pyrénéen, (convention de Massif) 2015/ 2020
- Appels à projets annuels sous l'autorité de la Région Occitanie dans le cadre du PDRR Mesure 7-6-1 et 7-6-2
- l'animation pastorale et foncière, les études et la mise en accessibilité des estives.
- Les travaux d'équipement et d'améliorations pastorales (Investissements)
- le gardiennage des estives



Fond Européen de Développement Régional (FEDER)



PSEM



➤ **ESTIVE**

Pâturages d'altitude, foncier collectif et règles d'usages
Accueil troupeaux extérieurs dans le cadre d'une gestion collective
Gardiennage des troupeaux
Gestion agroenvironnementale des espaces

➤ **ZONE INTERMEDIAIRE et COTEAUX SECS**

Quartiers de granges, prairies de fauches, parcours, foncier privé et très morcelé.

- Perte de la maîtrise du foncier (propriétaires)
- Perte de vocation de la zone (fauche ou parcours)

Forte déprise dynamiques de végétation rapides, embroussaillage, fermeture du milieu et du paysage, perte du potentiel, risque incendie accru...

➤ **FOND DE VALLEE**

- près de fauche – meilleures terres - sièges d'exploitations
- Forte concurrence sur le foncier- Perte d'espace agricole
- Urbanisation !!

Les dynamiques de l'espace montagnard et outils adaptés pour répondre aux spécificités de l'activité agro-pastorale en Ariège.



PSEM



Animation Pastorale et Foncière (PSEM) (2015-2020)

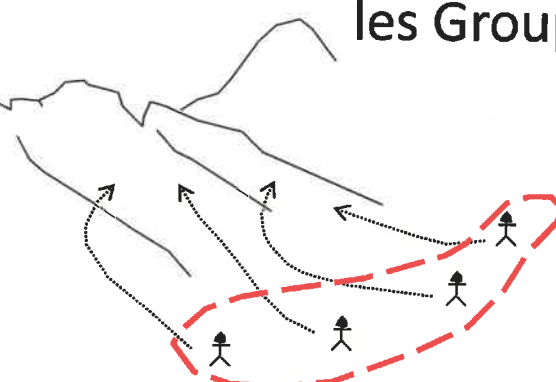
Le cadre juridique :

- Les outils de gestion issus de la **Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale (code rural)**

- Le groupement pastoral
- L'association foncière pastorale
- La convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage



Une organisation : les Groupements Pastoraux



GROUPEMENT PASTORAL
(association loi 1901 des éleveurs
sur une montagne donnée)

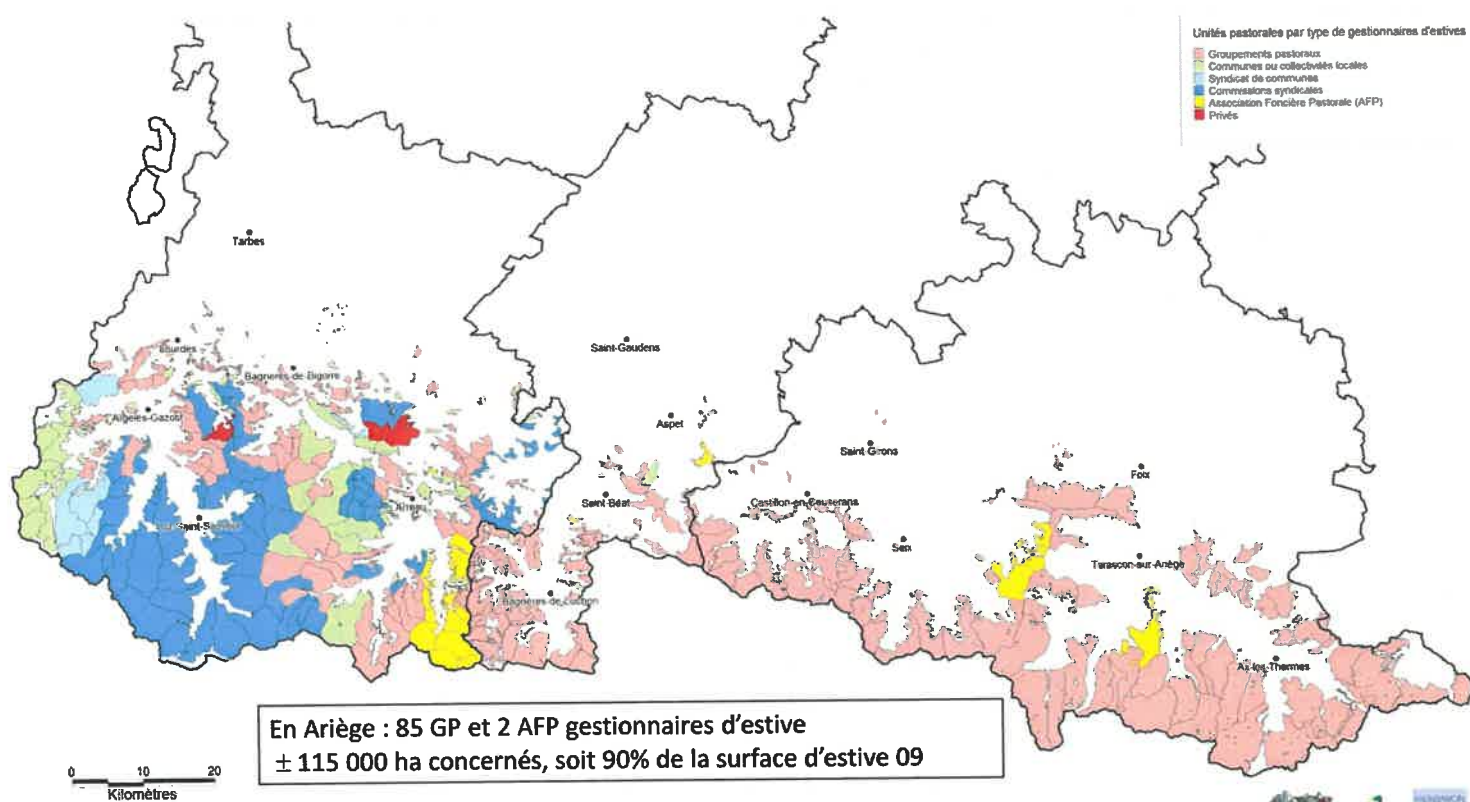
- Fonctionnement collectif de l'estive (sanitaire, conduite troupeaux, gestion ressources)
- Gardiennage des troupeaux
- Valorisation du territoire :
 - contrats de gestion pastorale
 - travaux d'aménagements



Fond Européen de Développement Régional (FEDER)



Carte 3 : Les gestionnaires d'estives





PSEM

Interreg 
POCTEFA



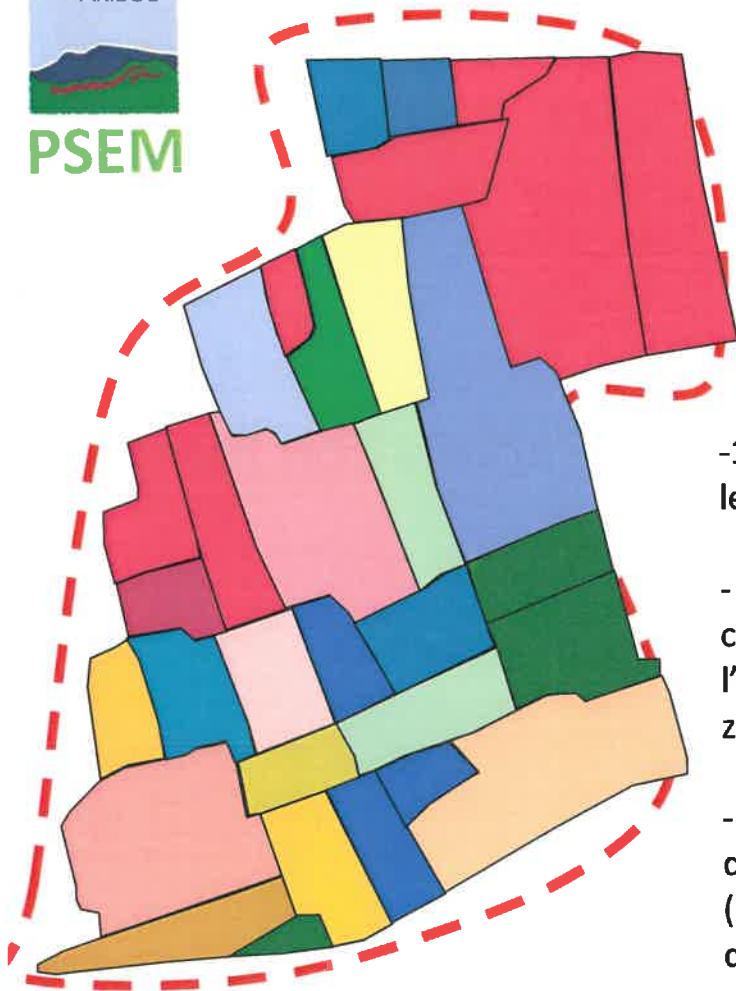
Les AFP en zone intermédiaire et l'animation foncière

Fond Européen de Développement Régional (FEDER)



PSEM

Interreg
POCTEFA



L'animation foncière est un état des lieux de la maîtrise foncière et de l'utilisation des terrains (diagnostic) permet de définir un périmètre et un projet en fonction des enjeux de chaque secteur.

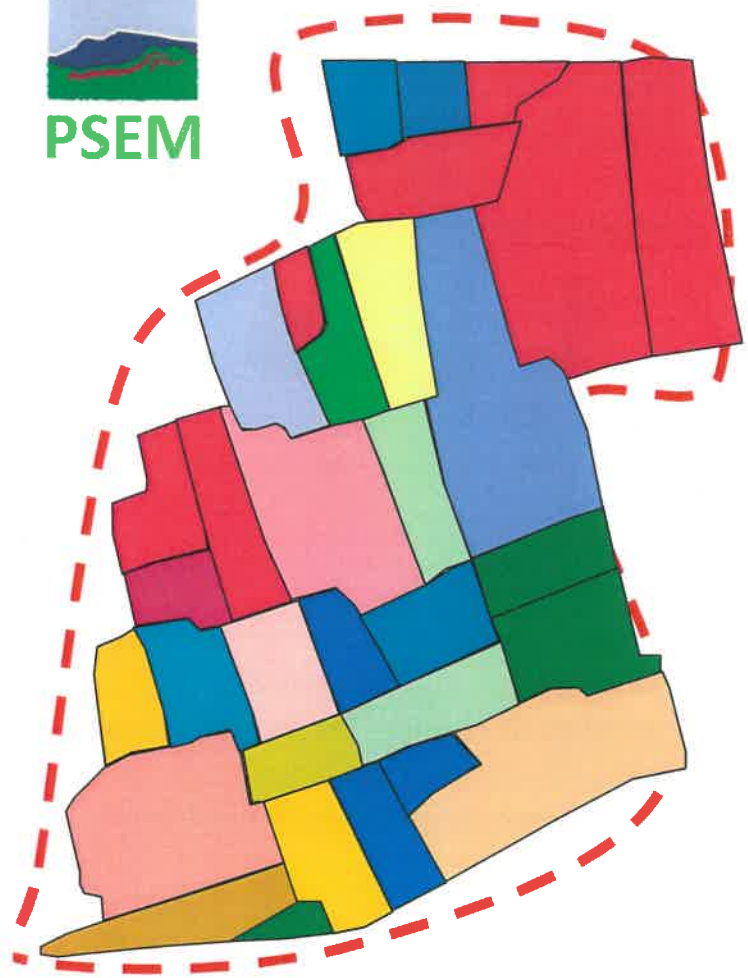
- 1) **Sécuriser** l'accès au foncier dans la durée pour les agriculteurs.
- 2) **Restructurer** l'usage en fonction des projets de chacun (conforter les exploitations existantes ou l'installation en créant des îlots individuels ou des zones collectives)
- 3) **Aménager** en réalisant des travaux d'améliorations et d'équipements sur les parcelles (accès débroussaillage, clôtures, points d'eau...etc)

Fond Européen de Développement Régional (FEDER)



1) Sécuriser l'accès au foncier.

L'AFP affecte à chaque éleveur un secteur à exploiter, ici 33 parcelles.



Fond Européen de Développement Régional (FEDER)



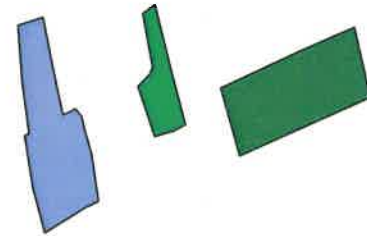
PSEM

Interreg
POCTEFA



L'éleveur est propriétaire des parcelles roses

Il détient quelques baux



Et rien pour toutes les autres parcelles de la zone, les propriétaires étant absents, lointains, voire pas du tout intéressés par le devenir de leurs parcelles.

Fond Européen de Développement Régional (FEDER)

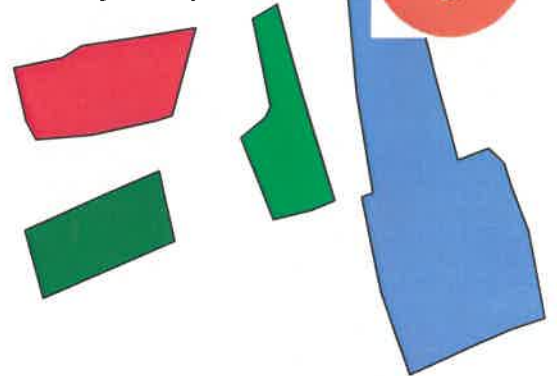


PSEM

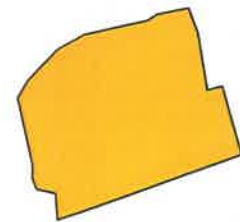
Interreg
POCTEFA



Il maîtrise déjà les parcelles



Pour tout le reste, il va bénéficier
d'une **convention pluriannuelle
d'exploitation ou de pâturage** qui lui
permet de **sécuriser sa maîtrise
foncière de la totalité de la zone qu'il
exploite.**



Fond Européen de Développement Régional (FEDER)

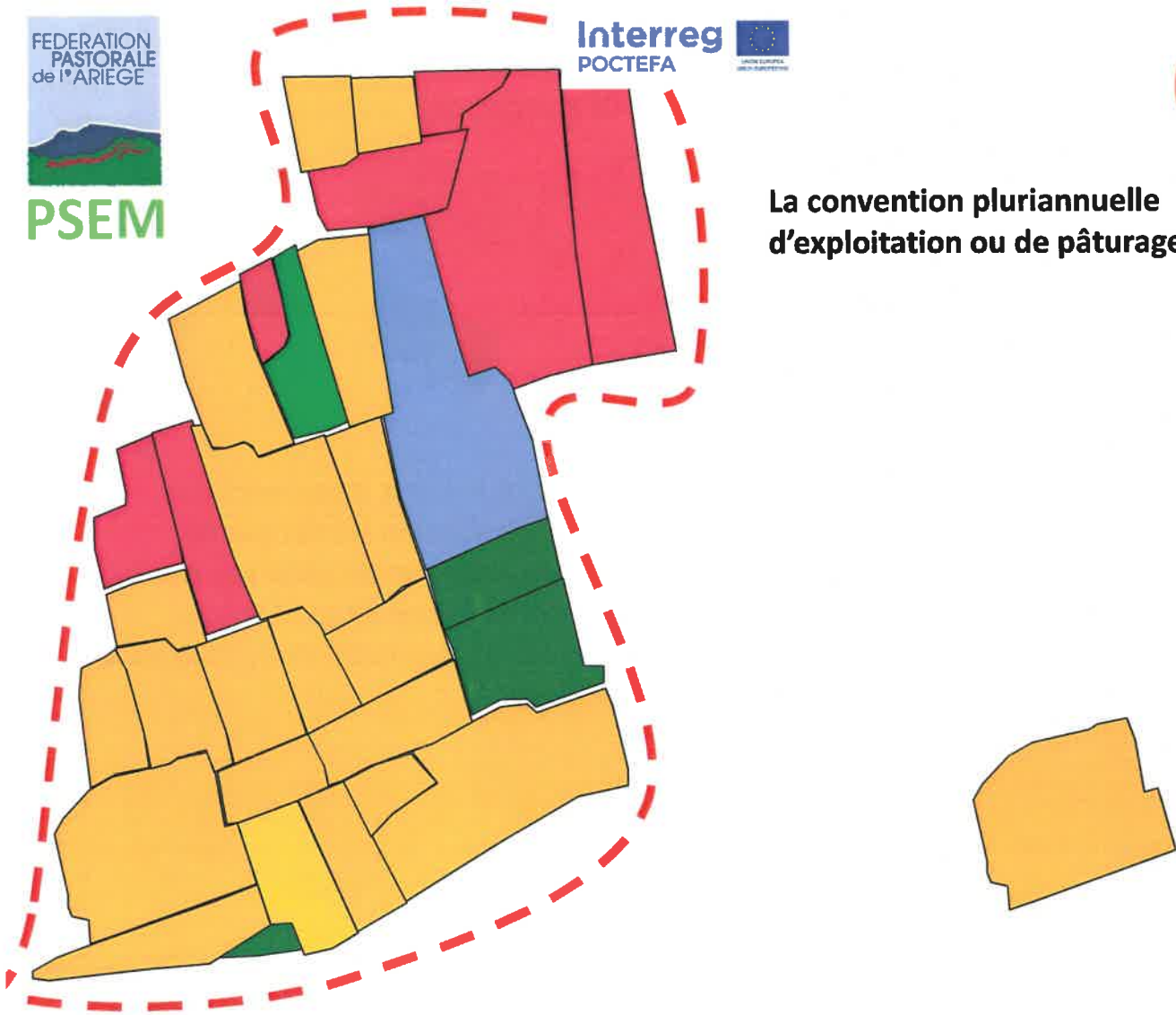


PSEM

**Interreg
POCTEFA**



**La convention pluriannuelle
d'exploitation ou de pâturage (CPP)**

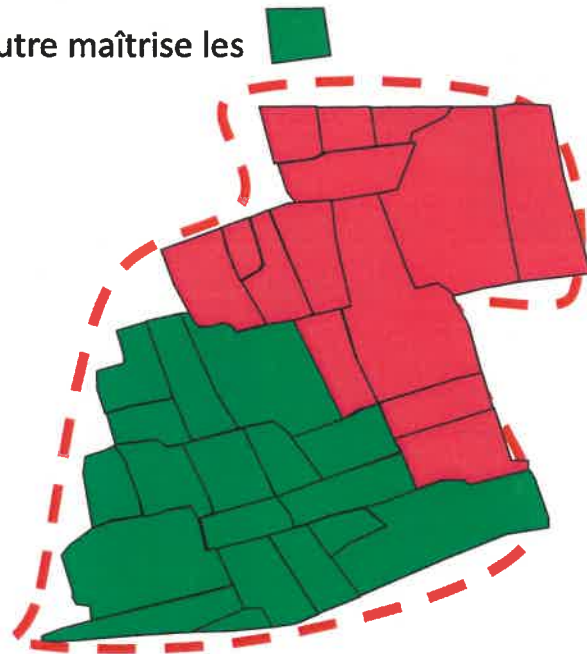
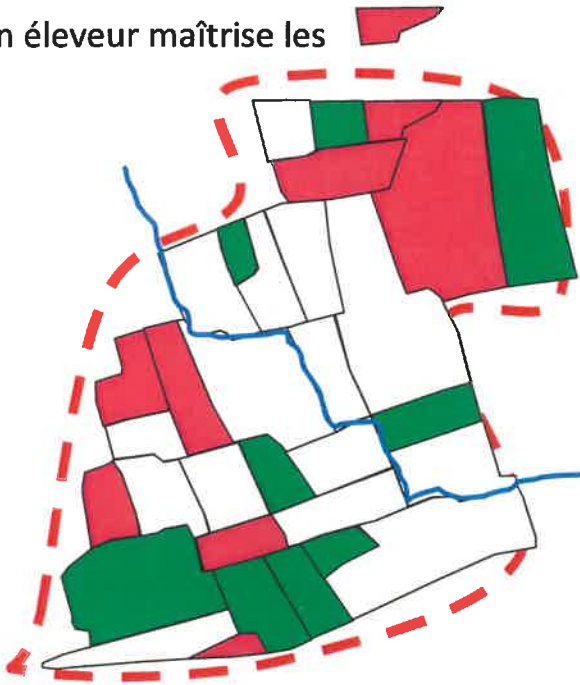




- 2) **Restructurer l'usage** si plusieurs exploitants en fonction des projets de chacun en créant des îlots individuels ou des zones collectives)

Un éleveur maîtrise les

L'autre maîtrise les

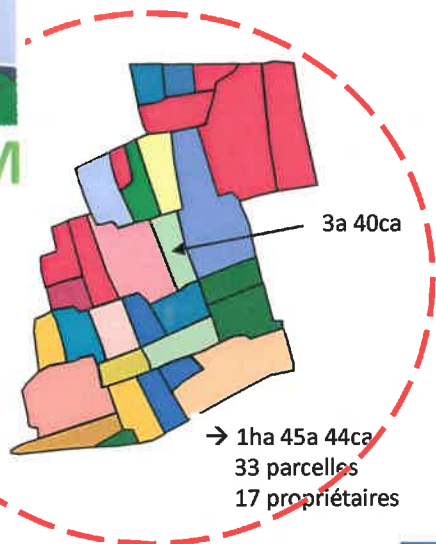


Le dialogue au sein de l'AFP permet de créer des îlots cohérents, les conventions de pâturage prennent en compte les échanges de jouissance

Fond Européen de Développement Régional (FEDER)



PSEM



Extrait du cadastre de la Commune d'Auzat - secteur de Saleix -

pour les éleveurs :

- des surfaces cohérentes
- 1 interlocuteur = le bureau AFP
- des moyens financiers pour équiper et aménager ces zones (débroussaillage, point d'eau, clôture etc..)
- déclaration des surfaces pour la PAC
- transmission possible de l'exploitation



ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE
une association syndicale qui rassemble l'ensemble des propriétaires d'un territoire en zone de montagne ou défavorisée pour s'occuper de la gestion agricole des terrains

Convention Pluriannuelle de Pâturage

Eleveurs, sur les secteurs qui leur sont attribués



Autorisée : établissement public
Libre : droit privé

77 AFP créées en Ariège, pour + de 26000 ha et 6000 comptes de propriétés.
112 exploitations en zone intermédiaire détiennent leur foncier dans ces structures.

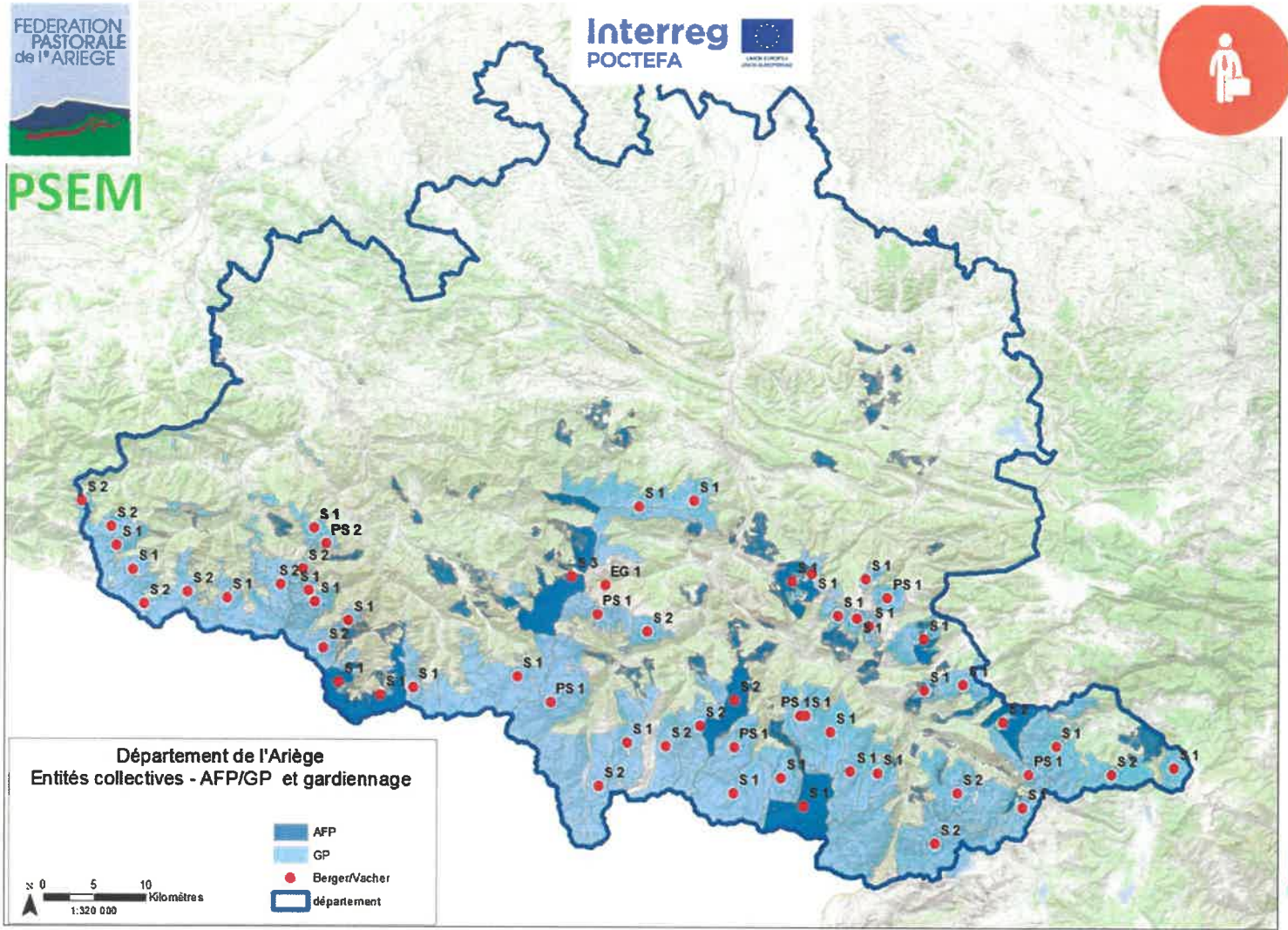
pour les propriétaires et les collectivités :

- maintien / développement de la vie rurale
- consolidation des exploitations / installation de jeunes
- entretien du territoire (patrimoine)
- limitation des risques naturels





PSEM



janv
2016

Fond Européen de Développement Régional (FEDER)



PSEM



Les travaux d'améliorations pastorales

Améliorer les conditions de vie et de travail des éleveurs, bergers, vachers en estive

- **restaurer** : débroussaillage récent (- de 25 ans), recalibrage des haies, etc.
- **équiper** : point d'eau, cabane, accès, clôtures, etc.
- **sécuriser** le travail des éleveurs et des pâtres : contention, etc.
- **améliorer** les conditions d'hébergements des bergers/ vachers en estive

Taux de financement :

70 % du montant de l'opération pour les travaux d'améliorations pastorales classiques.

80% du montant de l'opération pour les cabanes d'estive.

Volume annuel moyen programmé

- 20 à 25 projets et 1000 k€

Fond Européen de Développement Régional (FEDER)

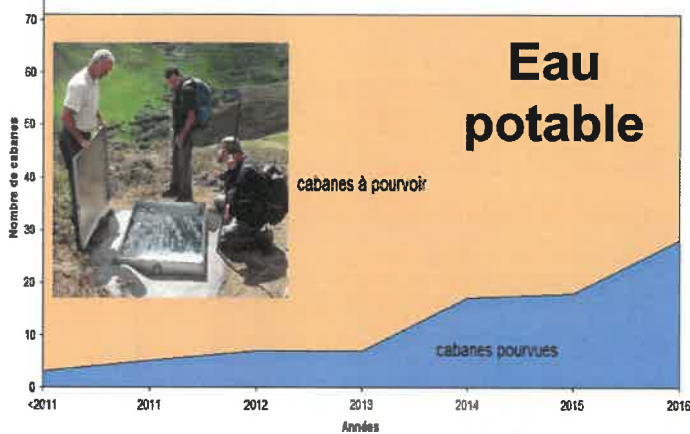


PSEM



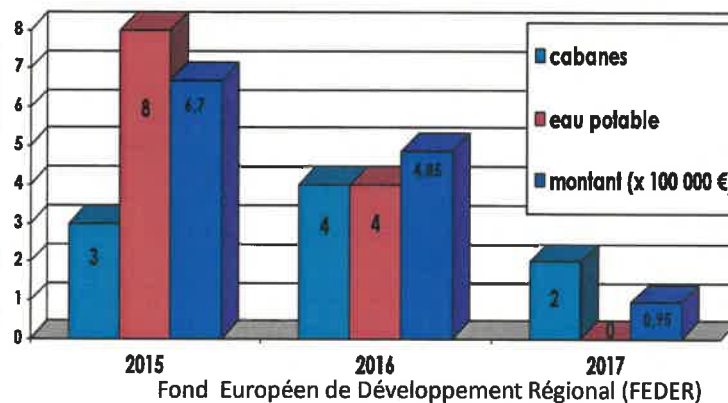
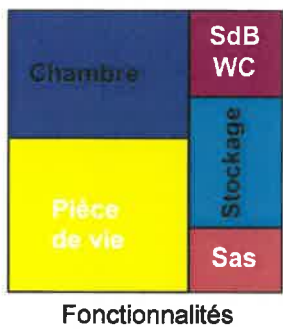
cabanes pastorales

OBJECTIF : **71** cabanes « aux normes » : une par estive gardée



La tendance : baisse des coûts

- ▶ Simplification des exigences techniques (captages, intégration paysagère),
- ▶ Dimensionnements plus modestes,
- ▶ Maîtrise d'œuvre non systématique,
- ▶ Recours à l'autoconstruction.





PSEM



Cabane du SASCQ, zone basse du GP de la Unarde

Fond Européen de Développement Régional (FEDER)



PSEM



Adduction d'eau

11- Adduction d'eau GP Sentenac d'Oust
Col de la Core 09/2001



Débroussaillage



Restauration et aménagement des surfaces pastorales

Contention



Fond Européen de Développement Régional (FEDER)

Le gardiennage des troupeaux en estive

Accompagnement technique et administratif des groupements pastoraux :

- Conventions collectives et formation des bergers/ vachers
- Définition et organisation des besoins de gardiennage
- Recrutement des bergers / vachers
- Dossier financier (aides à l'emploi)
- Suivi administratif des bergers / vachers salariés

3 niveaux d'aide sur le département :

Base : coût du poste de gardiennage

- Toutes zones d'estives = 70 % (plafonds)
- Zones d'estives dont surface en zone N2000 > 80% = 75%
- Zones d'estives avec présence des prédateurs = 80 %
 - Cercle 1 = engagements à mettre en place clôtures et regroupements nocturnes et chien de protection
 - Cercle 2 = clôture et regroupements ou chien de protection



Le gardiennage des troupeaux en estive

2017

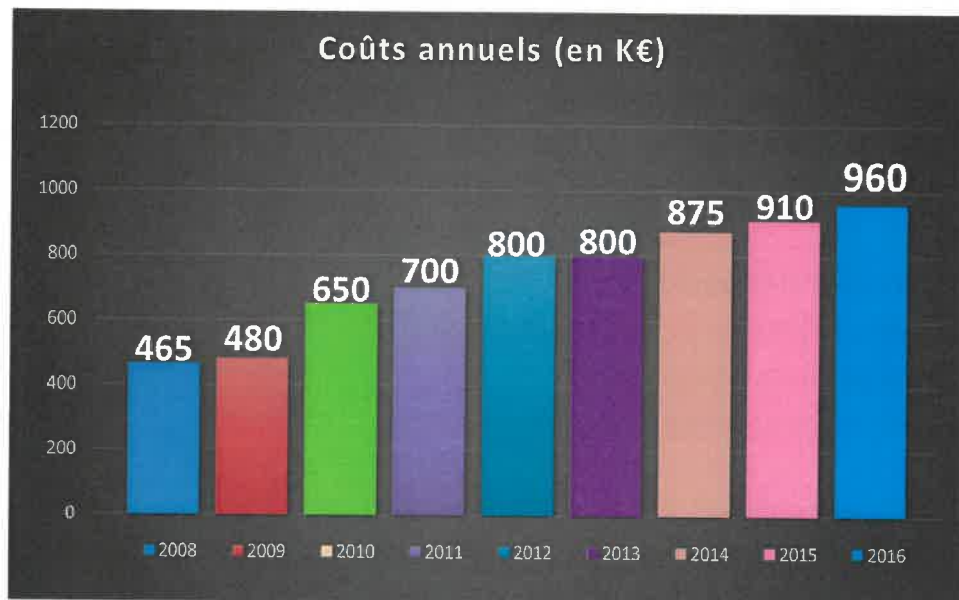
960.000 € de de coûts réels

80 bergers/vachers

850.000 € de dépenses éligibles

dont 70 salariés

620.000 € de subventions



Fond Européen de Développement Régional (FEDER)





PSEM

Interreg
POCTEFA



La mise en accessibilité des estives

Opérations de portage et héliportage « charges de premières nécessités »

Maîtrise d'ouvrage collective déléguée par les groupements pastoraux :

- Recensement des besoins en portage et héliportage
- Candidature appel à projets pour l'obtention des aides publiques
- Marché public pour le recrutement des prestataires
- Suivi opération et soldes financiers

En 2017

- 52 opérations d'héliportage
pour 37 tonnes transportées vers les estives
- 33 opérations de portage /bât
pour 17 tonnes transportées vers les estives

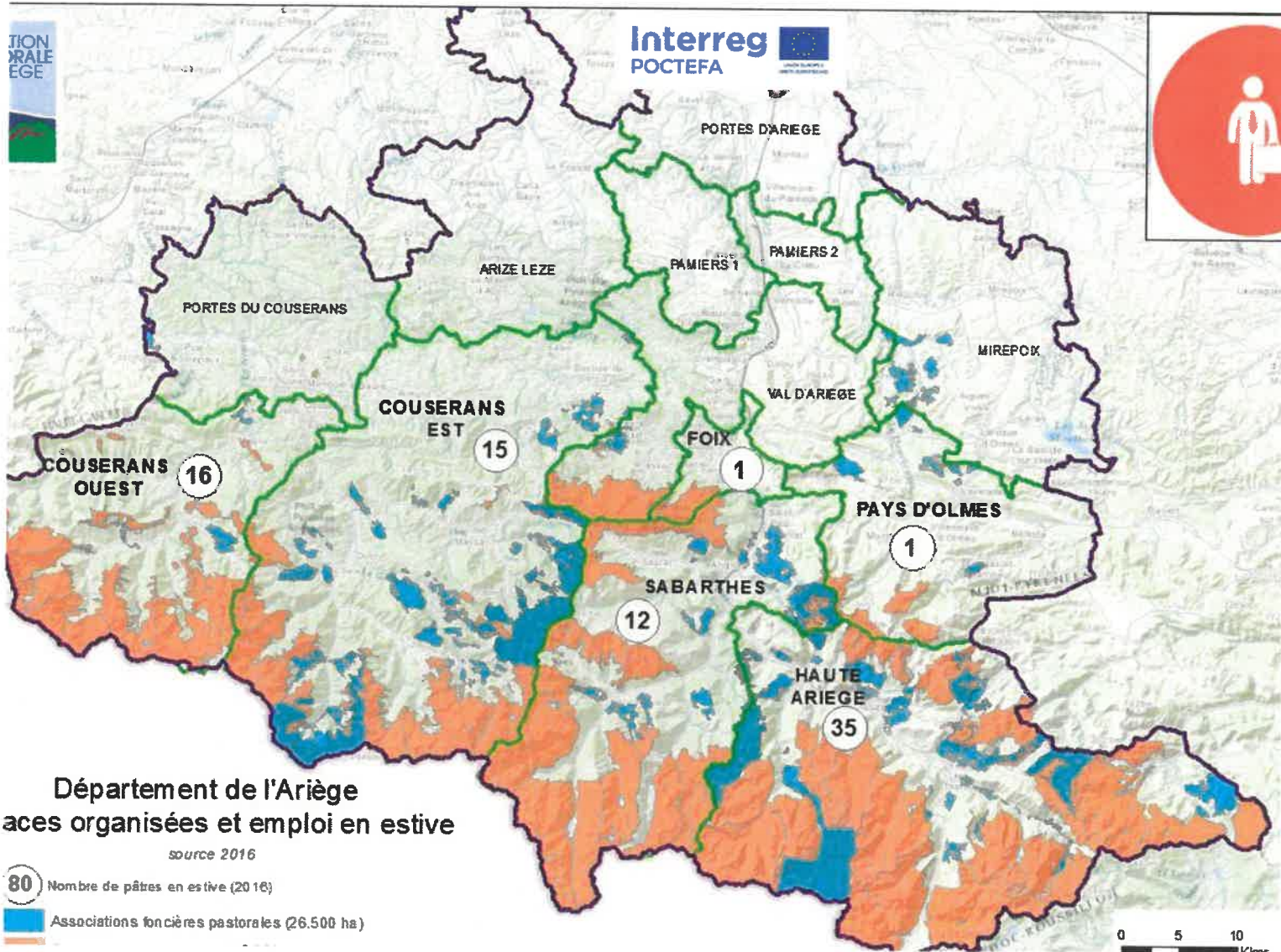
Coût de l'opération 35 000 €

Financement : 50 % FNADT

Autofinancement : 50% à la charge des bénéficiaires

Fond Européen de Développement Régional (FEDER)







Merci de votre attention

Interreg
POCTEFA



Annexe 2

Textes de références concernant les outils de la loi pastorale de 1972
Code rural et de la pêche maritime Livre 1^{er}- Titre III les associations foncières
Partie Législative et partie réglementaire

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME
Partie législative
Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural
Titre III : Les associations foncières

- **Chapitre Ier : Dispositions communes**

Article L131-1

☞ Modifié par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 JORF 2 juillet 2004

Les associations foncières régies par le présent titre sont soumises au régime prévu par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, sous réserve des dérogations prévues par les chapitres suivants.

- **Chapitre V : Les associations foncières pastorales**

Article L135-1

☞ Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 59

Dans les régions délimitées en application de l'article L. 113-2, des associations syndicales, dites " associations foncières pastorales ", peuvent être créées. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière et à la préservation de la biodiversité ou des paysages dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

Les associations foncières pastorales peuvent donner à bail les terres situées dans leur périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

Elles peuvent, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

Les associations foncières pastorales, établissements publics créés par arrêté préfectoral pour la gestion pastorale du foncier public et privé de montagne, peuvent faire l'objet d'une extension de leur périmètre après délibération favorable de leur assemblée générale, sous réserve que cette extension ne dépasse pas le quart de leur surface précédente et dès lors que tous les propriétaires concernés par l'extension ont donné leur

accord écrit. Une telle extension de périmètre ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans après une extension réalisée selon la même procédure. L'extension de périmètre d'une association foncière pastorale réalisée en application du présent alinéa ne fait pas obstacle à des extensions réalisées selon les modalités prévues au II de l'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article L135-2

☞ Modifié par Loi 95-95 1995-02-01 art. 47 I JORF 2 février 1995

Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière et ses membres. Ils précisent notamment les pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière.

Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones.

Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association foncière pastorale ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace.

Article L135-3

☞ Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25

Le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière pastorale autorisée si, tout à la fois :

- 1) La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée. Pour le calcul de ces quotités, sont présumés adhérents à l'association foncière les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication dans un journal d'annonces légales. L'association foncière dispose des terres ainsi incorporées dans son périmètre dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail conclu avec leurs utilisateurs, dont la durée est définie par ses statuts ;
- 2) L'association, un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article L. 135-4.

Lorsque les collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si ces collectivités et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur boisement à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Article L135-3-1

☞ Modifié par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 JORF 2 juillet 2004

La prorogation de la durée d'une association foncière pastorale autorisée, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification de statut par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée et selon les règles de majorité prévues à l'article L. 135-3 du présent code.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par vote à cette assemblée générale seront considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation.

Un extrait de l'acte d'association modifié et de l'arrêté du préfet autorisant la prorogation est affiché pendant quinze jours au moins dans les communes de la situation des lieux. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune intéressée.

Article L135-4

☞ Modifié par Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 - art. 117 JORF 10 juillet 1999

Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

En cas de constitution d'office d'une association foncière pastorale, les propriétaires qui n'ont pas donné leur adhésion lors de la procédure préalable de constitution d'une association autorisée peuvent délaisser leurs immeubles sans indemnité au profit de l'association.

Article L135-5

☞ Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 59

L'association foncière pastorale autorisée engage les travaux dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 135-3. Elle ne peut toutefois engager les travaux mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 135-1 que dans le cas où ces travaux ont reçu l'accord de la majorité des propriétaires représentant plus des deux tiers de la superficie des propriétés ou des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Article L135-6

Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 59

Lorsque l'état d'abandon des terrains ou leur défaut d'entretien est de nature à constituer un danger pour ces terrains ou pour les terrains situés à leur voisinage et qu'une association foncière pastorale libre ou autorisée n'a pu être constituée pour y remédier, le préfet peut user des pouvoirs définis à l'article 43 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée. La constitution d'office de l'association ne peut avoir pour objet la réalisation des équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 135-1.

Si les travaux nécessaires pour prévenir le danger mentionné ci-dessus exigent une expropriation des terrains sur lesquels ils devront être effectués, l'enquête d'utilité publique peut, après consultation des collectivités territoriales intéressées et de la chambre d'agriculture, être ordonnée en même temps que l'enquête administrative préalable à la constitution de l'association.

Lorsque l'état d'abandon ou le défaut d'entretien d'un terrain empêche la circulation des troupeaux, le préfet, après mise en demeure du propriétaire, peut accorder à la demande de l'association foncière pastorale ou, à défaut, du groupement pastoral ou, à défaut, des exploitants intéressés, un droit de passage sur ce fonds pour une durée qui ne peut excéder un an, tacitement renouvelable en l'absence d'opposition.

Article L135-7

☞ Modifié par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 JORF 2 juillet 2004

Sauf s'il s'agit d'une association libre, la distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale peut, à la demande du propriétaire, être autorisée par décision du préfet, en vue d'une affectation non agricole :

- soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;
- soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et,

le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet.

Article L135-8

☞ Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Si les dépenses relatives aux travaux à entreprendre par une association foncière pastorale, en vue de prévenir les dangers qui peuvent résulter, pour les fonds compris dans son périmètre ou son voisinage, de l'abandon des terres ou de leur défaut d'entretien, excèdent celles qui sont nécessaires à la seule mise en valeur pastorale et, le cas échéant, forestière, le préfet peut, sur avis conforme du conseil départemental et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des collectivités territoriales qui profitent de ces travaux en précisant la quote-part qui incombe à chacune d'elles.

Article L135-9

☞ Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Il peut être mis fin aux droits d'usage grevant des biens compris dans le périmètre d'une association foncière pastorale, notamment par application de la procédure prévue par la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés " parts de marais " ou " parts ménagères ", ou conformément à la procédure prévue par la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 portant suppression des droits dits " de bandite ".

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

- 1) De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière ;
- 2) De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

Article L135-10

☞ Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Si des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire-valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur, conforme à l'intérêt général, des terres regroupées, l'association peut, à défaut d'accord amiable avec l'exploitant, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article L. 135-9.

Article L135-11

☞ Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis peut valablement adhérer pour ces immeubles à une association foncière pastorale dans la mesure où cette adhésion n'entraîne pas d'obligation quant à la disposition des biens indivis.

Article L135-12

Les modalités d'application des articles L. 135-1 à L. 135-11 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret peut prévoir des les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Article R131-1

- Modifié par Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 - art. 84 JORF 5 mai 2006

Les associations foncières régies par le présent titre sont des établissements publics à caractère administratif. Elles sont soumises pour leur fonctionnement et leur administration aux dispositions du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dérogations prévues par les chapitres suivants.

Article R135-2

- Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

Pour l'application de l'article L. 135-8, le préfet consulte les conseils municipaux intéressés, puis le conseil départemental, sur le programme de travaux à entreprendre et sur le projet de répartition des dépenses qui en résulte, compte tenu de l'intérêt que l'association foncière pastorale, d'une part, chacune des collectivités territoriales intéressées, d'autre part, peut trouver directement ou indirectement dans les travaux qui seront réalisés.

Un arrêté du préfet fixe la quote-part des dépenses incombant à chaque collectivité territoriale, conformément à l'avis exprimé par le conseil départemental.

Ces travaux donnent lieu à tenue d'une comptabilité distincte par l'association syndicale.

Article R135-3

- Modifié par Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 4

Des subventions peuvent être accordées aux associations foncières pastorales dans les cas prévus aux articles D. 142-17, D. 142-18 et D. 142-20 du code forestier.

En vue de faciliter la constitution des associations foncières pastorales autorisées ou constituées d'office, une aide peut être accordée pour les frais engagés avant la création de l'association. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, du budget et de l'agriculture précise les conditions d'attribution de cette aide.

Les associations foncières pastorales peuvent bénéficier d'une aide au démarrage dans les conditions prévues pour les groupements pastoraux à l'article R. 113-12 du présent code.

Article R135-4

- Modifié par Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 - art. 84 JORF 5 mai 2006

Une association foncière pastorale autorisée ou constituée d'office doit, après prélèvement correspondant à ses frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion, répartir chaque année entre ses membres les recettes tirées de la

mise en valeur pastorale ou forestière des biens desdits membres, en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation de ces recettes.

Si le syndicat refuse d'adopter un état de répartition des recettes, le préfet, après mise en demeure, en fait établir un par un agent désigné à cet effet.

Il peut y avoir compensation, dans les mains du receveur comptable, entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part de recettes lui revenant au vu des pièces justificatives établies par le président de l'association de l'association constituée d'office, agissant en qualité d'ordonnateur.

Article R135-5

- Modifié par Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 - art. 84 JORF 5 mai 2006

Lorsqu'il est mis fin aux droits d'usage grevant des biens compris dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée ou constituée d'office, les propriétaires ayant acquis cette qualité à l'issue des procédures auxquelles il est recouru conformément à l'article L. 135-9 peuvent, dans un délai de trois mois à compter du jour de l'établissement de leur nouveau droit, délaisser leurs immeubles dans les conditions définies à l'article L. 135-4 et dans les formes prévues à l'article 15 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le tribunal compétent de l'ordre judiciaire mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 135-9 et à l'article L. 135-10 est le tribunal d'instance.

Article R135-6

- Modifié par Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 - art. 84 JORF 5 mai 2006

La demande de distraction transmise au préfet sur le fondement de l'article L. 135-7 précise l'objet de la distraction, les moyens prévus pour la réalisation du projet et éventuellement les modalités de la compensation foncière offerte à l'association.

L'arrêté préfectoral portant distraction du terrain fixe la date à laquelle celle-ci interviendra compte tenu des engagements que l'association aurait pu contracter sur les terrains distraits.

Il détermine les charges restant attachées au fonds distrait :

1° Au titre des emprunts déjà contractés par l'association, dont il est précisé la nature, le montant et la durée ;

2° Au titre de l'entretien des équipements collectifs dont il continuera à bénéficier.

La désignation des propriétés et l'identité des propriétaires sont précisées dans l'arrêté. Celui-ci fait l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article 15 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Les propriétaires dont les terres ont été distraites du périmètre d'une association foncière pastorale autorisée continuent à participer aux assemblées générales pour les questions intéressant les équipements collectifs pour lesquels ils sont redevables de charges.

Avant le 1er février de chaque année, le président de l'association ou le préfet s'il se substitue aux organes défallants d'une association constituée d'office mentionne sur le plan parcellaire de l'association les terres ayant donné lieu à distraction et tient à jour l'état nominatif de leurs propriétaires.

Article R135-7

- Créé par Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Doivent être annexés au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive d'une association foncière pastorale autorisée ou d'une assemblée générale ayant pour objet l'extension du périmètre d'une telle association les engagements retenus, conformément au 2° du premier alinéa de l'article L. 135-3, en vue de l'acquisition des terres qui pourront être délaissées, suivant leur situation et leur valeur.

Article R135-8

- Modifié par Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 - art. 84 JORF 5 mai 2006

L'assemblée générale délibère :

- a) Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- b) Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
- c) Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- d) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;
- e) Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Article R135-9

- Créé par Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'une association foncière pastorale autorisée ne réalise pas elle-même les équipements mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 135-1, un cahier des charges doit énoncer les obligations respectives de l'association et des tiers auxquels cette réalisation a été confiée.

Les projets, devis, moyens de réalisation et cahier des charges relatifs à ces équipements sont soumis à l'approbation du préfet.

Les conventions passées pour la gestion de ces équipements par des tiers, conformément au dernier alinéa de l'article L. 135-1, précisent l'étendue des autorisations consenties par l'association foncière pastorale et la rémunération qui lui est due pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements qu'elle aura réalisés en totalité ou en partie.

L'application du dernier alinéa de l'article L. 135-1 donne lieu à des états distincts de répartition des dépenses et à la tenue d'une comptabilité distincte.

Article R135-10

- Modifié par Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 - art. 84 JORF 5 mai 2006

Lorsque l'état d'abandon des fonds ou leur défaut d'entretien est de nature à constituer un danger pour ces fonds ou pour les fonds situés à leur voisinage, l'arrêté préfectoral prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 prévient les intéressés qu'à défaut de constitution d'une association autorisée il pourra être constitué d'office une association syndicale en application de l'article L. 135-6 et que le droit de délaissement sera alors régi par le deuxième alinéa de l'article L. 135-4 et par les dispositions du présent article.

Le projet d'arrêté préfectoral portant constitution d'office d'une association syndicale, établi conformément aux prescriptions du chapitre Ier du titre III et de l'article 74 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 est joint aux pièces de l'enquête sur la formation de l'association autorisée en vue de recueillir les observations éventuelles des intéressés.

Dans les trois mois de la publication dudit arrêté, les propriétaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 135-4 peuvent délaisser leurs immeubles sans indemnité au profit de l'association selon les modalités prévues par l'article 15 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. La validité de ce délaissement est toutefois subordonnée à la condition que le bien soit libre de toute sûreté réelle et n'ait pas fait l'objet de saisie au jour de la publication de l'acte de délaissement au fichier immobilier.

L'avis des collectivités territoriales et de la chambre d'agriculture, consultées en application du deuxième alinéa de l'article L. 135-6, doit parvenir au préfet dans le délai d'un mois.

Annexe 3

Ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Le 9 janvier 2019

Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

NOR: INTX0400093R

Version consolidée au 9 janvier 2019

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 214-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 162-6 ;

Vu l'article 2 de la loi du 13 décembre 1902 concernant les mesures à prendre contre les incendies des forêts ;

Vu la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées, modifiée par l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958, l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, modifiée par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 et la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 12 et 36 ;

Vu la lettre de saisine du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon du 19 mai 2004 ;

Vu la lettre de saisine du conseil général de Mayotte du 18 mai 2004 ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna du 27 mai 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 1

· Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006

Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue :

a) De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;

b) De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;

c) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;

d) De mettre en valeur des propriétés.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 2

Les associations syndicales de propriétaires sont libres, autorisées ou constituées d'office. Les associations syndicales libres sont des personnes morales de droit privé régies par les dispositions du titre II de la présente ordonnance.

Les associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions sont des établissements publics à caractère administratif, régis par les dispositions des titres III à V de la présente ordonnance et par l'article L. 211-2 du code des juridictions financières.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 3

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propiétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informerá des décisions prises par celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 4

Le président de l'association syndicale de propriétaires tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 5

Les associations syndicales de propriétaires peuvent agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues selon le cas aux articles 8, 15 ou 43.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 6

Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

TITRE II : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

Article 7

Les associations syndicales libres se forment par consentement unanime des propriétaires intéressés, constaté par écrit.

Les statuts de l'association définissent son nom, son objet, son siège et ses règles de fonctionnement. Ils comportent la liste des immeubles compris dans son périmètre et précisent ses modalités de financement et le mode de recouvrement des cotisations.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 8

La déclaration de l'association syndicale libre est faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a prévu d'avoir son siège. Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration. Il est donné récépissé de celle-ci dans un délai de cinq jours.

Un extrait des statuts doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé, être publié au Journal officiel.

Dans les mêmes conditions, l'association fait connaître dans les trois mois et publie toute modification apportée à ses statuts.

L'omission des présentes formalités ne peut être opposée aux tiers par les membres de l'association.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 9

L'association syndicale libre est administrée par un syndicat composé de membres élus parmi les propriétaires membres de l'association ou leurs représentants dans les conditions fixées par les statuts.

Le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 10

· Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 10

Les associations syndicales libres peuvent, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la formalité prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 et par délibération adoptée par l'assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 14, demander à l'autorité administrative compétente dans le département où elles ont leur siège à être transformées en associations syndicales autorisées. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 12, 13 et 15.

Si elle est autorisée, la transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

Elle intervient à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343

du 9 décembre 2004.

TITRE III : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Chapitre Ier : Création.

Article 11

Un ou plusieurs propriétaires intéressés, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peuvent demander la création d'une association syndicale autorisée. La demande est adressée à l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a prévu d'avoir son siège. Elle est accompagnée d'un projet de statuts conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 7.

En outre, l'autorité administrative peut prendre l'initiative de la création d'une association syndicale autorisée.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 12

· Modifié par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 3 (VD)

L'autorité administrative soumet à une enquête publique réalisée conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet de statuts de l'association syndicale autorisée.

Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête est notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association.

Article 13

L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 12 organise la consultation des propriétaires, qui intervient à l'issue de l'enquête.

Un propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet est réputé favorable à la création de l'association.

Les modalités de la consultation des propriétaires sont définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 14

La création de l'association syndicale peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 15

· Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006

L'acte autorisant la création de l'association syndicale est publié, affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association et notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12 dans des conditions définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.

L'acte refusant d'autoriser la création de l'association syndicale est notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 16

En cas d'annulation de l'acte autorisant la création de l'association syndicale autorisée, l'autorité administrative peut, dans le cas où l'annulation n'aurait pas pour effet d'interdire la reconstitution de cette association, nommer un administrateur provisoire.

Dans le cas contraire, elle nomme un liquidateur dans les conditions prévues à l'article 42 pour l'exercice des missions définies à cet article.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 17

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création d'une association syndicale autorisée peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Chapitre II : Organes et fonctionnement

Section 1 : Les organes.

Article 18

Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale autorisée.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Sous-section 1 : L'assemblée des propriétaires.

Article 19

· Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 57

L'assemblée des propriétaires d'une association syndicale autorisée réunit les propriétaires dans le respect des dispositions statutaires qui peuvent définir un seuil d'intérêt minimum permettant d'y siéger. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale. Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix, un même mandataire ne pouvant détenir un nombre de mandats supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire ou extraordinaire et délibère dans des conditions définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.

Article 20

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur :

- a) Le rapport prévu à l'article 23, lors de sa session ordinaire ;
- b) Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- c) Les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 ;
- d) L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- e) Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Sous-section 2 : Le syndicat.

Article 21

· Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006

Le syndicat est composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein dans les conditions fixées par ses statuts.

Un membre du syndicat peut se faire représenter dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Sous-section 3 : Le président et le vice-président.

Article 22

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres dans les conditions prévues par les statuts de l'association. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 23

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le président élabore, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Section 2 : Fonctionnement de l'association syndicale

Sous-section 1 : Le personnel.

Article 24

Les agents des associations syndicales autorisées sont des agents contractuels de droit public. Le recrutement de ces agents ne leur donne aucun droit à être titularisés dans la fonction publique.

Les associations syndicales peuvent en outre faire appel à raison de leur compétence à des agents de droit privé avec lesquels elles concluent des contrats à durée déterminée et indéterminée.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Sous-section 2 : Régime juridique des actes de l'association syndicale.

Article 25

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat et les actes pris par le président de l'association ou le directeur sont, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, transmis à l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège et rendus exécutoires.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Section 3 : Réalisation des travaux et ouvrages.

Article 26

Les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés par les associations syndicales autorisées sont définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 27

· Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 136 JORF 24 février 2005

Les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée sont applicables aux associations syndicales autorisées.

Toutefois, le I de l'article 4 de cette loi ne s'applique pas aux relations entre une association syndicale autorisée et une union ou un syndicat mixte dont elle est membre.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 28

Est applicable aux associations syndicales autorisées le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-23 du code rural et à l'article L. 321-5-1 du code forestier.

En outre, une servitude de passage peut être instituée pour l'entretien d'ouvrages qui traversent, même en dehors du périmètre de l'association, les cours, jardins, parcs et enclos, qu'ils soient ou non attenants aux habitations.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 29

· Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006

A l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, l'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, pour certaines catégories d'ouvrages, que leur propriété ou leur entretien peuvent être attribués à un ou plusieurs membres de l'association.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 30

· Modifié par Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 - art. 78 (V) JORF 10 décembre 2004
L'autorité administrative peut, après mise en demeure de l'association syndicale autorisée restée sans effet dans un délai qu'elle détermine :

1° Faire procéder d'office, aux frais de l'association, à l'accomplissement des opérations correspondant à son objet, dans le cas où la carence de l'association nuirait gravement à l'intérêt public ;

2° Constater que l'importance des ouvrages ou des travaux à réaliser excède les capacités de l'association.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent décider, dans des conditions définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, de se substituer, en tout ou partie, à l'association dans ses droits et obligations.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Chapitre III : Dispositions financières.

Article 31

· Modifié par Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 - art. 78 (V) JORF 10 décembre 2004

I. - Les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent :

1° Les redevances dues par ses membres ;

2° Les dons et legs ;

3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;

4° Les subventions de diverses origines ;

5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

6° Le produit des emprunts ;

7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;

8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

II. - Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 32

Les fonds des associations syndicales autorisées sont obligatoirement déposés auprès de l'Etat, sauf dérogations définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 33

Le budget de l'association doit être voté en équilibre réel. Il est transmis à l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 34

· Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 55 (M)

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de

contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, article 4 : Les dispositions du F du I de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Article 35

Il est créé en faveur des associations syndicales autorisées, pour le recouvrement des redevances de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 36

Les autres dispositions budgétaires et comptables applicables aux associations syndicales autorisées sont définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Chapitre IV : Modification des conditions initiales et dissolution

Section 1 : Modification des conditions initiales.

Article 37

I. - Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre d'une association syndicale autorisée ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou de l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14, des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12.

Lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, l'autorité administrative consulte les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

II. - Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas un pourcentage, défini par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, de la superficie incluse dans le périmètre de l'association et qu'ont été recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ainsi que, à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée.

III. - L'autorisation de modification des statuts peut être prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 38

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait. La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble. La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface telle qu'elle est définie au II de l'article 37, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 39

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 37 et 38 font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La délibération correspondante est transmise à l'autorité administrative qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Section 2 : Dissolution.

Article 40

Une association syndicale autorisée peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

- a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 41

L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 42

Les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

TITRE IV : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES CONSTITUÉES D'OFFICE.

Article 43

Pour les ouvrages ou travaux mentionnés aux a à c de l'article 1er pour lesquels existe une obligation légale à la charge des propriétaires et si une association syndicale autorisée n'a pu être constituée, l'autorité administrative peut constituer d'office une association syndicale regroupant l'ensemble des propriétaires intéressés.

Dans tous les cas, le projet de constitution de l'association est soumis à une enquête publique. L'acte portant constitution d'office de l'association est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15. Il comprend notamment les dispositions relatives au périmètre de l'association, à son objet, au mode d'exécution des travaux ainsi qu'aux modalités de répartition des dépenses selon le degré d'intérêt de chacune des propriétés à l'exécution des travaux. Il convoque la première assemblée des propriétaires à l'occasion de laquelle il sera procédé à la désignation des membres du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires ne parvient pas à désigner les membres du syndicat, l'autorité administrative y procède d'office, le cas échéant, en dehors des membres de l'association.

En cas de carence, l'autorité administrative peut, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, se substituer dans tous leurs actes aux organes défaillants de l'association syndicale constituée d'office.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 44

Une association syndicale constituée d'office peut demander, par délibération de son assemblée des propriétaires adoptée dans les conditions de majorité prévues à l'article 14, à être transformée en association syndicale autorisée.

La transformation peut être prononcée par l'autorité administrative lorsque les membres du syndicat ont été désignés par l'assemblée des propriétaires et lorsque l'association fonctionne normalement depuis au moins un exercice budgétaire.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 45

La dissolution d'une association syndicale constituée d'office ne peut être décidée qu'à l'initiative de l'autorité administrative.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 46

Les autres dispositions régissant les associations syndicales autorisées sont applicables aux associations syndicales constituées d'office.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343

du 9 décembre 2004.

TITRE V : UNION ET FUSION.

Article 47

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006
Pour faciliter leur gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien de travaux ou d'ouvrages d'intérêt commun, les associations syndicales autorisées ou constituées d'office peuvent se grouper en unions. Une union est formée sur la demande faite à l'autorité administrative compétente dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège par une ou plusieurs de ces associations.

L'adhésion à l'union d'une association syndicale autorisée ou constituée d'office est donnée par l'assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.

L'autorité administrative compétente dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège peut, au vu du consentement des associations candidates, autoriser par un acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15, la constitution de l'union dont les statuts doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.

L'union a pour organes une assemblée des associations, un syndicat et un président.

L'assemblée des associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus parmi leurs membres par les syndicats de chacune des associations adhérentes.

Une proposition de modification statutaire portant sur l'objet d'une union, le retrait ou l'adhésion d'une association syndicale à l'union peut être présentée à l'initiative du syndicat de l'union ou d'un membre de l'union. Une association syndicale autorisée ou constituée d'office peut également demander son adhésion par délibération de son assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 14. Lorsqu'une association syndicale n'est pas à l'initiative d'une demande d'adhésion ou de retrait de l'union la concernant, cette modification statutaire est subordonnée à l'accord de l'assemblée des propriétaires de cette association dans les mêmes conditions de majorité.

L'autorité administrative peut autoriser, par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15, la modification statutaire après accord des syndicats des associations membres. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des syndicats des associations membres représentant au moins la moitié du périmètre de l'union ou par la moitié au moins des syndicats des associations membres représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'union.

Une union peut être dissoute par acte de l'autorité administrative, à la demande des associations syndicales membres de l'union qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'alinéa précédent.

Les autres dispositions régissant les associations syndicales autorisées sont applicables aux unions.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 48

Deux ou plusieurs associations syndicales autorisées ou constituées d'office peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, à fusionner en une association syndicale autorisée.

La demande est adressée à l'autorité administrative compétente dans le département où la future association a prévu d'avoir son siège.

La fusion peut être autorisée par acte de l'autorité administrative lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS REGIES PAR DES TEXTES PARTICULIERS

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux syndicats d'assainissement des voies privées.

Article 49

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°1912-07-22. du 22 juillet 1912 - art. 10 (V)
- Modifie Loi n°1912-07-22. du 22 juillet 1912 - art. 12 (V)
- Crée Loi n°1912-07-22. du 22 juillet 1912 - art. 17 (V)
- Crée Loi n°1912-07-22. du 22 juillet 1912 - art. 18 (M)
- Modifie Loi n°1912-07-22. du 22 juillet 1912 - art. 2 (V)
- Modifie Loi n°1912-07-22. du 22 juillet 1912 - art. 3 (V)
- Modifie Loi n°1912-07-22. du 22 juillet 1912 - art. 5 (V)
- Modifie Loi n°1912-07-22. du 22 juillet 1912 - art. 6 (V)

Article 50

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la voirie routière - art. L162-6 (V)

Chapitre II : Dispositions relatives aux associations foncières urbaines.

Article 51

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. L322-1 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. L322-10 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. L322-11 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. L322-2 (M)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. L322-3 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. L322-4-1 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. L322-5 (M)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. L322-6 (M)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. L322-7 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. L322-9 (V)

Chapitre III : Dispositions relatives aux associations syndicales rurales.

Article 52

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code forestier - art. L247-7 (VT)
- Modifie Code rural - art. L131-1 (V)
- Modifie Code rural - art. L133-5 (M)
- Modifie Code rural - art. L133-6 (M)
- Crée Code rural - art. L133-7 (M)
- Modifie Code rural - art. L135-12 (M)
- Modifie Code rural - art. L135-3 (M)
- Modifie Code rural - art. L135-3-1 (V)
- Modifie Code rural - art. L135-6 (M)
- Modifie Code rural - art. L135-7 (V)
- Modifie Code rural - art. L136-13 (M)
- Modifie Code rural - art. L136-4 (V)
- Modifie Code rural - art. L136-7 (V)
- Modifie Code rural - art. L136-7-1 (V)
- Modifie Code rural - art. L151-41 (V)
- Modifie Code rural - art. L151-6 (M)
- Modifie Code rural - art. L161-11 (V)
- Modifie Code rural - art. L161-6 (V)
- Modifie Code rural - art. L161-7 (V)

Article 53

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code forestier - art. L247-1 (V)
- Crée Code forestier - art. L247-8 (VT)
- Modifie Code forestier - art. L321-2 (M)
- Modifie Code forestier - art. L321-3 (VT)
- Modifie Code forestier - art. L321-8 (VT)
- Modifie Code forestier - art. L322-3 (M)
- Modifie Code forestier - art. L424-3 (VT)

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'association départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche

Section 1 : Dispositions générales.

Article 54

· Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006

I. - L'association départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche est un établissement public à caractère administratif constitué en vue de l'aménagement et de l'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

L'association est, en outre, habilitée à réaliser des prestations de service en rapport avec son objet au bénéfice de toute personne publique, y compris en dehors de son périmètre.

II. - L'association départementale réunit le département de l'Isère, des communes de ce département ou leurs groupements et des associations ou unions d'associations syndicales, autorisées ou constituées d'office, de propriétaires d'immeubles inclus dans son périmètre qui est arrêté par l'autorité administrative compétente dans le département de l'Isère.

III. - L'autorité administrative compétente dans le département de l'Isère arrête la liste des ouvrages de protection contre les inondations et d'assainissement de l'Isère, du Drac et de la Romanche réalisés dans le périmètre de l'association départementale soit par l'un de ses membres, soit par l'Etat, soit par tout autre maître d'ouvrage public, qui sont obligatoirement remis en gestion à celle-ci.

IV. - L'association départementale est soumise aux dispositions des chapitres II, III et IV du titre III de la présente ordonnance sous réserve des dispositions du présent chapitre.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Section 2 : Organes et fonctionnement.

Article 55

· Codifié par Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 78 XXX JORF 10 décembre 2004

I. - Les organes de l'association départementale sont :

- a) L'assemblée générale composée de représentants des trois catégories de personnes publiques membres de l'association ;
- b) Le comité composé de membres élus en son sein par l'assemblée générale et répartis en trois collèges ;
- c) Le président et deux vice-présidents, élus en son sein par le comité.

II. - L'assemblée générale, le comité et le président exercent respectivement les attributions de l'assemblée des propriétaires, du syndicat et du président d'une association syndicale autorisée telles que définies aux articles 20, 18 et 23.

Section 3 : Dispositions financières.

Article 56

I. - Les ressources de l'association départementale sont celles des associations syndicales autorisées sous réserve des dispositions du présent article.

II. - L'association départementale reçoit les contributions de ses membres telles qu'elles sont définies par les statuts et le produit des prestations de service mentionnées au second alinéa du I de l'article 54.

III. - Le département de l'Isère prend à sa charge la moitié des dépenses de l'association départementale. L'autre moitié est ensuite répartie entre les autres membres dans les conditions prévues par les statuts. Les prestations de service font l'objet d'une individualisation comptable.

IV. - Le paiement des contributions constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales et associations membres de l'association départementale.

V. - L'association départementale est éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues aux articles L. 1615-1 à L. 1615-11 du code général des collectivités territoriales.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Section 4 : Dissolution. (abrogé)

Section 4 : Modification des conditions initiales et dissolution.

Article 57

· Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006

I. - Une proposition de modification statutaire peut être présentée, notamment à l'initiative du préfet.

Les demandes d'adhésion de nouveaux membres sont soumises à l'assemblée générale. Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des membres composant l'association.

Toutefois, la proposition de modification statutaire est soumise au comité, lorsque l'adhésion envisagée emporte extension du périmètre sur une surface n'excédant pas un pourcentage défini par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.

L'assemblée générale se prononce sur les autres modifications statutaires dans les conditions prévues par les statuts.

L'autorisation de modification des statuts peut être prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié dans les conditions de l'article 15.

II. - La dissolution de l'association départementale ne peut être décidée que par l'autorité administrative. Elle ne peut être prononcée qu'à la condition qu'une autre personne publique se substitue à l'association dans l'exercice de ses missions.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 58

La loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées sont abrogées sauf en ce qui concerne la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 59

La loi du 27 juillet 1930 relative à l'exécution de travaux d'aménagement du système d'endiguement et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), la loi du 30 novembre 1941 relative à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans) et la loi du 31 décembre 1948 validant, en complétant certaines de ses dispositions, la loi du 30 novembre 1941 sont abrogées.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 60

· Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 59

I.-Les associations syndicales de propriétaires constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 juin 1865 et 8 avril 1898 sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

Toutefois, leurs statuts en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance demeurent applicables jusqu'à leur mise en conformité avec les dispositions de celle-ci. Cette mise en conformité doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62. A l'exception de celle des associations syndicales libres, la mise en conformité est approuvée par un acte de l'autorité administrative ou, à défaut d'approbation, et après mise en demeure adressée au président de l'association et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, l'autorité administrative procède d'office aux modifications statutaires nécessaires.

Par dérogation au deuxième alinéa, les associations syndicales libres régies par le titre II de la présente ordonnance, qui ont mis leurs statuts en conformité avec les dispositions de celle-ci postérieurement au 5 mai 2008, recouvrent les droits mentionnés à l'article 5 de la présente ordonnance dès la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sans toutefois que puissent être remises en cause les décisions passées en force de chose jugée.

II.-Les dispositions du second alinéa du I sont applicables aux associations foncières mentionnées aux articles L. 322-1 du code de l'urbanisme et L. 131-1 du code rural.

Toutefois, les associations foncières de réorganisation foncière et les associations foncières de remembrement visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code rural, constituées pour des opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1er janvier 2006, disposent d'un délai de cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62 de la présente ordonnance pour adopter des statuts conformes aux dispositions de la présente ordonnance.

III.-L'association départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche dispose d'un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62 pour adopter des statuts conformes aux dispositions du chapitre IV du titre VI. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elle reste régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance.

Article 61

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°84-595 du 12 juillet 1984 - art. 33 (V)
- Modifie Code de l'environnement - art. L212-5 (M)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L214-5 (V)

Article 62

Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

1° La détermination de l'autorité administrative compétente pour la création, la transformation ou la dissolution d'une association syndicale autorisée et les modalités de transmission à cette autorité

des actes de cette association ;

2° Les modalités de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires prévues aux articles 12 et 13 ;

3° Les modalités de publicité de l'acte autorisant la création d'une association syndicale autorisée ;

4° Les modalités de réunion et de délibération de l'assemblée des propriétaires ;

5° La représentation avec voix consultative au sein du syndicat d'organismes accordant des subventions ;

6° Les conditions d'élaboration du rapport prévu à l'article 23 ;

7° Les conditions de passation et d'exécution des marchés d'une association syndicale autorisée ;

8° Les modalités de la substitution, prévue à l'article 30, de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, à une association syndicale autorisée ;

9° Les dérogations à l'obligation de dépôt des fonds prévue à l'article 32 ;

10° Les dispositions budgétaires et comptables prévues aux articles 33 à 36 et 56 ;

11° La définition de la surface en deçà de laquelle il est possible de recourir à une procédure simplifiée d'extension ou de réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À MAYOTTE ET AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Chapitre Ier : Dispositions applicables à Mayotte.

Article 63

- Codifié par Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004
 - Modifié par Ordonnance n°2012-789 du 31 mai 2012 - art. 19
- L'article 27 n'est pas applicable à Mayotte.

Article 64 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance n°2012-789 du 31 mai 2012 - art. 19
- Modifié par Ordonnance n°2012-789 du 31 mai 2012 - art. 19

Chapitre II : Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna.

Article 65

Les articles 1er à 11, le premier et le troisième alinéas de l'article 12, les articles 13 à 26, 28 à 48, 58, 60 et 62 sont applicables aux îles Wallis et Futuna sous réserve des mesures prévues au présent chapitre.

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 66

I. - Pour l'application de la présente ordonnance aux îles Wallis et Futuna, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- "département" par "collectivité d'outre-mer" ;
- "acte de l'autorité administrative" par "arrêté de l'administrateur supérieur" ;
- "tribunal de grande instance" par "tribunal de première instance" ;
- "commune" par "circonscription" ;
- "maire" par "chef de circonscription" ;
- "bureau de conservation des hypothèques" par "greffe du tribunal de première instance".

II. - Pour l'application aux îles Wallis et Futuna de l'article 28, les mots : "prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-23 du code rural et à l'article L. 321-5-1 du code forestier" sont remplacés par les mots : "prévues par les dispositions applicables localement".

NOTA :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est ratifiée par l'article 78 XXX de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Article 67

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de l'écologie et du développement durable et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :
Jacques Chirac

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Dominique de Villepin

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
Gilles de Robien

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Hervé Gaymard

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Serge Lepeltier

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Annexe 4

Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 200-632 du 1^{er} juillet 2004

Le 9 janvier 2019

Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

NOR: INTB0600033D
Version consolidée au 9 janvier 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code forestier ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
Vu le décret du 12 octobre 1892 relatif à l'entretien et à l'exploitation du canal de Manosque, modifié par les décrets du 6 juillet 1923 et du 23 juin 1929 et par le décret n° 2002-1113 du 30 août 2002 ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 36 ;
Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 73 ;
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à la police des eaux, modifié par le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, notamment son article 62 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 1

Lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet.

Article 2

I. - L'autorité administrative mentionnée aux articles 10, 11, 12, 14, 16, 25, 30, 33, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 54, 57, 60 et 62 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est le préfet du département dans le ressort duquel l'association ou l'union a ou a prévu d'avoir son siège.

II. - Paragraphe modificateur.

TITRE II : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

Article 3

Outre ce qui est mentionné à l'article 7 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, les statuts de l'association syndicale libre fixent les modalités de sa représentation à l'égard des tiers, de distraction d'un de ses immeubles, de modification de son statut ainsi que de sa dissolution. Sont annexés aux statuts le plan parcellaire prévu à l'article 4 de la même ordonnance et une déclaration de chaque adhérent spécifiant les désignations cadastrales ainsi que la contenance des immeubles pour lesquels il s'engage. Cette déclaration n'est pas requise pour les associations syndicales libres constituées en application de l'article R. 315-6 du code de l'urbanisme. Une copie de ces pièces est jointe à la déclaration prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée.

Article 4

La déclaration prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est faite par l'un des membres de l'association.

Le délai de cinq jours pour la délivrance du récépissé court à compter de la réception du dossier de déclaration contenant toutes les pièces prévues à l'article 8 de la même ordonnance et à l'article 3 du présent décret. Le récépissé contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet.

L'extrait des statuts qui doit être publié au Journal officiel dans le délai d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé contient la date de la déclaration, le nom, l'objet et le siège de l'association.

Article 5

La déclaration et la publication des modifications apportées aux statuts est faite par le président de l'association dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret et dans le délai de trois mois prévu à l'article 8 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, décompté à partir de la date de la délibération approuvant lesdites modifications. Il en est de même pour la dissolution de l'association. Dans ce cas le délai court à compter de la constatation par le président de l'association que les conditions de dissolution prévues par les statuts sont remplies.

Article 6

· Modifié par Décret n°2010-687 du 24 juin 2010 - art. 37

Pour les associations dont le siège est à Paris, les déclarations sont faites à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

TITRE III : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Chapitre Ier : Création.

Article 7

· Modifié par Décret n°2017-933 du 10 mai 2017 - art. 5

Les statuts de l'association syndicale autorisée fixent notamment :

- 1° Son nom ;
- 2° Son objet ;
- 3° Son siège ;
- 4° La liste des immeubles compris dans son périmètre ;
- 5° Ses modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances ;
- 6° Les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires qui peuvent

prévoir un minimum de superficie ou de contribution aux dépenses donnant le droit de faire partie de l'assemblée, l'attribution à chaque membre d'un nombre de voix calculé en fonction de la superficie de sa propriété ou de sa contribution aux dépenses ainsi qu'un maximum de voix pouvant être attribuées à un membre ou à une catégorie de membres ;

7° Dans le respect des conditions prévues aux articles 19 et 24, le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires ou en réunion du syndicat et leur durée de validité maximum ;

8° Le nombre de membres du syndicat, son organisation interne, qui peut prévoir des collègues, la répartition des membres dans ces collègues et la durée de leurs fonctions ;

9° Les règles de désignation des membres du syndicat ;

10° La périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires, qui ne peut être supérieure à deux ans à l'exception des réunions de l'assemblée des propriétaires des associations foncières de remembrement et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, dont la périodicité ne peut être supérieure à quatre ans ;

11° Le cas échéant, la durée de l'association.

Article 8

Le préfet saisi d'un projet d'association syndicale autorisée prend un arrêté qui a pour objet :

1° D'ordonner l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée.

Lorsque les missions de l'association n'entrent pas dans les prévisions du deuxième alinéa dudit article 12, l'arrêté désigne un commissaire enquêteur et fixe les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces du dossier d'enquête et des registres destinés à recevoir les observations du public, ainsi que les heures d'ouverture au public. Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur l'une des listes d'aptitude prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Les personnes ayant un intérêt personnel dans la création de l'association ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, déterminée et fixée comme il est dit à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notifiée à la personne qui en a la charge ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Dans le cas où la création de l'association n'est pas autorisée, l'indemnité est à la charge de la personne ayant demandé sa création.

Dans le cas contraire, l'indemnité est à la charge de l'association. Toutefois la charge incombe à l'Etat lorsque le préfet a pris l'initiative de la création ;

2° D'organiser la consultation des propriétaires prescrite par l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, selon l'une des modalités prévues à l'article 12.

Cette consultation prend place un mois au moins après la clôture de l'enquête.

Dans le cas d'une consultation écrite, l'arrêté informe les propriétaires du délai dans lequel chacun d'eux est invité à faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son adhésion ou son refus d'adhésion.

Dans le cas d'une consultation par réunion d'une assemblée constitutive, l'arrêté convoque les propriétaires à la date, l'heure et le lieu qu'il fixe et nomme le président de l'assemblée qui n'est pas nécessairement choisi parmi les propriétaires intéressés ;

3° D'avertir les propriétaires qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai fixé pour la consultation prévue au 2° ou de l'avoir le cas échéant manifestée par un vote à l'assemblée constitutive, ils seront réputés favorables à la création de l'association ;

4° Lorsque la mission de l'association entre dans les prévisions du premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, de prévenir les propriétaires qu'à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le préfet peut user du pouvoir de constitution d'office qu'il tient dudit article et que, dans ce cas, les intéressés ne bénéficient pas du droit de délaissement.

Le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sont annexés à l'arrêté d'ouverture de l'enquête et joints à la notification dudit arrêté aux propriétaires intéressés.

Article 9

· Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 37

L'arrêté prévu à l'article 8 est affiché dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Un extrait de l'arrêté indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux du dépôt des pièces du dossier d'enquête et des registres destinés à recevoir les observations et leurs heures d'ouverture au public ainsi que les informations prescrites par les 2° et 3° de l'article 8 est inséré dans un journal d'annonces légales du département.

La notification de l'arrêté prescrite à l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est faite, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle est déposée en mairie.

Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Ces notifications sont faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Article 10

Si les travaux pour l'exécution desquels une association syndicale est projetée paraissent exiger une déclaration d'utilité publique, l'enquête en vue de cette déclaration peut être poursuivie concomitamment à celle qui est ouverte en application de l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée.

Lorsque le périmètre de la future association s'étend sur plusieurs départements, le préfet recueille l'avis des préfets des autres départements intéressés.

Article 11

· Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 3 (V)

Lorsque la mission de l'association n'entre pas dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, il est procédé à l'enquête publique dans les conditions fixées ci-après.

Le dossier de l'enquête publique, qui comprend notamment un plan parcellaire, est déposé à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'association a prévu d'avoir son siège.

Pendant vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé, dans chacune des mairies des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant ce délai, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, aux lieux fixés par le préfet en application du 1° de l'article 8. Le commissaire enquêteur les annexe aux registres d'enquête.

Les observations des intéressés sur la constitution de l'association sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'association a prévu d'avoir son siège et aux heures prévues au 1° de l'article 8.

Après avoir clos et signé les registres d'enquête, le commissaire enquêteur les transmet immédiatement au préfet, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

La copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée en mairie et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R. 112-21 et R. 112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12

Il peut être procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association prescrite à l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée soit par écrit, soit par leur réunion en assemblée constitutive.

Dans le cas d'une consultation écrite, un procès-verbal établi par le préfet constate le nombre des propriétaires consultés, le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit ainsi que le résultat de la consultation. Les adhésions ou les refus d'adhésion sont annexés à ce procès-verbal.

Dans le cas d'une réunion des propriétaires en assemblée constitutive, un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée et le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive.

Le président de l'assemblée constitutive transmet au préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Lorsque l'association a été constituée à l'initiative de la commune sans qu'un de ses immeubles soit inclus dans le périmètre, le maire est invité à participer, avec voix consultative, à l'assemblée constitutive. Le préfet assiste de droit à l'assemblée. Le préfet et le maire peuvent se faire représenter.

Article 13

· Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 37

L'arrêté préfectoral autorisant la création de l'association syndicale est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Il est publié au fichier immobilier du lieu de situation des biens en application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et de l'article 73 du décret du 14 octobre 1955 susvisé et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Il est notifié aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

Les mêmes formalités s'appliquent aux actes mentionnés aux articles 37,38,39,41,43 et 47 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée.

Article 14

L'administrateur provisoire ou le liquidateur, prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée en cas d'annulation de l'arrêté autorisant la création de l'association syndicale, est nommé et rémunéré comme il est prescrit au 1° de l'article 8 du présent décret pour le commissaire enquêteur. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'Etat.

Le préfet informe les propriétaires de cette nomination et de l'accréditation de l'intéressé auprès du comptable mentionné à l'article 65.

Article 15

· Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 37

La déclaration de délaissement prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est adressée au préfet du département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte peut, s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant, déclarer qu'il entend délaissier un immeuble de son domaine privé. La déclaration de délaissier d'un bien du domaine privé de l'Etat est faite par le préfet.

L'acte de délaissier est dressé par le préfet. La désignation de l'immeuble et l'identité du propriétaire sont précisées comme en matière d'expropriation. Un extrait de cet acte est affiché dans la commune où est situé l'immeuble et, en outre, inséré dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans un des journaux du département.

Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de délaissier est publié au fichier immobilier dans les conditions prévues à l'article 13.

Il est procédé à la purge des privilèges et des hypothèques comme en matière d'expropriation.

Article 16

Le préfet nomme, parmi les membres de l'association, un administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires dans les conditions prévues au chapitre II et de présider cette assemblée.

Les membres du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

Chapitre II : Organes et fonctionnement

Section 1 : Les organes

Sous-section 1 : L'assemblée des propriétaires.

Article 17

A partir de l'état nominatif des propriétaires prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le président de l'association dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées dans les statuts.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 18

Le président convoque l'assemblée des propriétaires selon la périodicité prévue par les statuts. Il la convoque également sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du présent décret. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

Les statuts peuvent prévoir que sauf lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat l'assemblée délibère par voie de consultation écrite de ses membres. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

Les statuts peuvent également prévoir que le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Si la délibération a eu lieu en réunion de l'assemblée des propriétaires, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 19

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais fixés par les statuts. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Sauf dispositions contraires prévues par les statuts, le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 20

En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 21

Le rapport prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est établi chaque année par le président et analyse notamment le compte administratif. Tout membre de l'association qui en fait la demande peut en avoir communication au siège de l'association, ainsi que, le cas échéant, lors d'une réunion de l'assemblée des propriétaires. Le rapport est transmis au préfet.

Sous-section 2 : Le syndicat.

Article 22

L'assemblée des propriétaires élit les membres titulaires et suppléants du syndicat pour une durée et selon des modalités de scrutin fixées par les statuts.

Les membres du syndicat perçoivent une indemnité à raison de leur activité si lors de leur élection l'assemblée en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Article 23

Pour sa première réunion le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le syndicat procède à l'élection du président et du vice-président. Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association.

Le syndicat peut, à chaque séance, nommer, parmi ses membres, un secrétaire.

Le syndicat est convoqué par le président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le préfet.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune de ses réunions.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Les statuts peuvent prévoir la participation avec voix consultative d'autres personnes aux réunions du syndicat.

Article 24

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

1° Un autre membre du syndicat ;

2° Son locataire ou son régisseur ;

3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;

4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Article 25

Dans les conditions fixées par les statuts, le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

Article 26

Le syndicat délibère notamment sur :

a) Les projets de travaux et leur exécution ;

b) Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;

c) Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

d) Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;

e) Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;

f) Le compte de gestion et le compte administratif ;

g) La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

h) L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Article 27

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans des délais fixés par les statuts. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43.

Sous-section 3 : Le président et le vice-président.

Article 28

Outre les compétences qu'il tient de l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret. Il est la personne responsable des marchés.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales.

A l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 29

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Section 2 : Fonctionnement de l'association syndicale

Sous-section 1 : Les personnels, agents contractuels de droit public.

Article 30

Les agents contractuels de droit public des associations syndicales dont l'objet n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 722-20 du code rural sont soumis à la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi qu'à celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ils sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie et perçoivent leurs prestations familiales des caisses d'allocations familiales.

Article 31

L'agent contractuel de droit public est recruté pour une durée indéterminée ou une durée déterminée, à temps complet ou à temps incomplet pour un temps de travail n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, par contrat écrit ou par décision administrative.

L'engagement d'un agent de droit public pour une durée déterminée ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par décision expresse dans la limite de six ans. Au terme de cette période, l'engagement ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée et par décision expresse.

Article 32

L'acte d'engagement de l'agent contractuel de droit public définit le poste occupé et fixe la date à laquelle l'engagement prend effet et, le cas échéant, prend fin. Il fixe les modalités de rémunération de l'agent et indique ses droits et obligations. Il peut prévoir une période d'essai dont la durée peut être modulée en fonction de celle de l'engagement et qui peut être renouvelée par décision expresse.

Article 33

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale autorisée dans le respect des dispositions de la présente sous-section.

Article 34

I. - L'agent employé de manière continue et qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, adopté ou confié en vue de son adoption et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, a droit, sur sa demande, à un congé parental. Ce congé est accordé par le président de l'association syndicale :

- soit à la mère après un congé pour maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption ;

- soit au père après la naissance, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

II. - La demande doit être présentée au moins un mois avant le début du congé demandé. La demande de renouvellement doit être présentée deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

A l'expiration de l'une des périodes de six mois visées au I, l'agent peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent agent contractuel de droit public, pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale définie ci-dessus. La demande doit être présentée dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect des durées mentionnées au I.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Si l'agent ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent agent contractuel de droit public. L'agent qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant.

L'agent qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration de l'autre parent ; sa demande doit être formulée un mois au moins avant cette date.

III. - Le président de l'association qui a accordé le congé parental peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin audit congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations. Le bénéficiaire du congé parental peut demander à écourter la durée du congé en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage. Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Article 35

I. - En cas de faute grave commise par un agent contractuel de droit public, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de

cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire pour une durée n'excédant pas quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

L'agent suspendu conserve son traitement et les prestations familiales obligatoires.

II. - Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;

4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

III. - Le pouvoir disciplinaire appartient au président de l'association.

La délégation du pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, être délégué indépendamment du pouvoir de procéder au recrutement, et le pouvoir de procéder au recrutement indépendamment du pouvoir disciplinaire.

L'agent à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par un défenseur de son choix.

Le président de l'association informe l'intéressé de son droit à obtenir communication du dossier.

Article 36

Lorsque l'agent de droit public est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, le président de l'association lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

1° Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;

2° Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;

3° Au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans ;

4° Au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour les contrats reconduits pour une durée indéterminée en application du deuxième alinéa de l'article 31, l'agent étant en outre informé de l'intention de l'association au cours d'un entretien préalable à la décision.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

Article 37

I. - L'agent contractuel de droit public qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de huit jours au moins si l'intéressé a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans, de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans. La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit être acceptée expressément par l'employeur par lettre précisant la date de fin de contrat compte tenu du préavis à respecter et des droits à congés restants dus.

II. - L'agent engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par le président de l'association avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus au I. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Les mêmes règles sont applicables à tout licenciement d'agent engagé pour une durée

indéterminée.

Article 38

Le président de l'association syndicale qui envisage de licencier un agent contractuel de droit public pour un motif autre que disciplinaire doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. Au cours de l'entretien, le président de l'association est tenu d'indiquer les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications de l'agent. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 39

I. - En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, une indemnité de licenciement est versée aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée ou aux agents engagés à terme fixe et licenciés avant ce terme. Toutefois l'indemnité de licenciement n'est pas due à l'agent qui remplit ces conditions lorsqu'il a atteint l'âge d'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale ou lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire détaché dans un emploi de l'association, en disponibilité ou hors cadre.

II. - La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération nette des cotisations de la sécurité sociale et, le cas échéant, des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire, effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement. Elle ne comprend pas les prestations familiales ou toutes indemnités accessoires. Le montant de la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement d'un agent employé à temps partiel est égal au montant de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait été employé à temps complet, telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent.

III. - L'indemnité de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base définie au II pour chacune des douze premières années de services, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base. Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

En cas de rupture avant son terme d'un contrat à durée déterminée, le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre de mois qui restait à couvrir jusqu'au terme normal de l'engagement.

Pour l'application de cet article, toute fraction de services supérieure ou égale à six mois sera comptée pour un an ; toute fraction de services inférieure à six mois sera négligée.

IV. - L'indemnité de licenciement est versée par l'association en une seule fois.

Sous-section 2 : Régime juridique des actes de l'association syndicale.

Article 40

Sont transmis au préfet les actes suivants :

- 1° Les délibérations de l'assemblée des propriétaires ;
- 2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- 3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- 4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte administratif ;
- 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
- 7° Le règlement intérieur prévu à l'article 33.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes. Le délai est réduit à dix jours pour les ordres de réquisition. En cas d'urgence dûment justifiée et sur demande du président de l'association, il peut également être réduit à huit jours par le préfet qui en informe le comptable. Le préfet transmet copie de sa demande de modification au comptable. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la demande, le préfet peut y procéder d'office. Dans le cas contraire, l'acte modifié est exécutoire dès qu'il a été procédé à son affichage au siège de l'association ou à sa notification aux intéressés. Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

Le pouvoir de modification du préfet en matière budgétaire comprend notamment le règlement du budget en l'absence d'adoption de ce dernier dans les délais et le rétablissement de son équilibre selon les procédures définies respectivement aux articles 59 et 60.

Article 41

La transmission prévue à l'article 40 peut s'effectuer par voie électronique, selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 42

Les actes pris au nom de l'association syndicale autres que ceux mentionnés à l'article 40 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le préfet peut en demander communication à tout moment.

Article 43

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Section 3 : Réalisation des travaux et ouvrages.

Article 44

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également aux associations syndicales autorisées sous réserve des dispositions prévues dans le présent article.

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Les autres règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par les statuts.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux marchés publics dont l'avis d'appel public à la concurrence est postérieur à la date de publication du présent décret.

Article 45

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, les associations syndicales autorisées sont soumises aux dispositions du chapitre II du titre V du livre 1er du code rural (partie réglementaire) et de l'article R. 321-14-1 du code forestier.

Article 46

Le préfet peut faire procéder, quand il le juge opportun, à la visite des travaux, et faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages de l'association.

Les frais de ces visites et vérifications sont à la charge de l'association.

Le préfet peut mettre en demeure le syndicat de procéder à la réparation des ouvrages lorsque celle-ci est commandée par un intérêt public, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50.

Article 47

Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le président de l'association, assisté des membres du syndicat désignés par ce dernier.

Le préfet est informé du jour où il sera procédé à la réception et peut s'y faire représenter. Le même avis est adressé le cas échéant à l'exécutif de la collectivité territoriale sur le domaine public de laquelle des ouvrages sont exécutés.

Article 48

Les ouvrages construits ou gérés par l'association syndicale autorisée dans le cadre de son objet statutaire peuvent être situés sur le domaine public de l'Etat ou sur celui des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le titre d'occupation du domaine délivré à cet effet n'est pas constitutif de droits réels et prévoit qu'à son échéance les ouvrages sont soit incorporés gratuitement au domaine après remise constatée par procès-verbal, soit démolis afin de permettre la restauration ou la réhabilitation des lieux, sauf dans le cas où les collectivités territoriales ou leurs groupements se substitueraient à l'association.

Article 49

Dans le cas où une association syndicale autorisée interrompt ou laisse sans entretien les travaux entrepris par elle, le préfet fait procéder, par le service compétent, à une vérification de l'état des lieux.

S'il ressort de cette vérification que l'interruption ou le défaut d'entretien peut nuire gravement à l'intérêt public, le préfet indique au syndicat les travaux jugés nécessaires pour pallier ces conséquences et le met en demeure de les exécuter.

Le préfet assigne au syndicat, dans cette mise en demeure, un délai suffisant pour procéder à l'exécution des travaux. Faute par le syndicat de se conformer à cette injonction, le préfet ordonne l'exécution d'office aux frais de l'association et désigne, pour la diriger et la surveiller, un agent chargé de suppléer le président du syndicat. Cet agent est nommé et rémunéré comme il est prescrit au 1° de l'article 8 pour le commissaire enquêteur. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

En cas d'urgence, l'exécution d'office peut être prescrite immédiatement.

Article 50

Dans le cas où le préfet constate, après mise en demeure de l'association, que l'importance des ouvrages ou des travaux à réaliser dans l'intérêt public excède les capacités de l'association sans que cela remette en cause de manière définitive sa capacité à réaliser son objet, il peut décider, par arrêté, de substituer en tout ou partie à l'association l'Etat ou, sur leur demande, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Cette substitution ne peut intervenir que pour une durée déterminée.

Le préfet notifie sa décision à l'association.

L'association peut demander à tout moment à ce qu'il soit mis fin à la substitution. Le préfet examine alors les capacités de l'association au regard des ouvrages ou des travaux à réaliser.

Il est mis fin à la substitution par arrêté préfectoral.

Les travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre de la substitution sont strictement limités à l'objet de l'association. Ils sont réalisés aux frais de l'autorité publique qui s'est substituée. Toutefois, une participation de l'association est prévue par convention.

L'autorité publique qui s'est substituée est responsable des travaux qu'elle entreprend et des dommages résultant des ouvrages qu'elle a réalisés, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une remise à l'association.

La propriété des ouvrages réalisés est déterminée, à l'issue de la substitution, par convention entre la collectivité maître d'ouvrage et l'association syndicale autorisée. A défaut de convention

conclue à la date de publication de l'arrêté mettant fin à la substitution, la propriété revient à l'association. Cette remise s'effectue à titre gratuit.

Chapitre III : Dispositions financières

Section 1 : Dispositions relatives aux ressources des associations syndicales autorisées.

Article 51

Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 52

Pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des redevances syndicales spéciales sont établies dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement à l'association ou de la date de conclusion de la transaction et réparties, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, proportionnellement à la surface que possède chacun des membres dans le périmètre de l'association. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la répartition des dépenses relatives aux jugements rendus à la date d'entrée en vigueur du présent décret mais non encore exécutés deux mois après cette date.

Article 53

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Article 54

· Modifié par Décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 - art. 2

L'ordonnateur émet le titre de recettes dont une ampliation est adressée aux redevables de l'association syndicale autorisée et vaut avis des sommes à payer.

Les titres de recettes émis par l'ordonnateur sont exécutoires de plein droit en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. La signature de l'ordonnateur est portée sur le bordereau récapitulatif des titres de recettes, à l'exclusion des titres de recettes eux-mêmes. Sauf s'il en est disposé autrement par l'ordonnateur, les créances des associations syndicales sont exigibles dès l'émission des titres de recettes.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une mise en demeure de payer avant notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé de la redevance liquidée par l'association suspend la force exécutoire du titre. L'exercice de ce recours par le débiteur se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites.

L'introduction d'un recours ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuites suspend l'effet de cet acte. L'action dont dispose le débiteur pour saisir directement de ce recours le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire se

prescrit dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte de poursuites contesté.
L'action en recouvrement des comptes publics est interrompue par tous actes comportant reconnaissance par le débiteur de sa dette à l'égard de l'association et par tous actes interruptifs de la prescription dont les mises en demeure.

Article 55

· Modifié par Décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 - art. 2

Le président de l'association syndicale autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire et porter sur tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.
Le refus d'autorisation, ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Article 56

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 51 et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.
Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Cet agent est nommé et rémunéré comme il est prescrit au 1° de l'article 8 pour le commissaire enquêteur. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 57

Le placement des fonds qui proviennent des ressources mentionnées aux 2°, 3°, 4° sauf s'il s'agit de subventions versées par une personne publique, 5°, 6° si la réalisation des travaux qui a justifié l'emprunt est retardée pour des raisons indépendantes de la volonté de l'association, et 8° de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, ainsi que les fonds qui proviennent des ressources prévues à l'article R. 1618-1 du code général des collectivités territoriales déroge, sur le fondement de l'article 32 de la même ordonnance et dans les conditions prévues aux II et III de l'article L. 1618-2 du même code, à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat.

Section 2 : Dispositions relatives au budget et à la comptabilité.

Article 58

Le budget de l'association syndicale autorisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. La nomenclature par nature ainsi que la présentation des documents budgétaires applicables aux associations syndicales autorisées sont également fixées par l'arrêté précité.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le syndicat en décide ainsi, par article. Le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Si les crédits sont votés par article, ces virements doivent faire l'objet d'une décision expresse du président transmise au comptable.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'association.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits

de paiement correspondants.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont proposées par le président. Elles sont votées par le syndicat lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives par délibération distincte du budget.

La situation des autorisations de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Article 59

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président de l'association syndicale autorisée est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

A défaut de transmission du budget voté dans les délais, le préfet met en demeure le syndicat d'adopter le budget dans un délai de quinze jours.

A défaut de transmission du budget voté dans le délai de quinze jours après la mise en demeure, le préfet règle le budget et le rend exécutoire dans un délai de deux mois.

L'arrêté de règlement du budget est notifié au président et au comptable et fait l'objet d'une publication ou d'un affichage au siège de l'association.

Le président communique au syndicat, lors de sa plus proche réunion, l'arrêté de règlement du budget accompagné le cas échéant des observations formulées par les membres de l'association et le préfet, et d'un rapport explicatif.

A compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la mise en demeure d'adopter le budget et jusqu'au règlement du budget par le préfet, le syndicat ne peut délibérer sur le budget de l'exercice en cours.

En l'absence de budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à son adoption ou son règlement, le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le président peut, sur autorisation du syndicat, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, le président peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation du syndicat précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice précédent peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établi par le président au 31 décembre de l'exercice et transmis au comptable.

Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En cas de création d'une association syndicale autorisée au cours de l'année civile, le syndicat adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le préfet dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 60

L'équilibre réel prescrit à l'article 33 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est atteint lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en

équilibre, les recettes et les dépenses étant évaluées de façon sincère, et lorsque les recettes d'emprunt sont au plus égales aux dépenses d'acquisition d'immobilisations et de travaux inscrits en section d'investissement, après déduction des subventions d'équipement éventuellement perçues.

Lorsque le préfet constate que le budget n'est pas voté en équilibre réel, il en informe l'association syndicale autorisée dans un délai de trente jours à compter de sa réception. Il dispose du même délai pour proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au syndicat une nouvelle délibération.

Celle-ci doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la communication des propositions du préfet.

Si le syndicat rétablit l'équilibre du budget par des mesures jugées suffisantes par le préfet, ce dernier rend exécutoire le budget dans un délai de quinze jours.

A défaut de délibération du syndicat sur le budget dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le préfet, ce dernier règle et rend exécutoire le budget dans un délai de quinze jours.

L'arrêté de règlement du budget est notifié au président et au comptable et fait l'objet d'une publication ou d'un affichage au siège de l'association.

Le président communique au syndicat, lors de sa plus proche réunion, l'arrêté de règlement du budget accompagné le cas échéant des observations formulées par le préfet et d'un rapport explicatif.

A compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant l'information prescrite au deuxième alinéa et jusqu'au rétablissement de l'équilibre du budget par le préfet, le syndicat ne peut délibérer sur le budget de l'exercice en cours. Les dispositions des alinéas 8 à 12 de l'article 59 s'appliquent pendant toute la durée de la procédure de rétablissement de l'équilibre.

Article 61

Si le préfet constate que n'est pas inscrit au budget un crédit nécessaire à l'acquittement des dettes exigibles, il inscrit d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai d'un mois. Il procède de même lorsque le crédit inscrit est insuffisant pour couvrir la dépense.

Dans les mêmes conditions, le préfet inscrit d'office les crédits destinés à couvrir les dépenses nécessaires pour empêcher la destruction d'un ouvrage ou prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir son défaut d'entretien.

Lorsque le syndicat ne tient pas compte d'un arrêté d'inscription d'office dans les rôles qu'il arrête, le préfet modifie le montant des redevances de façon à assurer le paiement de toutes les dépenses inscrites au budget.

A défaut de mandatement du paiement d'une dette exigible par le président, dans le délai d'un mois après la mise en demeure qui lui en a été faite par le préfet, ce dernier y procède d'office par arrêté. Cet arrêté tient lieu de mandat.

Article 62

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser mentionné à l'article 59 est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Article 63

I. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé le cas échéant des restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le syndicat peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recettes de fonctionnement s'il y est autorisé par le préfet.

II. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion le cas échéant des restes à réaliser.

Article 64

Le résultat cumulé défini au II de l'article 63 dégagé au titre de l'exercice clos est, lorsqu'il s'agit d'un excédent, affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Lorsque le compte administratif de l'exercice précédent fait ressortir un besoin de financement en section d'investissement, cet excédent est affecté en priorité en réserves pour la couverture de ce besoin de financement et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. Dans le cas contraire, l'excédent est repris à la section de fonctionnement, sauf si le syndicat en délibère autrement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, le résultat cumulé de la section de fonctionnement dégagé au cours de l'exercice clos est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice en cours.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le syndicat peut, avant le vote du compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le syndicat procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

La délibération d'affectation prise par le syndicat est transmise au préfet en même temps que la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Article 65

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Lorsque la gestion de l'association syndicale autorisée est confiée à un comptable direct du Trésor, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, les personnels des services déconcentrés du Trésor public participant à la gestion des associations syndicales autorisées perçoivent une indemnité de gestion, à la charge de l'Etat, déterminée à partir des contributions versées par les associations syndicales dont ils ont la charge. Les catégories de personnels concernés et le montant qui leur est attribuable à ce titre sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 66

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut du caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de l'association syndicale.

L'ordre de réquisition est notifié au préfet et au trésorier-payeur général.

En cas de réquisition, le président engage sa responsabilité propre.

La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée à l'annexe I du code général des collectivités territoriales à laquelle renvoie l'article D. 1617-19 du même code.

Dans les cas où le comptable est réquisitionné par le président dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, il n'y a pas d'absence totale de justification du service fait au sens des dispositions ci-dessus lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant.

Chapitre IV : Modification des conditions initiales et dissolution.

Article 67

L'assemblée mentionnée aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée réunit l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux qui ne siègent pas à l'organe de l'association dénommé "assemblée des propriétaires" par l'article 18 de la même ordonnance.

Article 68

Lorsqu'une extension du périmètre de l'association syndicale est proposée dans les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet organise en premier lieu la consultation, prévue au troisième alinéa du même article, des seuls propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre. Lorsque cette consultation a lieu dans le cadre d'une réunion en assemblée, cette dernière est présidée par une personne désignée par le préfet et qui n'est pas nécessairement choisie parmi ses membres.

Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14 de la même ordonnance, des propriétaires visés à l'alinéa précédent se prononce en faveur de l'adhésion à l'association, la proposition d'extension du périmètre est soumise à la consultation puis à l'enquête publique prévues au deuxième alinéa de l'article 37 de la même ordonnance. Dans le cas contraire, le préfet met fin à la procédure d'extension de périmètre.

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre participent à l'assemblée qui se prononce sur le projet d'extension de périmètre.

Article 69

Le pourcentage prévu au II de l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, auquel renvoient les deuxième et troisième alinéas de l'article 38 de la même ordonnance, est fixé à 7 %.

Article 70

Lorsque l'association possède des immeubles situés sur une parcelle distraite, ceux-ci sont remis, sauf convention contraire, au propriétaire de la parcelle. Cette remise peut faire l'objet d'une indemnité versée à l'association.

Article 71

Le liquidateur prévu à l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est placé sous la responsabilité du préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association syndicale autorisée.

Il est nommé et rémunéré comme il est prescrit au 1° de l'article 8 pour le commissaire enquêteur. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Le préfet informe les propriétaires de cette nomination et de son accréditation auprès du comptable.

Article 72

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association syndicale autorisée dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

TITRE IV : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES CONSTITUÉES D'OFFICE.

Article 73

Les dispositions du titre III sont applicables aux associations syndicales constituées d'office à l'exception des articles 8, 9, 12 et 15.

Article 74

· Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 37

L'enquête publique prévue à l'article 43 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est ouverte par arrêté préfectoral. Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur et fixe la date de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces du dossier d'enquête et des registres destinés à recevoir les observations ainsi que leurs heures d'ouverture. Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur l'une des listes d'aptitude prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Les conditions de sa désignation et de son indemnisation sont celles prévues au 1° de l'article 8. L'indemnité est à la charge de l'Etat.

Cet arrêté est affiché dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association et publié dans un journal d'annonces légales du département.

Une notification écrite de cet arrêté préfectoral est faite, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

TITRE V : UNION ET FUSION

Chapitre Ier : Union

Section 1 : Constitution des unions.

Article 75

Les statuts de l'union fixent notamment :

1° Son nom ;

2° Son objet ;

3° Son siège ;

4° La liste des immeubles compris dans son périmètre ;

5° Ses modalités de fonctionnement ;

6° Ses modalités de financement ;

7° Les bases de la répartition des dépenses entre les associations ;

8° La composition de l'assemblée des associations de l'union qui doit comprendre au moins un délégué titulaire et suppléant de chacune des associations ;

9° La durée des fonctions des délégués à l'assemblée des associations ;

- 10° La périodicité de la réunion de l'assemblée des associations, qui ne peut être supérieure à deux ans ;
11° Le cas échéant, la durée de l'union.

Article 76

L'assemblée mentionnée à l'article 47 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée réunit l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux qui ne siègent pas à l'organe de l'association dénommé "assemblée des propriétaires" par l'article 18 de la même ordonnance.

Une copie du projet de statuts de l'union est déposée à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de la future union. Avis de ce dépôt est notifié par courrier aux propriétaires intéressés dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9. Cette notification leur précise qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion de l'assemblée constitutive ou de l'avoir manifestée par un vote à cette assemblée, ils seront réputés favorables à la constitution de l'union.

Article 77

Lorsque le périmètre de l'union s'étend sur plusieurs départements, la décision d'autorisation de création de l'union est prise par le préfet du département où l'union prévoit d'avoir son siège, après avis des préfets des autres départements intéressés.

Article 78

Le préfet nomme, parmi les délégués membres de l'union, un administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des associations dans les conditions prévues à la section suivante et de présider cette assemblée. Les membres du syndicat de l'union sont nommés lors de cette première réunion qui se tient dans le délai prévu à l'article 16.

Article 79

En cas d'annulation de l'arrêté autorisant la création d'une union, le préfet nomme un administrateur ou un liquidateur en application de l'article 16 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée. Cet administrateur ou ce liquidateur est placé sous la responsabilité du préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'union dont la création a été annulée. Il est nommé et rémunéré comme il est prescrit au 1° de l'article 8 pour le commissaire enquêteur. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'Etat.

Le préfet informe les membres de l'union de cette nomination et de l'accréditation de l'intéressé auprès du comptable.

Section 2 : Organes et fonctionnement.

Article 80

Les dispositions des articles 18 à 66 et 68 à 72 sont applicables aux unions d'associations syndicales.

Section 3 : Modification des conditions initiales et dissolution.

Article 81

L'accord de l'assemblée des associations de l'union à une modification de son périmètre, au retrait d'une association adhérente ou à la dissolution de l'union est donné lorsque la majorité des associations adhérentes représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'union ou des deux tiers des associations représentant plus de la moitié du périmètre de l'union se sont prononcées favorablement. Les associations se prononcent dans les conditions prévues à l'article 67.

Chapitre II : Fusion.

Article 82

· Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 37

L'assemblée mentionnée à l'article 48 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée réunit l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux qui ne siègent pas à l'organe de l'association dénommé " assemblée des propriétaires " par l'article 18 de la même ordonnance.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'association syndicale issue de la fusion.

L'association syndicale issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes associations dans tous leurs actes.

Les cocontractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'association issue de la fusion.

Les indemnités, droits, taxes, contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion.

L'ensemble des personnels des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'association syndicale issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les mesures de publicité et de notification prévues à l'article 13 s'appliquent à l'arrêté préfectoral autorisant la fusion.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS RÉGIES PAR DES TEXTES PARTICULIERS

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux associations foncières urbaines.

Article 83

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*126-1, Annexe (M)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*315-1 (Ab)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*315-47 (Ab)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-1 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-18 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-2 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-20 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-23 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-25 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-26 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-27 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-28-1 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-3 (M)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-31 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-32 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-33 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*322-6 (M)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-1 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-10 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-11 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-12 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-13 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-14 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-15 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-16 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-17 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-18 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-19 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-2 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-20 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-21 (Ab)

- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-22 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-23 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-24 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-25 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-26 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-27 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-28 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-29 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-3 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-30 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-31 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-32 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-33 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-34 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-35 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-36 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-37 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-38 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-39 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-4 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-40 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-41 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-42 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-43 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-44 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-45 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-46 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-47 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-48 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-49 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-5 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-50 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-51 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-52 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-53 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-54 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-6 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-7 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-8 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R317-9 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R322-34 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R322-35 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R322-36 (Ab)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R322-37 (Ab)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R322-38 (V)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R322-39 (Ab)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R322-40 (V)

Chapitre II : Dispositions relatives aux associations syndicales rurales.

Article 84

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code rural - art. R*132-1 (Ab)
- Abroge Code rural - art. R*132-2 (Ab)
- Abroge Code rural - art. R*132-3 (Ab)
- Abroge Code rural - art. R*132-4 (Ab)
- Abroge Code rural - art. R*133-13 (Ab)

- Abroge Code rural - art. R*134-1 (Ab)
- Abroge Code rural - art. R*134-2 (Ab)
- Abroge Code rural - art. R*134-3 (Ab)
- Abroge Code rural - art. R*134-4 (Ab)
- Abroge Code rural - art. R*134-5 (Ab)
- Abroge Code rural - art. R*134-6 (Ab)
- Abroge Code rural - art. R*135-1 (Ab)
- Abroge Code rural - art. R*136-1 (Ab)
- Modifie Code rural - art. R131-1 (V)
- Modifie Code rural - art. R133-1 (V)
- Modifie Code rural - art. R133-10 (V)
- Modifie Code rural - art. R133-11 (V)
- Modifie Code rural - art. R133-12 (M)
- Modifie Code rural - art. R133-14 (V)
- Modifie Code rural - art. R133-15 (V)
- Modifie Code rural - art. R133-2 (M)
- Modifie Code rural - art. R133-3 (V)
- Modifie Code rural - art. R133-4 (V)
- Modifie Code rural - art. R133-5 (V)
- Modifie Code rural - art. R133-6 (V)
- Modifie Code rural - art. R133-7 (V)
- Modifie Code rural - art. R133-8 (V)
- Modifie Code rural - art. R133-9 (V)
- Modifie Code rural - art. R135-10 (V)
- Modifie Code rural - art. R135-4 (V)
- Modifie Code rural - art. R135-5 (V)
- Modifie Code rural - art. R135-6 (V)
- Modifie Code rural - art. R135-8 (V)
- Modifie Code rural - art. R136-10 (V)
- Modifie Code rural - art. R136-8 (V)
- Modifie Code rural - art. R136-9 (V)
- Modifie Code rural - art. R151-17 (V)
- Modifie Code rural - art. R151-18 (V)
- Modifie Code rural - art. R151-50 (T)

Article 85

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code forestier - art. R321-10 (M)
- Modifie Code forestier - art. R321-11 (M)
- Modifie Code forestier - art. R321-7 (M)
- Modifie Code forestier - art. R321-8 (M)
- Modifie Code forestier - art. R321-9 (M)

Chapitre III : Dispositions relatives à l'Association syndicale du canal de Manosque.

Article 86

A modifié les dispositions suivantes :

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'Association départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche

Section 1 : Dispositions générales.

Article 87

La liste des membres de l'Association départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche est dressée par arrêté du préfet de l'Isère d'après les règles fixées à l'article 54 II de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée et au vu du périmètre sur lequel l'association exerce ses

compétences à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

De nouveaux membres peuvent être admis à adhérer à l'association départementale par arrêté du préfet dans les conditions fixées à l'article 98.

Article 88

L'association départementale est compétente, à l'intérieur de son périmètre, pour :

- a) Exécuter tous travaux, à l'exclusion de la construction d'ouvrages principaux de protection contre les inondations, et assurer la conservation des ouvrages réalisés à ce titre ;
- b) Assurer, après remise en gestion, la conservation des ouvrages exécutés dans son périmètre par tout maître d'ouvrage ;
- c) Constituer et gérer le fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses exceptionnelles nécessitées par les travaux entrant dans sa compétence.

Article 89

L'association départementale est soumise aux dispositions des articles 21, 28, 30 à 39, 44, 49, 50, 57 à 66, 70 et 71. Pour le surplus, elle obéit aux règles définies par le présent chapitre.

Article 90

Les statuts de l'association départementale fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée générale et du comité de l'association, ainsi que celles relatives au mode d'élection et aux compétences du président et des deux vice-présidents. Le président et les vice-présidents perçoivent une indemnité à raison de leurs fonctions si lors de leur élection le comité en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat. Les statuts déterminent également les conditions dans lesquelles les membres contribuent aux dépenses et les règles de répartition de ces dépenses entre les membres autres que le département.

L'arrêté préfectoral approuvant les statuts et les arrêtés prévus aux articles 87, 91, 92 et 95 font l'objet des mesures de publicité et de notification prescrites à l'article 13.

Article 91

La liste des ouvrages remis en gestion à l'association départementale en application du III de l'article 54 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est arrêtée par le préfet sur avis conforme du comité de l'association départementale.

Pour les personnes autres que l'Etat, la remise en gestion des ouvrages à l'association départementale est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la personne intéressée et le président de l'association départementale. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique et l'état des biens.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée par l'association départementale.

La remise des biens a lieu à titre gratuit. L'association départementale bénéficiaire de la remise en gestion assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle prend tous les actes de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieux et places du propriétaire.

Dans le cadre de ses missions, l'association départementale peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition ou de surélévation des ouvrages propres à assurer le maintien de leur affectation.

L'association départementale est substituée à la personne propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats. L'association départementale constate la substitution et la notifie aux cocontractants.

L'association départementale est également substituée à la personne propriétaire dans les droits et obligations découlant pour celle-ci, à l'égard des tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie du bien remis.

Section 2 : Fonctionnement.

Article 92

Le montant annuel du fonds de réserve prévu à l'article 88 c est arrêté compte tenu d'un plancher

fixé par le préfet sur avis des services techniques compétents et d'un plafond déterminé par l'assemblée générale.

La charge des versements au fonds de réserve est répartie entre les membres de l'association selon les règles applicables aux dépenses relatives aux travaux de conservation des ouvrages. Les versements au fonds de réserve sont faits dans la caisse du trésorier-payeur général du département.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont inscrits au budget selon les règles fixées à la section 2 du chapitre III du titre III. En cas d'urgence et pour assurer la conservation des ouvrages, un prélèvement exceptionnel peut être inscrit d'office au budget par le préfet selon les règles prévues à l'article 61.

Article 93

Sauf dans les cas prévus aux articles 95 et 96, les délibérations de l'assemblée générale et du comité ainsi que les actes à caractère réglementaire pris par le président de l'association départementale sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au préfet.

La preuve de la transmission au préfet peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception des actes transmis, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Les actes pris au nom de l'association autres que ceux mentionnés au premier alinéa sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le préfet peut en demander communication à tout moment. Le président de l'association départementale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Les délibérations de l'assemblée générale et du comité ainsi que les actes à caractère réglementaire pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne intéressée qui en fait la demande.

Article 94

Le préfet défère au tribunal administratif les actes mentionnés au premier alinéa de l'article 93 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Il défère les autres actes pris au nom de l'association dans les deux mois à compter de la date à laquelle ils sont devenus exécutoires.

Lorsque le préfet défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'association départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte en cause.

Sur demande du président de l'association départementale, le préfet l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte de cette association qui lui a été transmis.

Article 95

La délibération de l'assemblée générale ayant trait à un projet de modification des statuts de l'association est transmise au préfet qui dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. L'absence d'approbation dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Article 96

Les délibérations de l'assemblée générale et du comité, ainsi que les actes à caractère réglementaire pris par le président de l'association concernant les travaux visés aux a et b de l'article 88 sont soumis à l'approbation du préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois à compter de leur réception pour les approuver ou pour en demander la modification, en motivant cette demande. En cas d'urgence dûment justifiée et sur demande du président de l'association, ce délai peut être réduit à huit jours par le préfet qui en informe le président.

Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la demande, le préfet peut y procéder d'office.

Les délibérations ou actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification ou d'une approbation expresse sont rendus exécutoires par le président de l'association départementale.

Section 3 : Dispositions budgétaires et comptables.

Article 97

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par le comité, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le président, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, est substitué au compte administratif pour la liquidation des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée auquel l'association est éligible en vertu du V de l'article 56 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée.

Section 4 : Modification des conditions initiales.

Article 98

L'adhésion de nouvelles communes ou de leurs groupements à l'association départementale est subordonnée à l'adhésion concomitante des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ou des unions d'associations syndicales dont l'objet recouvre au moins pour partie les compétences de l'association départementale et dont le périmètre s'étend sur le territoire de ces communes ou groupements.

Le comité se prononce sur l'adhésion de nouveaux membres aux lieu et place de l'assemblée générale, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface ne représentant pas plus de 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association départementale.

Article 99

A modifié les dispositions suivantes :

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 100

Sont abrogés :

- a) Le décret du 21 décembre 1926 relatif à la simplification des conditions de constitution et de fonctionnement des associations syndicales, le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926, sur les associations syndicales et le décret du 20 juin 1937 relatif aux unions d'associations syndicales ;
- b) Le décret du 27 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'association des intéressés aux travaux de défense et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le département de l'Isère ;
- c) Le décret du 29 août 1929 fixant de nouvelles formes pour l'enquête devant précéder la réglementation du curage des rivières non navigables ni flottables.

Article 101

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*321-9 (V)

Article 102

La mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées, des associations syndicales constituées d'office et de leurs unions prescrite à l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est adoptée, sur proposition du syndicat, par l'assemblée des propriétaires ou l'assemblée des associations selon l'une des modalités de consultation prévues à l'article 12 et dans les conditions prévues aux articles 19 et 20.

L'arrêté préfectoral approuvant cette mise en conformité fait l'objet des mesures de publicité et de notification prévues à l'article 13.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À MAYOTTE ET AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Chapitre Ier : Dispositions applicables à Mayotte.

Article 103

Les articles 1er à 29, 31 à 82 et 102 sont applicables à Mayotte, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Article 104

I. - Pour l'application du présent décret à Mayotte, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- " département " par " Mayotte " ;
- " préfet de département " par " préfet de Mayotte " .

II. - Pour l'application des articles 8 et 74, la phrase : " Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur l'une des listes d'aptitude prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'environnement. " est supprimée.

III. - Pour l'application de l'article 13, les mots : " en application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et de l'article 73 du décret du 14 octobre 1955 susvisé et " sont supprimés.

Chapitre II : Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna.

Article 105

· Modifié par Décret n°2017-933 du 10 mai 2017 - art. 5

Les articles 1er à 29, 31 à 82 et 102 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

L'article 7 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-933 du 10 mai 2017.

Article 106

· Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 37

I. - Pour l'application du présent décret aux îles Wallis et Futuna, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- " département " par " collectivité d'outre-mer " ;
- " préfet " par " administrateur supérieur " ;
- " arrêté préfectoral " par " arrêté de l'administrateur supérieur " ;
- " service de la publicité foncière " par " fichier immobilier " ;
- " commune " par " circonscription " ;
- " maire " par " chef de circonscription " .

II. - De même, les références à des dispositions non applicables dans les îles Wallis et Futuna sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

III. - Pour l'application des articles 8 et 74, la phrase :

" Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur l'une des listes d'aptitude prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'environnement. " est supprimée.

IV. - Pour l'application de l'article 13, les mots : " en application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et de l'article 73 du décret du 14 octobre 1955 susvisé et " sont supprimés.

Article 107

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Dominique de Villepin

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry Breton

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique Perben

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique Bussereau

Le ministre de la fonction publique,
Christian Jacob

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Nelly Olin

Le ministre de l'outre-mer,
François Baroin

Annexe 5

Avenant du 19/02/2007 à la convention collective de travail pour les EA de l'Ariège

AVENANT N° 75 du 19 Février 2007
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 18 JUIN 1979
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE L'ARIEGE
IDCC 9091

ENTRE :

La Fédération départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles,

D'UNE PART

ET

L'union Départementale Des Syndicats C.G.T.,
 L'union Départementale Des Syndicats C.F.D.T.,
 L'union Départementale Des Syndicats C.G.T.-F.O.,
 L'union Départementale CFE/C.G.C.,
 L'union Départementale C.F.T.C.

D'AUTRE PART

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- Les dispositions du chapitre XV - article 60 sont modifiées comme suit :

*Article 60 – CLASSIFICATION DES EMPLOIS NON CADRES
 DES GARDIENS DE TROUPEAUX SUR ESTIVE*

Niveau I - AIDE-GARDIEN DE TROUPEAU

Salarié débutant, sans qualification.

Salarié effectuant des tâches d'exécution facile, parfois répétitives, immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières.

Ces tâches sont exécutées selon des consignes précises et sous surveillance permanente, sans avoir à faire preuve d'initiative.

Le salarié peut utiliser des machines pré-réglées et de maniement simple.

Les conséquences des initiatives que le titulaire de l'emploi est amené à prendre dans l'exécution de son travail n'ont pas ou peu de conséquences sur le plan économique ou de la sécurité des personnes.

Niveau II – GARDIEN DE TROUPEAU

Echelon 1

Salarié assurant :

- la surveillance des cheptels transhumants,
- la surveillance des boïteries, de la toux, des yeux et plus généralement de l'état général des animaux,
- la rotation des animaux sur les quartiers de l'estive,
- la tenue quotidienne du cahier d'estive,
- la distribution de sel.

Salarié capable de détecter les animaux malades ou toute autre anomalie, notamment au moment de la mise bas afin d'en informer son supérieur ou le chef d'exploitation en temps utile ou prendre les dispositions d'urgence qui s'imposent.

Salarié ayant une bonne maîtrise des savoir-faire compatibles avec l'organisation du travail sur l'estive.

Emploi correspondant au référentiel technique du CAPA.

Echelon 2

Gardien de troupeau échelon 1, effectuant également la surveillance et l'entretien courant des équipements de l'estive (clôtures, points d'abreuvement...) selon les consignes données.

Niveau III – GARDIEN DE TROUPEAU QUALIFIE

Salarié devant, outre la surveillance, assumer les soins de base aux animaux, et l'entretien des équipements de l'estive, selon les instructions qui lui sont données.

Salarié responsable de la bonne exécution de son travail dans le cadre des instructions données, sachant prendre des initiatives concernant l'adaptation de ses interventions aux conditions particulières rencontrées sur le terrain : Salarié sachant prendre l'initiative d'appeler directement le vétérinaire ou un mécanicien en cas de besoin.

Dans l'exécution de ses tâches, le salarié peut être assisté d'autres salariés dont il guide le travail. De par ses connaissances et son expérience professionnelle, le salarié a la capacité de repérer les anomalies ou incidents sur les animaux, et déceler les pannes élémentaires sur le matériel et les réparer.

A partir de ce niveau, l'emploi peut comporter la capacité d'exercer la fonction de tuteur auprès d'apprentis ou de stagiaires.

Emploi correspondant au référentiel technique du BEPA.

Niveau IV – GARDIEN DE TROUPEAU HAUTEMENT QUALIFIE

Salarié ayant des connaissances et une expérience professionnelle éprouvées permettant une autonomie sur la définition des moyens d'exécution du travail dans le cadre de directives générales et la prise de décisions techniques en cours d'exécution des travaux.

Salarié intervenant sans surveillance ni contrôle de l'exécution du travail. Les contrôles sont effectués sur les objectifs ou sur les résultats attendus dans l'exécution des tâches.

Emploi correspondant au référentiel technique du BTA.

Salarié participant en outre à des fonctions complémentaires directement liées à son activité, sous la responsabilité d'un cadre ou du chef d'entreprise (relation avec les fournisseurs et clients, gestion des approvisionnements ou des commandes, suivi technique ou économique des activités, enregistrements des données sur informatiques....).

Il peut également comporter la nécessité d'assurer, sans responsabilité hiérarchique, la surveillance rapprochée de l'exécution du travail d'un ou plusieurs aides à partir de directives données par l'encadrement ou le chef d'exploitation et d'être en mesure d'assurer de façon accessoire et temporaire l'organisation du travail d'une équipe.

Il est créé un *article 60-1 – "Rémunération et temps de travail"* :

Compte tenu de la spécificité de leur travail, les gardiens de troupeau sont soumis à une classification professionnelle et à une grille de salaire spécifiques.

A compter de la date de signature de l'avenant, le salaire des gardiens de troupeau est calculé sur la base forfaitaire de 42 heures par semaine, réparties sur 6 jours de travail hebdomadaire. Ces heures sont considérées comme du travail effectif. A compter de la 36ème heure, le salaire horaire est majoré de 25 % pour les 8 premières heures et de 50 % au-delà, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux heures supplémentaires. Les heures journalières sont gérées par le gardien de troupeau en fonction du travail et des conditions climatiques.

Sur les estives ne remplissant pas 4 sur 5 des critères fixés, ci-après, pour les bovins et 3 sur 4 pour les ovins, la durée du travail pourra être de 35 heures.

Critères retenus pour 42 heures :

- Superficie : supérieure ou égale à 600 ha
- Accessibilité : inférieure ou égale à 50 %
- Cheptel : supérieur ou égal à 200 UGB bovins
supérieur ou égal à 150 UGB ovins
- Quartier : supérieur ou égal à 6
- Clôture : inférieure ou égale à 70 % uniquement pour les bovins.

Les heures supplémentaires s'effectuent à la demande écrite de l'employeur :

- à partir de 42 heures pour les gardiens d'estive qui effectuent déjà 7 heures supplémentaires forfaitisées et dont la durée du travail est fixée à 42 heures.

- à partir de 35 heures pour les gardiens d'estive dont la durée du travail est fixée à 35 heures."

Il est créé un *article 60-2* – "*Equipements des gardiens de troupeaux et dispositions diverses*"

Téléphone portable :

Pour des raisons de sécurité, il sera fourni au moins un téléphone portable, par estive, au(x) gardien(s) de troupeaux. Ce matériel devra être restitué en fin de saison.

Allocation forfaitaire de frais :

Afin de permettre aux gardiens de troupeaux d'acquérir les équipements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions – vêtement de pluie, bottes, chaussures de montagne, gants, combinaison de travail et croquettes pour chiens– il leur est alloué mensuellement une allocation forfaitaire pour frais professionnels de 80 euros. Cependant, pour faciliter l'achat des équipements, il sera versé la moitié de l'allocation forfaitaire de frais, en une seule fois, à l'issue de la période d'essai, le solde étant versé mensuellement.

Indemnités kilométriques :

Afin de les dédommager de l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins de l'estive, il leur sera versé des indemnités kilométriques, sur justificatifs, calculées à raison de 30 centimes d'euros du kilomètre. Celles-ci seront versées mensuellement.

Cahier d'estive :

Il sera tenu par le salarié un cahier d'estive conforme au modèle annexé au contrat de travail. Celui-ci sera validé régulièrement par l'employeur et restitué par le salarié en fin de saison."

L'article 62 – "*Primes*" est abrogé.

L'article 65 – "*Frais divers*" est abrogé.

Article 2- Les parties contractantes demandent que les dispositions de l'avenant soient étendues à tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de la Convention Collective à compter du début de la campagne d'estive de 2007.

FAIT à FOIX, le 19 Février 2007

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
Hervé PELOFFI.
- Pour l'Union Départementale des Syndicats C.G.T.,
Jean BLAVIT.
- Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T.,
Serge FOULQUIER.
- Pour l'Union Départementale des Syndicats CGT-F O.,
Laurent DEL PONTE.
- Pour l'Union Départementale CFE/C.G.C.,
Jean-Luc BOUFFARTIGUES.
- Pour L'union Départementale C.F.T.C.,
Henri ABADIE.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**SALAIRES APPLICABLES AUX GARDIENS DE TROUPEAUX EN ESTIVE
POUR L'ANNEE 2013**

EN EXECUTION DES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS
AGRICOLES DE L'ARIEGE SIGNEE LE 18 JUIN 1979
(Avenant n° 93 du 21 Janvier 2013)

Classification	Salaire horaire	Salaire mensuel calculé sur la base forfaitaire de 42 h. par semaine
Niveau I	9,43 €	1 787,84 €
Niveau II éch. 1	9,65 €	1 829,40 €
Niveau II éch. 2	10,30 €	1 952,85 €
Niveau III	11,14 €	2 112,10 €
Niveau IV	12,10 €	2 294,10 €

– L'allocation forfaitaire pour frais professionnels telle que prévue à l'article 60-2, est fixée à 120 euros.

de de de

Annexe 6

Conveni col.lectiu agropecuari de Catalunya (publicacio del 3 desembre 2018)

DISPOSICIONS**DEPARTAMENT DE TREBALL, AFERS SOCIALS I FAMÍLIES****RESOLUCIÓ TSF/3126/2018, de 3 de desembre, per la qual es disposa la inscripció i la publicació del Conveni col·lectiu agropecuari de Catalunya (codi de conveni núm. 79001175011995).**

Vist el text del Conveni col·lectiu Agropecuari de Catalunya, subscrit en dates 23 de juliol de 2018 i 30 de novembre de 2018, per la part social per la Federació d'Indústria, Construcció i Agroalimentària d'UGT (UGT-FICA) i per CCOO d'Indústria de Catalunya, i per la part empresarial per la Unió de Pagesos de Catalunya, Joves Agricultors i Ramaders de Catalunya (JARC) i l'Institut Agrícola Català de Sant Isidre (IACSI), i d'acord amb el que disposen l'article 90.2 i 3 del Reial decret legislatiu 2/2015, de 23 d'octubre, pel qual s'aprova el Text Refós de la Llei de l'Estatut dels treballadors; l'article 2.1) del Reial decret 713/2010, de 28 de maig, sobre registre i dipòsit de convenis i acords col·lectius de treball; el Decret 289/2016, de 30 d'agost, de reestructuració del Departament de Treball, Afers Socials i Famílies, i l'article 6 de la Llei 26/2010, de 3 d'agost, de règim jurídic i de procediment de les administracions públiques de Catalunya,

Resolc:

-1 Disposar la inscripció del conveni esmentat en el Registre de convenis i acords col·lectius de treball de la Direcció General de Relacions Laborals i Qualitat en el Treball, amb notificació a la Comissió negociadora.

-2 Disposar la seva publicació al Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya, amb el compliment previ dels tràmits pertinents.

Barcelona, 3 de desembre de 2018

Enric Vinaixa i Bonet

Director general de Relacions Laborals i Qualitat en el Treball

Transcripció literal del text signat per les parts

Conveni col·lectiu agropecuari de Catalunya per a 2018

Reunits a Barcelona, el 23 de juliol de 2018 les parts signants d'aquest Conveni col·lectiu, d'una banda la Federació d'Indústria, Construcció i Agroalimentària d'UGT (UGT-FICA) i CC.OO d'Indústria de Catalunya, en nom i representació dels treballadors; i de l'altra banda la Unió de Pagesos de Catalunya, Joves Agricultors i Ramaders de Catalunya (JARC), i l'Institut Agrícola Català de Sant Isidre (IACSI), en nom i representació de la part empresarial.

Ambdues parts es reconeixen mútuament legitimació per negociar i acordar el present Conveni col·lectiu, acorden el següent text:

Capítol 1

Secció 1a

Àmbit d'aplicació

Article 1

Àmbit territorial

El present Conveni serà d'aplicació a tots els centres de treball ubicats a Catalunya, tot i que el domicili social de l'empresa radiqui fora de la Comunitat autònoma.

Article 2

Àmbit funcional

Aquest Conveni regula les relacions de treball en:

- a) Les explotacions agrícoles, forestals i pecuàries radicades a Catalunya, independentment de quin sigui el domicili social d'aquestes o el dels seus titulars.
- b) De la mateixa manera es regiran per aquest Conveni les indústries o activitats agropecuàries o forestals que tinguin productes de collita o ramaderia pròpies, independentment del títol jurídic (incloent l'arrendament) contracte civil o mercantil que empari les explotacions d'aquestes indústries o activitats i que es dediquin a la transformació i venda directa dels productes de l'explotació. Sempre que aquesta activitat complementi la producció i no constitueixi una activitat econòmica independent.
- c) Les empreses o entitats dedicades a la conducció, captació, elevació i distribució d'aigües per a reg o drenatge de camps agrícoles.

Article 3

Àmbit personal

S'aplica aquest Conveni a les treballadores i treballadors que realitzin la seva tasca a Catalunya al servei d'una empresa inclosa en el seu àmbit funcional.

També estaran afectades totes aquelles empreses que, en virtut de qualsevol tipus de contracte, desenvolupin activitats del sector, encara que cap d'aquestes activitats siguin principal o prevalent.

En aquests dos últims supòsits hauran d'aplicar-se a totes les persones treballadores afectades per les condicions establertes en aquest Conveni, sense perjudici que les seves condicions fossin millor, que en aquest cas serà les condicions més beneficioses per a les persones.

Article 4

Àmbit temporal

Independentment de la data de la seva publicació al Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya, aquest Conveni tindrà vigència des de l'1 de gener del 2018 fins el 31 de desembre de 2018.

En tot cas, les diferències salarials, endarreriments i demés efectes econòmics d'aquest Conveni, independentment de la seva publicació en el Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya, entraran en vigor a partir de la seva signatura. Els endarreriments seran abonats al mes següent de la publicació al DOGC d'aquest Conveni.

Per això, les parts signatàries d'aquest Conveni es comprometen a donar la màxima publicitat a l'esmentada signatura.

CVE-DOGC-A-19007063-2019

Article 5

Denúncia, revisió i ultraactivitat del Conveni

La denúncia d'aquest Conveni s'haurà de fer dins dels dos mesos últims de la seva vigència, o la seva pròrroga.

En el supòsit de no denunciar-se el Conveni, aquest s'entendrà prorrogat per tàcita reconducció d'any en any.

Aquesta denúncia caldrà formalitzar-la per escrit i dirigir-la a les associacions d'empresaris o els sindicats de treballadores i treballadors degudament legitimats signataris d'aquest Conveni. Així mateix caldrà comunicar-la al l'organisme competent a tals efectes.

Un cop denunciat el Conveni, fins que no s'hi arribi a un acord, el text normatiu del present Conveni restarà vigent.

Secció 2a

Article 6

Indivisibilitat del Conveni

Les condicions pactades en aquest Conveni formen un tot orgànic i indivisible i, a efectes de la seva aplicació pràctica, seran considerades globalment i conjuntament.

En el supòsit que la Jurisdicció competent, en l'exercici de les seves facultats, adoptés mesures contràries al pactat per les parts, la Comissió negociadora reconsiderarà novament el conjunt del Conveni dins els cinc dies següents a aquell en que hi hagués resolució ferma.

Article 7

Comissió paritària

1. En compliment del que disposa l'article 85.3 e) el Text Refós de l'Estatut dels treballadors aprovat per Real decret legislatiu 2/2015, de 23 d'octubre, s'estableix, per a la vigència i compliment de les qüestions que deriven de l'aplicació del Conveni, vigilar el seu compliment i a fi d'interpretar-lo quan calgui es constituirà amb caràcter immediat una Comissió paritària, integrada per sis representants de les associacions empresarials i sis representants dels sindicats de les treballadores i treballadors signataris d'aquest Conveni, preferentment tots ells membres de la Comissió negociadora del Conveni col·lectiu. La Comissió estarà representada, per la part sindical, per tres representants de CC.OO d'Indústria de Catalunya (Via Laietana, 16, 08003 Barcelona) i tres representants de la Federació d'Indústria, Construcció i Agroalimentària d'UGT (Rambla del Raval, 29-35, 08001 Barcelona); per la part empresarial, per tres representants de la Unió de Pagesos de Catalunya (C/ Ulldecona, 21-33, 08038 Barcelona), per dos representants de Joves Agricultors i Ramaders de Catalunya - JARC- (C/ Ulldecona, 21-33, 08038 Barcelona), i per un representant de Institut Agrícola Català de Sant Isidre -IACSI- (Plaça Sant Josep Oriol, 4, 08002 Barcelona).

La Comissió podrà elegir, del seu sí, una persona per ostentar la presidència i un altre la secretaria.

2. Durant l'any 2018, la Comissió tindrà la seva seu en la de la Casa de l'Agricultura, al C/ Ulldecona, 21-33 de Barcelona.

3. A les reunions de la Comissió paritària podran assistir-hi assessors o assessores per cadascuna de les representacions, amb veu però sense vot. Tanmateix les reunions es podran celebrar per mitjans virtuals si així ho acorden els membres de la mateixa Comissió paritària.

4. La Comissió paritària serà convocada per la presidència. En tot cas, la convocatòria s'haurà de fer per escrit, amb indicació de l'ordre del dia i, si es tracta d'una convocatòria extraordinària, dins del 10 dies següents a la recepció de la petició de convocatòria.

5. Per a la validesa dels acords de la Comissió, aquesta s'entendrà constituïda amb la presència, sempre en paritat, d'almenys sis dels seus membres. Els acords es prendran per unanimitat o, per majoria de cadascuna de les parts, podent en aquest cas, fer palesos en l'acta els corresponents vots particulars.

La Comissió paritària entendrà obligatòriament, i com a tràmit previ, de tots els dubtes i divergències que

CVE-DOGC-A-19007063-2019

puguin sorgir entre les parts sobre qüestions d'interpretació d'aquest Conveni, sense perjudici que, un cop conegut el dictamen de la Comissió paritària, es puguin utilitzar les vies administratives, extrajudicials i judicials que corresponguin.

Les resolucions de la Comissió paritària hauran d'ésser emeses en el termini màxim de 15 dies, a partir de la data de recepció de la petició o consulta. Així mateix, i atesa la transcendència i importància de les migracions de les persones treballadores que venen a Catalunya per col·laborar en les distintes tasques de recol·lecció, la Comissió paritària d'aquest Conveni haurà d'ésser cridada amb caràcter consultiu a totes les reunions que celebri qualsevol tipus d'organisme, ja sigui de l'Administració central o de la Generalitat de Catalunya, juntes, associacions, sindicats, corporacions locals o provincials, en les que es tractin assumptes relacionats amb aquests col·lectius de treballadors i treballadores, en ordre a estances, retorns, ajudes, etc.

Per solucionar les discrepàncies que poguessin sorgir en el si de la citada Comissió, les parts es sotmeten expressament als procediments de conciliació i mediació del Tribunal Laboral de Catalunya.

6. La Comissió paritària també es compromet a fer un seguiment de l'absentisme laboral per si és el cas, aportar els mecanismes de solució concrets per una propera modificació de l'article 41 i la resolució definitiva del problema de l'absentisme en les explotacions agropecuàries.

7. La Comissió paritària crearà tres subcomissions de: 1) formació, 2) salut i 3) campanyes i contractacions, segons el contingut desenvolupat en el articulat per cadascun d'aquests tres temes.

Capítol 2

Article 8

Organització del treball

És facultat exclusiva de la Direcció de l'empresa establir els sistemes de racionalització, mecanització i divisió del treball que consideri més adients, d'acord amb la legislació general.

Tanmateix, per a qualsevol modificació o implantació de sistemes de treball que puguin afectar substancialment les condicions de la seva prestació, respecte d'una generalitat de treballadors i treballadores, com les anteriorment expressades, mesures que afectin genèricament i de forma obligatòria a la durada del temps de treball i casos semblants, serà preceptiu informar el Comitè d'empresa, delegades i delegats del personal, sense perjudici de les decisions que calgui prendre per motius d'urgència i necessitat no ajornables.

En les empreses en que no hi hagi representació del personal, aquesta informació serà facilitada als sindicats signataris d'aquest Conveni.

Article 9

Eines de treball

Les empreses estaran obligades a facilitar als seus treballadors i treballadores les eines necessàries per desenvolupar les funcions del lloc de treball. Tanmateix en el cas de que no li siguin facilitades per l'empresa, el personal no haurà de aportar-les.

Capítol 3

Modalitats de contractació

Article 10

Contractació

Les parts signants del present Conveni consideren com a objectiu prioritari el manteniment de l'ocupació i la

CVE-DOGC-A-19007063-2019

creació de nous llocs de treball, compromentent-se a propiciar, dins de marcs negociats, les mesures necessàries per a la consecució d'aquest objectiu, en el conjunt de les empreses del sector. Les parts es comprometen a fomentar un ús adequat de les modalitats de contractació, fomentant l'ús de contracte indefinit.

Independentment de la modalitat de contractació, tots el personal tindrà dret a la remuneració i descansos proporcionals al temps treballat i, en general, als mateixos drets i igualtat de tracte.

Així mateix, es tindrà en compte la participació de totes les persones treballadores en els processos formatius de l'empresa.

Tots els contractes de treball s'hauran de formalitzar, preferentment per escrit, fent constar, entre altres, Conveni d'aplicació, la jornada laboral, la remuneració total, el grup professional al qual pertany. L'empresa ha d'informar al personal amb contractes temporals, sobre l'existència de llocs de treball vacants, a fi de garantir les mateixes oportunitats d'accedir a llocs permanents que els altres treballadors o treballadores.

El personal empleat en les empreses a que fa referència aquest Conveni podrà ésser contractat sota qualsevol de les modalitats legalment establertes, sense perjudici de les peculiaritats contingudes en aquest capítol. El contracte per circumstàncies de la producció es podrà ampliar per una durada màxima de dotze mesos en un període de divuit.

En el cas de finalització de contracte o de baixa voluntària s'estableix un preavís tant per part de l'empresa com per la persona treballadora de 15 dies pel personal fix i 7 dies pel personal temporal.

La durada del període de prova només es podrà fer al primer contracte i no podrà ser superior a sis mesos, si posteriorment es fan més contractes, no hi haurà període de prova si és del mateix grup professional o de tasques anàlogues, en el cas del personal adscrit al grup 1 de l'article 18; tres mesos en el cas dels adscrits als grups 2 i 3; dos mesos en els dels grups 4 i 5 i tres setmanes en els de la resta de grups.

Article 11

Personal fix

És el contractat per prestar els seus serveis amb caràcter indefinit, un cop superat el període de prova.

Durant el període de prova, les parts estan obligades a desenvolupar les feines pròpies de la categoria professional del treballador adscrita i mentre duri qualsevol d'elles pot donar per rescindit el contracte sense haver de donar cap mena d'explicació, preavís o indemnització a l'altra.

Article 12

Personal fix discontinu

1. És el contracte per a la realització de treballs intermitents o periòdics (cíclics), tant per a l'activitat de temporada o campanya com altres treballs i activitats normals i permanents de l'empresa que no exigeixin la prestació de serveis tots els dies laborables de l'any i que no es repeteixin en dates certes dintre del volum normal de l'activitat de l'empresa. Per tal d'afavorir la contractació estable per a les activitats en el camp, les parts signants d'aquest Conveni es proposen estendre la contractació fixa-discontinua.

Les peculiaritats de bona part del treball en el camp, el qual es desenvolupa en cicles i campanyes, algunes d'elles reduïdes en el temps, fan necessari que es defineixin els períodes i temps d'aquests cicles i campanyes.

S'entendrà com a treballs de campanya, entre d'altres, els que es realitzen en períodes de collita, poda o aclariment. Els cicles i campanyes que es defineixen, entre d'altres, són els següents:

1. Fruita dolça.
2. Vinya.
3. Oliva.
4. Cítrics.
5. Fruits secs.
6. Horta.

7. Flor i planta.

En el supòsit que les parts observessin la manca d'un cicle o campanya, per acord de la Comissió paritària, s'incorporaria a la relació.

Accedirà a la consideració de fixe-discontinua aquella persona treballadora que sigui contractat pel mateix empresari per a fer quatre activitats (bé cicles o campanyes) d'una durada mínima ininterrompuda de vint-i-vuit dies en el termini de dos anys. Al tercer any d'activitat accedirà a la contractació fixa discontinua.

La formalització de la contractació es farà en el Servei Públic d'Ocupació que pertanyi.

En tractar-se de contractació fixa per períodes anuals que s'estableixen en aquest Conveni, la contractació fixa-discontinua és indefinida. A més, una vegada adquirida la consideració de fixa discontinua, es considerarà que ja són acomplerts els períodes de prova exigits.

La contractació fixa discontinua es farà en els termes que contempla el Conveni col·lectiu, de jornada, salaris i demés millores socials.

Almenys un mes i mig abans de l'inici de cadascuna de les campanyes o cicles, l'empresari comunicarà al treballador o treballadora i a l'oficina d'ocupació l'inici de l'activitat. Les persones treballadores seran cridades per estricte ordre d'antiguitat de participació en campanyes o cicles anteriors.

Les persones treballadores confirmaran en el termini de quinze dies després de la comunicació l'acceptació o no de l'oferta de contractació, si no ho fes s'entendrà que desisteix de la contractació.

En el supòsit que la persona treballadora no hagués deixat referència domiciliària o no hagués fet la modificació, si fos el cas, serà ella qui comunicarà amb un mes abans de la data d'inici la seva disposició a participar a la campanya o cicle, de no fer-ho s'entendrà que desisteix de la contractació. Excepte, per causes de força major, si no hi hagués incorporació el dia d'inici o amb preavis justificat als tres dies de la data establerta per l'inici, es considerarà que es desisteix d'incorporar-se a la campanya.

2. Ordre de crida

a) Les persones en possessió d'un contracte fix discontinu seran cridades per rigorós ordre d'antiguitat, segons l'activitat de l'empresa. Si l'estructura i mida de l'empresa així ho aconsellen, aquesta podrà crear les seccions que consideri necessàries, així com confeccionar una llista per cada secció per a la crida.

b) Si la crida s'efectués mitjançant l'oportuna comunicació que ha de practicar-se de forma fefaent i amb, almenys 7 dies d'antelació a la data prevista per a la seva incorporació a la feina.

c) Al començament de cada campanya. L'empresa està obligada a confeccionar i publicar el cens de fixos discontinus per seccions, lliurant una còpia al Comitè d'empresa. Exposant-lo en els taulers d'anuncis durant un termini no menor a 30 dies, per al coneixement del personal.

d) En cas d'incompliment de la crida, llevat dels supòsits previstos en els números 6 i 7 d'aquest acord la persona treballadora pot reclamar en un procediment per acomiadament davant la jurisdicció competent, iniciant el termini per a això des del dia en què tingués coneixement de la falta de convocatòria.

e) El treballador que hagi estat cridat d'acord amb el que disposa l'apartat anterior i no s'incorpori a l'empresa en el moment fixat per a aquesta finalitat perdrà la condició de fix discontinu, assimilant tal circumstància a la baixa voluntària a l'empresa.

f) No tindrà la consideració d'acomiadament l'absència de crida derivat de la manca de volum d'activitat necessari per a ser cobert per la totalitat de les persones fixes discontinues. Aquesta situació donarà lloc a la continuïtat en la suspensió del contracte sempre que no s'incorporin fixos discontinus que ostentin un nombre inferior d'ordre de crida d'acord al cens elaborat a l'efecte.

g) L'empresa quan no reprengui l'activitat a l'inici de la temporada o la suspengui durant la mateixa per causes econòmiques, tècniques, organitzatives o de producció, o derivades de la força major, estarà obligada a sol·licitar autorització de l'autoritat laboral, a la qual cosa l'empresa haurà d'iniciar els procediments establerts en els articles 47 o 51 de l'Estatut dels treballadors, segons correspongui.

h) La manca d'incorporació a la crida no suposarà la pèrdua del torn en l'ordre que la persona tingui en el cens corresponent, quan aquesta es trobi en situació d'incapacitat temporal, en el període de descans per maternitat, adopció o acolliment, excedència, llicència o aquelles altres justificades i aquestes causes estiguin degudament acreditades. Una vegada produïda la incorporació, quedarà represa la relació laboral.

i) Els fixos discontinus cessaran, de conformitat amb les necessitats de l'empresa, per ordre invers al de la incorporació. Aquest cessament serà comunicat de forma escrita a la persona.

CVE-DOGC-A-19007063-2019

- j) Les empreses han de facilitar a cada persona a l'acabament de cada període de prestació de servei un certificat acreditatiu dels dies efectivament treballats durant el mateix.
- k) Els fixos discontinus, en igualtat de condicions, tindran dret preferent per ordre d'antiguitat a ocupar les vacants del personal fix de caràcter continu que es produeixin en el respectiu grup o especialitat.
- l) Els fixos discontinus tindran preferència a ocupar llocs de treball en l'empresa de caràcter eventual, fora de campanya, sempre que pels seus coneixements i especialització pugui assumir-los. La crida s'efectuarà per antiguitat en el seu corresponent cens, tenint en compte els requisits especificats anteriorment.
- ll) Les estipulacions anteriors seran d'aplicació a totes les persones fixes discontinues de l'empresa amb independència de la data d'ingrés en la mateixa o de la forma d'adquisició de la condició de fix discontinu.

Article 13

Jubilació parcial i contracte de relleu

En aquelles empreses en què es produeixin les circumstàncies que possibilitin el contracte de relleu, es pot procedir a la realització del mateix sempre que hi hagi mutu acord entre empresa i la persona treballadora.

L'esmentat contracte de relleu es regirà quant a les seves formalitats i requisits, pel que disposa la legislació vigent. Això no obstant, mitjançant mutu acord entre empresa i la persona treballadora jubilada pot pactar l'acumulació del temps de treball d'aquest últim en una determinada època de l'any. De conformitat amb l'article 12.7, lletra d, de l'Estatut dels treballadors, el lloc de treball de la persona treballadora rellevista podrà ser el mateix de la persona treballadora substituïda. En tot cas, hi ha d'haver una correspondència entre les bases de cotització d'ambdós, en els termes que preveu l'article 215.2 e) del text refós de la Llei general de la Seguretat Social, aprovat pel Reial decret 8/2015.

Article 14

Personal interí

És el que es contracta de forma temporal per substituir a un treballador o treballadora fix durant absències com la incapacitat temporal per malaltia o accident, llicències, excedències o maternitat.

Article 15

Personal temporer

Tenen aquesta consideració les persones contrades per un mateix empresari/a per a una o varies tasques agràries o períodes de temps prèviament determinats. Es presumirà que els contractes realitzats a l'empara d'aquest article tenen caràcter eventual i s'hauran de donar d'alta el primer dia de feina.

El seu període de prova no tindrà una durada superior a les tres setmanes, independentment de la categoria professional.

Article 16

Personal en pràctiques

Les persones contractades que estan en possessió d'un títol universitari o de formació professional de grau mitjà o superior o títol oficialment reconegut com a equivalent, dins dels cinc anys següents a la finalització dels corresponents estudis, o de set anys quan el contracte es concerta amb un treballador o treballadora amb diversitat funcional. El lloc de treball així ocupat haurà de permetre l'obtenció de la pràctica professional adequada al nivell d'estudis cursats i preparació.

La durada d'aquesta modalitat contractual podrà ésser d'entre 6 i 18 mesos.

El període de prova no podrà durar més d'un mes per als contractats en pràctiques amb títol de grau mig o equivalent, ni de dos mesos per als contractes celebrats amb treballadors o treballadores que estiguin en possessió d'un títol de grau superior o equivalent.

CVE-DOGC-A-19007063-2019

Si inicialment s'hagués realitzat el contracte per una durada inferior a la màxima permesa, es podran realitzar un màxim de 2 pròrrogues addicionals, sempre tenint en compte que la suma del període inicial del contracte, més els períodes de pròrrogues celebrades, no excedeixin el límit de 18 mesos, en una o diverses empreses.

Capítol 4

Classificació professional i grups professionals

Article 17

Classificació professional

1. La classificació professional té un caràcter merament enunciatiu i les empreses no estaran obligades a cobrir tots i cada un dels grups que conformen la classificació funcional dins de la seva estructura organitzativa.
2. Les diferents tasques i funcions que es defineixen en els diversos grups que componen la classificació professional són merament enunciatius. El grup a que pertanyi cada treballador determinarà les seves funcions habituals en l'empresa. Sense perjudici d'això, cap treballadora i treballador no podrà negar-se a efectuar qualsevol tipus de tasca que li sigui encomanada per la Direcció de l'empresa o els seus representants, tot i que no sigui pròpia del seu grup professional.

La mobilitat funcional a l'empresa s'efectua d'acord amb les titulacions acadèmiques o professionals necessàries per exercir la prestació laboral i amb respecte a la dignitat del treballador.

La mobilitat funcional per exercir funcions, tant superiors com inferiors, que no corresponen al grup professional només és possible si hi ha, a més, raons tècniques o organitzatives que la justifiquin i pel temps imprescindible per atendre-les. L'empresari ha de comunicar la seva decisió i les raons d'aquesta als representants dels treballadors.

En cas que s'encomanin funcions superiors a les del grup professional per un període superior a sis mesos durant un any o a vuit mesos durant dos anys, el treballador pot reclamar l'ascens si a això no s'hi oposa el que disposa el Conveni col·lectiu o, en tot cas, la cobertura de la vacant corresponent a les funcions que el treballador exerceix d'acord amb les regles en matèria d'ascensos aplicables a l'empresa, sens perjudici de reclamar la diferència salarial corresponent. Aquestes accions són acumulables. Contra la negativa de l'empresa, i amb l'informe previ del Comitè o, si s'escau, dels Delegats de personal, el treballador pot reclamar davant la Jurisdicció Social. Mitjançant la negociació col·lectiva es poden establir períodes diferents dels indicats en aquest article a l'efecte de reclamar la cobertura de vacants.

El treballador té dret a la retribució corresponent a les funcions que efectivament exerceixi, excepte en els casos de funcions inferiors, en què manté la retribució d'origen. No es pot invocar com a causa d'acomiadament objectiu la ineptitud sobrevinguda o la falta d'adaptació en els supòsits d'exercici de funcions diferents de les habituals com a conseqüència de la mobilitat funcional.

El canvi de funcions diferents de les pactades no incloses en els supòsits que preveu aquest article requereix l'acord de les parts o, si no n'hi ha, sotmetre's a les regles previstes per a les modificacions substancials de condicions de treball o a les que amb aquesta finalitat s'hagin establert en el Conveni col·lectiu.

3. L'enquadrament dels treballadors i treballadores en el respectiu grup professional i àrea funcional es realitzarà tenint presents els factors següents:

- a) Coneixement i experiència: factor per a la valoració del qual es tindrà en compte, a més de la formació bàsica necessària per a complir correctament les cometes, l'experiència adquirida i la dificultat per a l'adquisició dels coneixements i les experiències esmentats.
- b) Iniciativa: factor per a la valoració de la qual es tindrà en compte el grau de seguiment de normes o directrius per a l'execució de tasques o funcions.
- c) Autonomia: factor per a la valoració del qual es tindrà en compte el grau de dependència jeràrquica en el desenvolupament de les tasques o funcions que es desenvolupen.
- d) Responsabilitat: factor per a la valoració de la qual es tindrà en compte el grau d'autonomia d'acció del titular de la funció, el nivell d'influència sobre els resultats i la rellevància de la gestió sobre els recursos humans, tècnics i productius.

CVE-DOGC-A-19007063-2019

e) Comandament: factor per a la valoració del qual es tindrà en compte el grau de supervisió i ordenació de les funcions i tasques, la capacitat d'interrelació, les característiques del col·lectiu i el nombre de persones sobre les quals s'exerceix el comandament.

f) Complexitat: factor per a la valoració del qual es tindrà en compte el nombre i el grau d'integració dels diversos factors enumerats anteriorment en la tasca o el lloc encomanat.

4. Les àrees funcionals es classifiquen com segueix a continuació:

- Àrea tècnica: s'inclouen en aquest grup al personal que en l'exercici del seu treball requereixen un alt grau de coneixements professionals que exerceixen sobre un o diversos sectors de l'activitat, amb objectius definits i alt grau de exigència en els factors d'iniciativa, autonomia i responsabilitat. Així com les treballadores i els treballadors que duen a terme funcions consistentes en la realització d'activitats complexes amb objectius definits dins del seu nivell acadèmic, integren, coordinen i supervisen l'execució de tasques heterogènies amb la responsabilitat d'ordenar el treball d'un conjunt de persones.

- Àrea d'administració: s'inclouen aquelles persones que realitzen funcions de caràcter burocràtic, administratiu i tasques específiques d'oficina.

- Àrea comercial: s'inclouen aquelles persones que, pels seus coneixements i o experiència realitzen tasques de caràcter comercial.

- Àrea de producció: s'inclouen aquelles persones que pels seus coneixements i o experiències realitzen tasques generals relacionades amb oficis clàssics, amb la conducció de maquinaria, així com operacions realitzades amb certa autonomia que exigeixen habitualment alguna iniciativa, podent ser ajudats per altres treballadors i treballadores i seguint un mètode de treball precís segons instruccions específiques, amb un grau de dependència jeràrquica i funcional total.

També s'inclouen aquelles persones que realitzen operacions seguint un mètode de treball precís, amb instruccions específiques, amb dependència jeràrquica i funcional total. No es necessari una formació específica, ja que només requereix coneixements elementals.

Article 18

Grups professionals

Depenent de les seves funcions, els grups professionals són els següents:

- Grup professional 1

Inclou al personal que en possessió d'un títol superior, compleix funcions o realitza treballs adequats a la seva preparació professional, en virtut del contracte de treball concertat per raó del seu títol i amb plena responsabilitat davant la Direcció de l'empresa.

- Grup professional 2

Inclou al personal que en possessió d'un títol de grau mig, treballa a les ordres del personal de grau superior o de la Direcció que desenvolupa funcions o treballs propis de la seva categoria, segons les dades i condicions tècniques exigides d'acord amb la naturalesa de cada lloc de treball.

S'equipara al tècnic especialista agropecuari, essent les seves funcions i responsabilitats les

d'estudiar tota classe de projectes, desenvolupar tots els treballs que calgui realitzar i preparar les dades necessàries per a l'organització del treball de les altres categories.

- Grup professional 3

Càrrec de l'empresa que, sota la dependència directa de la Direcció, gerència o administració, assumeix el comandament o responsabilitat de l'àrea administrativa o la de producció tenint al seu càrrec de manera personal i directa la vigilància i direcció de les diferents tasques que es realitzen en l'empresa. Tenen la responsabilitat d'orientar, distribuir i donar unitat al treball personal, així com el control sobre eines i útils, materials, subministraments i rendiment del personal.

- Grup professional 4

Inclou al personal que té domini de l'ofici en l'àrea funcional de l'empresa a la que està destinat, realitzant les tasques encomanades amb iniciativa i assumint la seva amb plena responsabilitat. Així com el que disposa dels coneixements pràctics i titulació necessaris per prestar serveis administratius, de venda, de conducció de

CVE-DOGC-A-19007063-2019

maquinaria agrícola o de vehicles tenint al seu càrrec la seva cura i conservació. Comprèn també al col·lectiu que en possessió d'un ofici clàssic de la indústria o dels serveis, és contractat per prestar habitualment treballs en tasques pròpies de la seva professió, que tinguin el caràcter de complementàries o auxiliars de les feines bàsiques constitutives de l'explotació agropecuària.

Tanmateix s'inclouen aquells operaris de les comunitats de regants que realitzin funcions de telecontrol, de vigilància de les tasques de reg, de manteniment de les canals i sèquies o tasques similars, del seguiment, conducció i canalització de l'aigua.

Realitzant les tasques següents o similars:

De caràcter administratiu com caixer de cobrament i pagaments sense signatura; plantejar, subscriure i estendre factures amb la complexitat en el seu plantejament i càlcul; realitzar estadístiques; efectuar assentaments comptables; redactar correspondència amb iniciativa pròpia en assumptes que no excedissin en importància als de simple tràmit; verificar les liquidacions i càlculs de nòmines i liquidacions a la Seguretat Social; i altres tasques administratives anàlogues.

De prestar servei amb un tractor o amb maquinaria agrícola que s'utilitzi en l'explotació o magatzem, tenint al seu càrrec la seva cura i conservació, amb coneixements pràctics i titulació necessaris.

De prestar treballs en tasques pròpies d'un ofici clàssic de l'indústria o dels serveis (com tasques de paleta, fuster, mecànica, conductor, etc.) que tinguin caràcter de complementàries o auxiliars de les feines bàsiques constitutives de l'explotació agropecuària.

- Grup professional 5

Inclou al personal que mitjançant una pràctica continuada, realitza tasques per a les quals calen coneixements i preparació qualificades com a propis de tasques específiques sota supervisió.

Realitzant les tasques següents o similars:

De caràcter administratiu com la de treballs elementals d'oficina, d'administració i arxiu, mecanografia, atenció al telèfon.

De guardar, guiar i pasturar els animals a l'aire lliure.

De tallar o treure les rames supèrflues dels arbres.

De realitzar els tractaments fitosanitaris amb maquinària bàsica i/o manual, com ara sulfatar.

Trasllat ocasional de maquinària.

Preparació, utilització i neteja d'instruments i material de laboratori.

Aplicació dels procediments de recollida i tractament de dades, aplicació de tècniques i anàlisis simples.

Utilització d'aparells, instruments i reactius per a la verificació de la qualitat dels materials i productes, sempre sota supervisió d'un superior.

D'envasar, etiquetar, preparar comandes, seleccionar fruita.

De vigilància i manteniment bàsic d'una o diverses finques.

De vigilància i neteja de les dependències, del menjar del personal i de la cura i alimentació del ramat, quan les dimensions de l'explotació no precisin de personal dedicat exclusivament a qualsevulla d'aquestes atencions disposant d'habitatge a la finca o a l'explotació per a ell i persones de la seva família, si en tingués.

Grup professional 6

Inclou al personal que executa treballs per als que no cal cap preparació prèvia ni coneixements específics. Presten serveis que s'executen segons instruccions concretes, clarament establertes, amb alt grau de dependència, que requereixen preferentment esforç físic i/o atenció. Bàsicament es dediquen a tasques manuals.

En aquelles empreses que fan venda directa dels seus productes realitzaran les tasques pròpies d'aquest grup dintre de la seva jornada laboral.

Grup professional 7

El personal menor de 18 anys que desenvolupa funcions similars a les de grup 6 o que treballa en tasques administratives bàsiques, a fi d'iniciar-se en les funcions peculiars d'aquests.

Capítol 5

Condicions generals de treball

Article 19

Jornada laboral

La jornada de treball efectiva serà de 40 hores setmanals equivalents en còmput anual a un màxim de 1.796 hores per l'any 2018.

En les empreses d'activitat continuada que es proposi una distribució irregular en el còmput anual de la jornada, es farà sempre de comú acord entre l'empresa i el personal i/o els seus representants, en cas de no haver-hi acord es remetrà a la Comissió paritària. En cap cas aquesta distribució superarà les dues hores de més al dia en un màxim de seixanta dies anuals en els períodes de màxima producció a cada empresa. Aquesta distribució es regularitzarà trimestralment, afavorint que aquelles hores de més es puguin fer en dies sencers.

El personal té dret a adaptar la durada i distribució de la jornada de treball per fer efectiu el seu dret a la conciliació de la vida personal, la familiar i la laboral en els termes que s'estableixin en la negociació col·lectiva o en l'acord a què arribin amb l'empresa.

Entre la Direcció de l'empresa i la representació dels treballadors i treballadores en l'àmbit de cada explotació es distribuirà l'horari, procurant que quedi lliure tota la jornada del dissabte, sempre que això sigui factible.

En les campanyes de recol·lecció i similars, es podrà treballar tots els dies de la setmana; i respecte els descans entre jornades o com i quan es compensarà aquest, el descans setmanal i les festes, s'estarà al que estableix l'article 5 del Reial Decret 1561/1995, de 21 de setembre.

Article 20

Vacances anuals

Tot el personal inclòs en l'àmbit d'aplicació d'aquest Conveni gaudirà d'un període de vacances anuals de trenta dies naturals consecutius, retribuïts a raó del seu salari real.

El període del seu gaudi es fixarà de comú acord entre l'empresari, Comitè d'empresa, Delegats/des de personal o els propis treballadors i treballadores, quan no hi hagi d'aquests representants. Aquest període serà acordat dins dels tres primers mesos de l'any.

La situació d'incapacitat temporal (IT) amb origen anterior a l'inici del període de vacances establert per a cadascun dels treballadors i treballadores, o produïda durant el seu gaudiment, donarà dret a assenyalar un nou període a partir de la data d'alta, encara que durant la IT s'hagués esgotat l'any natural en el qual s'han generat les vacances i es tinguin que fer l'any següent.

Quan el període de vacances fixat en el calendari de vacances de l'empresa coincideixi amb una incapacitat temporal derivada d'embaràs, part, lactància natural o en la suspensió del contracte de treball per maternitat o paternitat aquestes es gaudiran en data diferent a la de la incapacitat o suspensió, encara que hagi finalitzat l'any natural.

En el cas que algun festiu oficial intersetmanal coincidís amb el període de vacances, el treballador o treballadora el gaudirà en una altra època de l'any, fixada de comú acord per les parts.

Article 21

Suspensió de la jornada per causa de força major

Si, per causa de força major, hagués d'ésser suspesa la jornada de treball, els treballadors i treballadores, excepte els temporers, rebran el salari complet, havent-se de quedar a l'empresa durant tota la jornada

CVE-DOGC-A-19007063-2019

laboral per efectuar els treballs que se'ls encarreguin. En aquest cas als treballadors i treballadores temporers se'ls abonarà el salari de les hores treballades fins aquell moment i es compensarà les restants al 20% del seu valor.

Article 22

Distàncies

La jornada laboral comença en el lloc de treball per a les tasques exclusivament laborals o en el lloc de reunió, si calgués aparellar animals o emprar maquinària, estris o accessoris i s'entén que acaba en el lloc on hagi començat, sense que tingui aquesta jornada reducció de cap mena pel camí a recórrer en les finques situades a dos o menys quilòmetres de la població.

La distància a comptar des de la població fins el lloc de treball es computa a partir d'on acaba el casc urbà, segons les ordenances municipals per al servei públic de taxis. Si la distància a recórrer fos de més de dos quilòmetres des de l'esmentat límit, les empreses abonaran a partir de l'indicat excés una indemnització recollida a l'article 38 del Conveni. En el supòsit de jornada partida serà de dues anades i dues tornades.

No procedirà aquesta indemnització en cap d'aquests supòsits:

- a) Si la casa o allotjament té les degudes condicions d'higiene, està dins la finca i a menys de dos quilòmetres del tall o vessana i pot pernoctar-hi el personal.
- b) Si les empreses faciliten al personal medis automecànics de locomoció adequats.

Article 23

Permisos remunerats

El treballador o treballadora, previ avís i justificació, es pot absentar de la feina, amb dret a remuneració, per algun dels motius i pel temps següent:

- a) Vint dies naturals iniciant-los en dies laborables en cas de matrimoni o constitució de parella de fet prèvia demostració d'inscripció al registre corresponent. Entenent que, no genera un nou dret de la mateixa parella d'una situació de parella de fet a matrimoni.
- b) Tres dies laborables pel naixement de fill o filla. Quatre dies laborables per la mort, accident o malaltia greus, hospitalització o intervenció quirúrgica, sense hospitalització, que requereixi repòs domiciliari, de parents fins a segon grau de consanguinitat o afinitat. Si per aquests motius el treballador ha de fer un desplaçament fora dels límits de l'àmbit de Catalunya, el termini és de cinc dies laborables.
- c) Dos dies laborables per trasllat de domicili habitual.
- d) Pel temps indispensable per al compliment d'un deure inexcusable de caràcter públic i personal (per exemple, visita mèdica, renovació del DNI, passaport, permís de conduir, citacions judicials, permisos de residència, etc.) Quan una norma legal fixi un període determinat, s'estarà al que aquella disposi pel que fa a la durada de l'absència i la seva compensació econòmica.
- e) Pel temps indispensable per a la realització d'exàmens prenatals i tècniques de preparació al part i, en els casos d'adopció, guarda amb fins d'adopció o acolliment, per a l'assistència a les sessions d'informació i preparació preceptives i per a la realització dels informes psicològics i socials preceptius previs a la declaració d'idoneïtat, sempre, en tots els casos, que hagin de tenir lloc dins de la jornada de treball.
- f) En els casos de naixement de fills o filles prematures o que, per qualsevol causa hagin de romandre hospitalitzats a continuació del part, la mare o el pare tenen dret a absentar-se del treball una hora diària mentre duri el fet causant.
- g) Per visites mèdiques: el personal tindrà dret a un màxim de 8 hores anuals de permís retribuït per acudir, pel temps indispensable, a visites mèdiques per acompanyar a familiars de 1er grau a les seves respectives visites mèdiques. Per gaudir d'aquest permís caldrà sol·licitar-se amb la màxima antelació possible i serà necessària la aportació posterior d'un justificant.
- h) Per exercir funcions sindicals o de representació del personal, en els termes establerts legalment o convencionalment.

En els casos d'hospitalització la llicència podrà ser gaudida posteriorment, però sempre que en aquell moment

CVE-DOGC-A-19007063-2019

persisteixi el fet causant, és a dir, l'hospitalització del parent fins al segon grau de consanguinitat o afinitat, entès segons l'esquema de l'Annex II, podent gaudir-se en aquest últim cas, a elecció del treballador o treballadora, en dies successius o no i sempre que hi hagi el suficient preavís. En tots els supòsits previstos en aquest article, es reconeixerà el dret a llicència retribuïda tant als matrimonis convencionals com a les parelles de fet que acreditin la seva situació segons estableix la Llei 25/2010, de 29 de juliol, del llibre segon del Codi Civil de Catalunya.

Article 24

Permisos sense sou

En casos justificats, i sempre que amb això no es perjudiqui la viabilitat de l'explotació agrària, les empreses concediran al personal permisos sense remuneració, si els sol·liciten amb antelació.

Si la treballadora o el treballador reuneix els requisits de l'apartat anterior, se li concedirà el permís sense remuneració pel temps indispensable per gaudir dels drets educatius generals de formació professional.

Article 25

Excedències voluntàries:

1. Les empreses concediran al personal amb una antiguitat mínima d'un any al seu servei, excedències voluntàries per un període de temps no inferior a quatre mesos ni superior a cinc anys.

Per obtenir-la, el treballador o treballadora haurà de demanar-ho per escrit. La seva concessió per part de l'empresa serà obligatòria. Serà potestativa la seva concessió, si no haguessin transcorregut quatre anys, almenys, des de la darrera excedència gaudida pel treballador o per la treballadora.

Durant el període d'excedència, fins i tot havent estat demanada i concedida per un termini superior a sis mesos, transcorreguts aquests la treballadora o el treballador podrà renunciar a la resta de l'excedència, amb l'obligació de comunicar amb un mes d'antelació el seu desig de reincorporar-se al lloc de treball que ocupava en el moment de demanar l'esmentada excedència.

La petició de reingrés haurà d'ésser formulada dins el període d'excedència. En cas que algun treballador o treballadora en situació d'excedència no sol·liciti el reingrés en les condicions esmentades s'entendrà que causa baixa voluntària.

Transcorregut el temps d'excedència serà potestatiu per part de l'empresa ampliar-la a sol·licitud del treballador o treballadora.

En l'excedència voluntària regulada en aquest article, la durada màxima de l'obligació de l'empresa per a reincorporar a la treballadora o al treballador al lloc de treball que ocupava al sol·licitar-la, serà de dos anys quan el període d'excedència s'utilitzi per treballar per compte d'altri.

Per cura de filles, fills o familiars:

2. A un període no superior a tres anys per la cura de cada fill o filla, tant si ho són per naturalesa com per adopció, o, en el supòsit d'acolliment, tant permanent com preadoptiu, que es compta des de la data de naixement o, si escau, de la resolució judicial o administrativa.

3. A un període d'un màxim de dos anys per atendre un familiar, fins al segon grau de consanguinitat o afinitat que, per raons d'edat, accident, malaltia, o discapacitat no pugui valer-se per sí mateix i no desenvolupi cap activitat retribuïda.

El període d'excedència en els dos últims supòsits pot gaudir-se de forma fraccionada en un o més períodes i és computable com a antiguitat. El personal té dret, durant aquest període, a l'assistència a cursos de formació professional, a la participació dels quals ha de ser convocat per l'empresa, especialment amb motiu de la seva reincorporació. Durant dos anys té dret a la reserva del seu lloc de treball. Transcorregut aquest termini, la reserva queda referida a un lloc de treball del mateix grup professional o de categoria equivalent.

L'excedència per a la cura de familiars constitueix un dret individual dels treballadors i les treballadores. No obstant això, si dos o més persones de la mateixa empresa generen aquest dret pel mateix subjecte causant, l'empresa pot limitar el dret simultani per raons justificades de funcionament.

Quan un nou subjecte causant dona dret a un nou període d'excedència, l'inici d'aquesta excedència posa fi a

la que s'estigui gaudint, si és el cas.

Article 26

Incapacitat temporal

1. En cas d'incapacitat temporal derivada de malaltia comuna acreditada mitjançant la pertinent baixa mèdica expedida pel facultatiu, el treballador o treballadora tindrà dret a percebre durant els primers 15 dies un complement consistent en el 75% del salari real (s'entendrà com a salari real la mitja dels tres últims salaris percebuts en l'empresa o en el seu defecte dels 2 últims o l'últim salari percebut anteriorment a la baixa). Això no serà d'aplicació quan la baixa coincideixi en els primers 15 dies de contracte, pels quals s'estarà allò que estableixi la llei.

2. Si la causa de la incapacitat deriva d'intervenció quirúrgica ambulatoria o d'hospitalització o aquesta es produeix en el seu transcurs, durant els 120 primers dies d'hospitalització l'empresa abonarà la diferència existent entre l'abonat per l'entitat gestora i el 100% del salari real de la treballadora o del treballador.

3. En cas d'accident de treball o malaltia professional, l'empresa abonarà la diferència existent entre l'abonat per l'entitat gestora i el 100% del salari real.

Article 27

Roba de treball

Les empreses facilitaran al personal roba de treball adequada, en la proporció d'un equip d'estiu i un altre d'hivern per a cada anualitat. Tanmateix, aquesta roba serà substituïda abans del temps previst en cas del seu deteriorament i prèvia la seva devolució a la Direcció de l'empresa.

El personal que realitzi tasques en llocs humits, de reg, tractaments fitosanitaris i similars, tindrà a la seva disposició roba de protecció adequada.

Article 28

Afiliació a la Seguretat Social

Les empreses exigiran als seus treballadors i treballadores estar degudament afiliats al Sistema Especial Agrari, col·laborant, si calgués, perquè aquests tràmits administratius es duguin a terme. En qualsevol moment de la relació laboral l'empresa podrà requerir al treballador i a la treballadora que acrediti documentalment estar al corrent de pagament de la Seguretat Social. Així mateix el treballador o treballadora podrà requerir a l'empresari o a la empresària que acrediti documentalment estar al corrent de pagament de la Seguretat Social mitjançant la presentació dels butlletins de cotització.

Capítol 6

Condicions econòmiques

Article 29

Retribucions

S'estableix amb caràcter general mínim els salaris que consten en la taula que figura a l'annex 1 d'aquest Conveni per a l'any 2018, tant per al personal fix com per al temporer, que es el resultat d'aplicar un increment del 1,75% a les taules salarials del 2017.

Article 30

Gratificacions extraordinàries

CVE-DOGC-A-19007063-2019

Tot el personal afectat per aquest Conveni percebrà cada any una gratificació extraordinària, anomenada d'estiu i pagadora el 30 de juny, i una altra, anomenada de Nadal i pagadora el 20 de desembre.

El període de meritació de la gratificació d'estiu serà de l'1 de juliol al 30 de juny i el de la gratificació de Nadal, de l'1 de gener al 31 de desembre.

L'import de cadascuna d'elles serà de 30 dies de salari base de Conveni. El personal que ingressi o cessi durant l'any, tindran dret a percebre les gratificacions extraordinàries en proporció al temps treballat.

Article 31

Gratificació de beneficis

Durant el mes de març de cada any, l'empresa farà efectiva al seu personal una paga extraordinària anomenada de beneficis, l'import de la qual figura en la taula de l'annex 1.

El període de meritació d'aquesta paga extraordinària serà de l'1 de gener al 31 de desembre de l'any anterior.

El personal que ingressi o cessi durant l'any, tindran així mateix dret a percebre aquesta gratificació extraordinària en proporció al temps treballat.

Article 32

Hores extraordinàries

Per tal d'afavorir la creació d'ocupació, ambdues parts acorden reduir al mínim indispensable les hores extraordinàries.

En tot cas, les hores extraordinàries a realitzar seran les que vinguin exigides per la necessitat de reparar sinistres o altres danys extraordinaris o urgents, en cas de risc de pèrdua de matèries primeres, així com en els supòsits de tasques no ajornables o de peremptòria execució, per circumstàncies climatològiques o per tractar-se de fruits peribles.

Es consideren com a hores extraordinàries les que excedeixin de les legalment establertes en còmput setmanal com a norma general. El seu import figura també en la taula de l'annex 1 d'aquest Conveni.

Les hores que sobrepassin del còmput setmanal o anual, previst en l'article 30 seran considerades com a extraordinàries, podent-se optar de comú acord entre les parts, per la seva compensació en dies de descans, a raó d'1h 45 minuts de descans per cada hora extra.

Article 33

Assegurança de mort o invalidesa per accident de treball

Les empreses afectades per l'àmbit d'aquest Conveni subscriuran per al seu personal una pòlissa d'assegurança per mort o invalidesa per accident de treball o malaltia professional amb la quantitat de cobertura de 20.000 euros.

Els i les beneficiaris/àries de la pòlissa seran designats per cada treballador i per cada treballadora.

Article 34

Augment per anys de servei

En concepte d'antiguitat, tot el personal fixe percebrà al terme d'un trienni des de la data del començament de la prestació dels seus serveis, l'import de cinc dies del salari del seu grup professional, en vigor en el moment de la meritació, i tres dies més per cada any des de l'esmentat trienni fins a complir els 20 anys de servei en l'empresa. El seu abonament s'efectuarà dins el primer trimestre de l'any natural vençut.

Les empreses podran fraccionar l'antiguitat al llarg dels dotze mesos de l'any i les tres gratificacions extraordinàries.

En el supòsit que en anys anteriors un treballador o treballadora determinat hagués tingut dret a percebre, en

CVE-DOGC-A-19007063-2019

concepte d'antiguitat, quantitats superiors a la que li pugui correspondre per aplicació de la nova taula d'antiguitats, li serà respectada, com a garantia ad personam, la major quantitat percebuda anteriorment.

Article 35

Treballs excepcionalment penosos, tòxics i/o perillosos

Aquells treballs que siguin declarats com excepcionalment penosos, tòxics i/o perillosos per l'organisme competent i en la mesura en que aquestes condicions no puguin ésser eliminades, seran retribuïts amb un increment del 20% del salari de Conveni.

Article 36

Plus de nocturnitat

El personal que presti serveis entre les 22:00 i les 6:00 hores, percebrà un plus consistent en el 30% del salari base.

Article 37

Dietes

El personal que surti de la seva residència habitual per necessitats pròpies del servei tindrà dret a percebre dietes, en la següent quantia:

Esmorzar: 5 €.

Dinar: 12 €.

Sopar: 12 €.

Dormir: 35 €.

Quilometratge cotxe propi: 0,20 € km.

Article 38

Compensació, absorció i condicions més beneficioses

Les condicions econòmiques pactades, considerades en el seu conjunt, són compensables amb les que anteriorment hi hagués per l'aplicació de disposicions legals, pactades en Convenis col·lectius o contractes individuals de treball.

Només tindran eficàcia en el futur les condicions econòmiques que s'estableixin per disposició legal si, globalment considerades en còmput anual, superen a les establertes en aquest Conveni, considerant-se, en aquest cas, absorbibles per les condicions pactades.

Les condicions personals actualment existents que, en el seu conjunt, excedeixin de les pactades en aquest Conveni es mantindran estrictament ad personam.

Article 39

Condicions d'allotjament i manutenció i del personal intern, eventual i de temporada

El naixement d'aquest dret és per aquelles treballadores o treballadors els quals el seu domicili habitual sigui a més de 75 km de la feina.

1. Condicions d'idoneïtat dels allotjaments col·lectius

Els edificis a construir o rehabilitar han de complir les següents condicions per tal d'assegurar-ne l'habitabilitat:

a) Compliment de les condicions d'habitabilitat i higiene dels habitatges en els termes següents:

CVE-DOGC-A-19007063-2019

Aigua, llum i ventilació directa, serveis de cuina i higiènics. Aïllament d'estables, quadres i abocadors.

Parets cobertes de rajoles, calç o ciment i el sòl amb rajoles de ceràmica o material sòlid, susceptibles de neteja.

En cas d'haver-hi persones de diferent sexe, hi haurà dormitoris i serveis separats absolutament independents els uns dels altres.

b) Acomodació màxima de 4 persones per dormitori. Els dormitoris disposaran d'un mínim de superfície de 5 metres quadrats per cada llit (o llitera) i de 5 metres cúbics de volum per usuari. Les alçades seran d'un mínim de 2,5 metres. En cap cas s'accedirà als dormitoris des de la cuina o des dels serveis higiènics. Aquests darrers supòsits es podran resoldre mitjançant un sistema de cancell o distribuïdor amb doble porta.

c) Els serveis higiènics hauran de disposar, com a mínim, d'un inodor, una dutxa i un lavabo per cada 4 persones o fracció. En cap cas s'accedirà al menjador des dels serveis higiènics. Sistema de cancell o distribuïdor amb doble porta entre el vàter i el menjador.

d) Les dimensions de la cuina han de permetre, com a mínim, els elements següents (per cada 8 persones): una aigüera amb doble desguàs, un fogó de quatre focs i un taulell de treball de 2 metres.

e) Instal·lació d'aigua calenta als lavabos, dutxes i cuina.

f) Els desballestaments de les zones d'aigua tindran un dispositiu sinfònic i, si en el seu entorn hi ha una xarxa pública de clavegueres l'han de connectar; en cap cas s'abocaran al medi exterior si no es depuren prèviament.

g) Acompliment de la norma reglamentària de l'edificació. Condicions de protecció contra incendis. NBE-CPI 96.

h) Acompliment de la norma reglamentària de l'edificació. Aïllament tèrmic. NRE-AT 87.

i) Acompliment del Reglament electrotècnic de baixa tensió i de les instruccions tècniques complementàries.

j) Acompliment del Decret 135/1995, de 24 de març, de desplegament de la Llei 20/1991, de 25 de novembre, de promoció de l'accessibilitat i de supressió de barreres arquitectòniques, i d'aprovació del codi d'accessibilitat.

k) Garantia d'accés immediat a la refrigeració dels aliments des del menjador.

l) Subministrament i instal·lació, si s'escau, de parallamps.

m) Facilitat d'accés a un telèfon o similar des de l'assentament.

n) Pavimentació del perímetre dels assentaments fins a una amplada mínima de 80 cm. En el cas d'edificis aïllats i de nova construcció, aquest perímetre s'haurà de cobrir amb una coberta rígida.

o) Garantia de la recollida diària de deixalles. Cada mòdul habitable disposarà d'eines de neteja i d'una zona destinada a safareigs i estenedors de roba protegits de vistes. A la zona de safareig s'instal·laran les connexions per a les rentadores automàtiques a raó d'una rentadora per cada 16 usuaris o fracció.

p) Garantia d'il·luminació exterior suficient sense provocar contaminació lumínica.

q) Habilitació d'una zona específica per a infermeria amb un llit per cada 30 usuaris o fracció. La infermeria haurà de disposar d'un lavabo, un inodor i una farmaciola de primers auxilis, que comptarà amb els materials suficients per poder atendre els casos més corrents.

En el cas que l'empresari o la empresària faciliti l'allotjament, el dret d'ús del treballador o la treballadora es limitarà a la durada del contracte, només ampliable als tres dies següents a la data de finalització de comú acord prèvia liquidació de salaris i mediació del delegat o delegada del sector. En cas de no abandonar l'allotjament en el termini assenyalat l'empresari o la empresària podar descomptar, de les quantitats pendents d'abonament, un dia de salari per cada dia d'incompliment, amb un màxim de 7 dies.

Ateses les especials circumstàncies que concorren en el personal anomenat mosso, aquest es regirà per les mateixes normes que el personal fix, si bé la seva retribució serà minvada en un 15% en concepte de manteniment i un altre 10% per allotjament, segons procedeixi, en aquells casos en què les empreses així ho facilitin; respectant sempre la quantia mínima del salari mínim interprofessional vigent.

En aquests supòsits, s'observaran les condicions d'habitabilitat i higiene que han de reunir els habitatges, com aigua, llum i ventilació directa, serveis de cuina i higiènics; estaran aïllades d'estables, quadres i abocadors, les seves parets estaran cobertes de rajoles, calç o ciment i el sol amb rajoles de ceràmica o material sòlid, susceptibles de neteja.

Iguals mínims hauran de reunir els dormitoris dels treballadors i de les treballadores eventuais i temporers

CVE-DOGC-A-19007063-2019

quan siguin oferts pels ocupadors o ocupadores com a complement o formant part del seu salari. En cas d'haver-hi persones de diferent sexe, hi haurà dormitoris i serveis separats absolutament independents uns dels altres.

Es respectaran els usos i costums aplicats amb anterioritat a la signatura d'aquest Conveni en les diferents comarques i les seves campanyes.

Article 40

Referència a la Llei de conciliació de la vida laboral i familiar i la llei d'igualtat

1. Reducció de jornada

a) Els treballadors i les treballadores, per lactància d'un fill o filla menor de nou mesos, tenen dret a una hora d'absència del treball, que poden dividir en dues fraccions. La durada del permís s'incrementa proporcionalment en els casos de part múltiple.

La treballadora o el treballador per voluntat pròpia, pot substituir-lo per una reducció de jornada de mitja hora o acumular-ho en 15 dies laborables.

Aquest permís poden gaudir-lo indistintament la mare o el pare en cas que ambdós treballin.

b) Qui per raons de guarda legal tingui a la seva cura directe un menor de dotze anys o una persona amb discapacitat que no desenvolupi una activitat retribuïda, té dret a una reducció de la jornada de treball, amb la disminució proporcional del salari entre un mínim d'una vuitena part i un màxim de la meitat de la durada d'aquesta jornada. Té el mateix dret qui necessiti encarregar-se de la cura directa d'un familiar, fins al segon grau de consanguinitat o afinitat, que per raons d'edat, accident o malaltia, no pugui valer-se per sí mateix i que no exerceixi activitat retribuïda.

c) En els casos de naixement de fills o filles prematures o que, per qualsevol causa, hagin de romandre hospitalitzats a continuació del part, la mare o el pare tenen dret a reduir la seva jornada laboral fins a un màxim de dues hores, amb la disminució proporcional del salari.

La concreció horària i la determinació del període de gaudir del permís de lactància i de la reducció de jornada per naixement de criatures prematures i reducció per guarda legal corresponen al treballador o a la treballadora, dins de la seva jornada ordinària. El treballador o la treballadora ha d'avisar l'empresa amb quinze dies d'antelació sobre la data que es reincorpora a la seva jornada ordinària.

Les discrepàncies sorgides entre l'empresa i la treballadora o el treballador, sobre la concreció horària i la determinació del períodes de gaudi, les ha de resoldre la jurisdicció competent mitjançant el procediment que estableix l'article 139 de la Llei 36/2011, de 10 d'octubre, reguladora de la Jurisdicció Social.

2. Suspensió del contracte de treball amb dret a reserva del lloc de treball

a) La suspensió per maternitat té una durada de setze setmanes, que es gaudeixen de forma ininterrompuda i són ampliables en el supòsit de part múltiple a dues setmanes més per cada criatura a partir de la segona. El període de suspensió es gaudeix a opció de la interessada, sempre que sis setmanes siguin immediatament posteriors al part. En cas de mort de la mare, amb independència que aquesta realitzés o no alguna feina, l'altre progenitor pot fer ús de la totalitat de la suspensió o, si escau, de la part que resti del període de suspensió, computat des de la data del part i sense que es se'n descompti la part de què la mare hagués pogut gaudir anteriorment al part. En el supòsit de mort del fill o filla, el període de suspensió no es veu reduït, llevat que, una vegada finalitzades les sis setmanes de descans obligatori, la mare sol·licités reincorporar-se al seu lloc de treball.

Sense perjudici de les sis setmanes immediatament posteriors al part de descans obligatori per a la mare, en cas que ambdós progenitors treballin, la mare, en iniciar-se el període de descans per maternitat, pot optar perquè l'altre progenitor gaudeixi de forma determinada i ininterrompuda del període de descans posterior al part, bé de forma simultània o successiva amb el de la mare. L'altre progenitor pot seguir fent ús del període de suspensió per maternitat inicialment cedit, encara que en el moment previst per a la reincorporació de la mare al treball aquesta es trobi en situació d'incapacitat temporal.

En cas que la mare no tingui dret a suspendre la seva activitat professional amb dret a prestacions d'acord amb les normes que regulen l'activitat esmentada, l'altre progenitor té dret a suspendre el seu contracte de treball pel període que hauria correspost a la mare, que és compatible amb l'exercici del dret reconegut en l'article següent.

En els casos de part prematur i en aquells en què, per qualsevol altra causa, el nounat hagi de romandre

CVE-DOGC-A-19007063-2019

hospitalitzat a continuació del part, el període de suspensió pot computar-se a instàncies de la mare, o, si la figura de la mare no hi és, de l'altre progenitor, a partir de la data d'alta hospitalària. S'exclouen d'aquest còmput les primeres sis setmanes posteriors al part, de suspensió obligatòria del contracte de la mare.

En els casos de parts prematurs amb falta de pes i d'aquells altres en què el nou-nat necessiti, per alguna condició clínica, hospitalització a continuació del part per un període superior a set dies, el període de suspensió s'amplia a tants dies com el nascut es trobi hospitalitzat, amb un màxim de tretze setmanes addicionals, i en els termes en què s'estableixi reglamentàriament.

b) Per adopció o acolliment, tant preadoptiu com permanent o simple, de menors de sis anys o de majors d'edat, quan es tracta de menors diversitat funcional o que, per les seves circumstàncies i experiències personals, o per provenir de l'estranger, tinguin dificultats especials d'inserció social i familiar degudament acreditades pels serveis socials competents: la suspensió té una durada de setze setmanes ininterrompudes, ampliables, en el supòsit d'adopció o acolliment múltiple, a dues setmanes més per cada fill o filla a partir del segon, comptades a elecció del treballador o treballadora, bé a partir de la decisió administrativa o judicial d'adopció, bé a partir de la resolució judicial per la qual es constitueix l'adopció. En els supòsits d'adopció internacional, el període de suspensió pot iniciar-se fins a quatre setmanes abans de la resolució per la qual es constitueix l'adopció. En cas que la mare i el pare treballin, el període de suspensió es distribueix a opció de les persones interessades, que poden gaudir-lo de forma simultània o successiva, sempre en períodes ininterromputs i amb els límits assenyalats.

En l'adopció o acolliment preadoptiu permanent o simple, la durada no pot ser inferior a un any, encara que aquests siguin provisionals.

Tant en els supòsits de part com d'adopció o acolliment, la suspensió pot gaudir-se en règim de jornada completa o a temps parcial, un cop acordat entre l'empresa i la treballadora o el treballador afectats, en el termes que es determinin reglamentàriament.

En els supòsits d'adopció internacional, quan sigui necessari el desplaçament previ dels progenitors al país d'origen de l'adoptat o adoptada, el període de suspensió pot iniciar-se fins a quatre setmanes abans de la resolució per la qual es constitueix l'adopció.

En el supòsit de diversitat funcional del fill o filla, o del menor adoptat o acollit, la suspensió del contracte té una durada addicional de dues setmanes.

c) Per paternitat, en el supòsit de naixement de filla o fill, adopció o acolliment, el treballador o la treballadora té dret a la suspensió del contracte durant 5 setmanes ininterrompudes, ampliables en supòsit de part, adopció o acolliment múltiples en dos dies més per cada fill o filla a partir del segon. Aquesta suspensió és independent del gaudi compartit dels períodes de descans per maternitat.

En el supòsit de part, la suspensió correspon en exclusiva a l'altre progenitor. En els supòsits d'adopció o acolliment, aquest dret correspon només a un dels progenitors, a elecció dels interessats o interessades; quan la suspensió per maternitat es gaudeixi en la totalitat per un dels progenitors, el dret a la paternitat només pot ser exercit per l'altre.

El període d'exercir el dret va des de la finalització del permís per naixement de filla o fill, o des de la resolució judicial per la qual es constitueix l'adopció, o coincidint amb la suspensió per maternitat o immediatament després de finalitzar la suspensió per maternitat. Es pot gaudir en jornada completa o parcial un mínim del 50%, un cop acordat entre empresa i treballador o treballadora i conforme reglamentàriament.

El treballador o treballadora ho ha de comunicar amb la deguda antelació i en els termes del Conveni col·lectiu.

3. Risc durant l'embaràs i període de lactància d'un menor de 9 mesos.

Si els resultats de l'avaluació revelen un risc per a la seguretat i la salut o una possible repercussió sobre l'embaràs o la lactància natural de les treballadores esmentades, l'empresa ha d'adoptar les mesures necessàries per evitar l'exposició a aquest risc, mitjançant una adaptació de les condicions o del temps de treball de la treballadora afectada. Aquestes mesures han d'incloure, quan resulti necessari, la no realització de treball nocturn o de treball per torns.

Si aquesta adaptació no és possible o si, malgrat l'adaptació, les condicions del lloc de treball poden influir negativament en la salut de la treballadora embarassada o del fetus, i si això es certifica i s'informa en els termes previstos en l'article 26.2 de la Llei de Prevenció de Riscos Laborals, aquesta treballadora ha de passar a desenvolupar un lloc de treball o funció diferent compatible amb el seu estat, i l'empresa ha de determinar, un cop consultada amb els representants dels treballadors, la relació de llocs exempts de riscos a aquest efecte, així com els llocs alternatius a aquells.

El canvi de lloc o funció es du a terme conforme a les regles i els criteris de la mobilitat funcional. En el supòsit

CVE-DOGC-A-19007063-2019

que, després d'aplicar les regles esmentades, no existeixi cap lloc de treball o funció compatible, la treballadora pot ser destinada a un lloc no corresponent al seu grup o categoria equivalent, si bé conserva el dret al conjunt de retribucions del seu lloc d'origen.

Si aquest canvi de lloc no resulta tècnicament o objectivament possible, o si no pot exigir-se raonablement per motius justificats, el contracte de treball pot suspendre's en els termes previstos en l'article 45.1 e) de l'Estatut dels treballadors i amb dret a la prestació regulada en l'article 186 del Text refós de la Llei general de la Seguretat Social vigent, durant el període necessari per a la protecció de la seva seguretat o de la seva salut i mentre persisteixi la impossibilitat de reincorporar-se al seu lloc anterior o a un altre de compatible amb el seu estat.

Les mesures previstes en els tres primers paràgrafs són també d'aplicació durant el període de lactància, si les condicions de treball poden influir negativament en la salut de la dona o del fill o filla i, si això es certifica en els termes previstos en l'article 26.4 de la Llei de prevenció de riscos laborals.

La suspensió del contracte finalitza el dia que s'inicia la suspensió del contracte per maternitat biològica o quan el lactant compleix nou mesos, respectivament, o, en ambdós casos, quan desapareix la impossibilitat de la treballadora de reincorporar-se al seu lloc anterior o a un altre de compatible amb el seu estat.

4. Acomiadament

Quan la decisió extintiva de l'empresari o l'empresària tingui com a mòbil algunes de les causes de discriminació que prohibeix la Constitució o la llei o bé s'hagi produït amb violació de drets fonamentals i llibertats públiques del treballador o treballadora, la decisió extintiva és nul·la. La no concessió del preavís, no anul·la l'extinció, si bé l'empresari o l'empresària, amb independència dels altres efectes que siguin procedents, està obligat a pagar els salaris corresponents al període esmentat. L'observança posterior de l'empresari o l'empresària dels requisits incomplerts no constitueix, en cap cas, esmena del primitiu acte extintiu, sinó un nou acord d'extinció amb efectes des de la seva data.

L'empresa no pot realitzar acomiadaments o extincions de contracte en els supòsits següents:

1. Al personal durant el període de suspensió del contracte per maternitat, adopció o acolliment, risc durant l'embaràs, risc durant la lactància natural o per malalties causades per embaràs, part o lactància natural, durant la suspensió del contracte per paternitat, o la notificada en una data tal que el termini de preavís finalitzi dins del període esmentat.
2. A les treballadores embarassades, des de la data d'inici de l'embaràs fins a la del començament del període de suspensió a què es refereix el punt anterior, i als treballadors o treballadores que hagin sol·licitat un dels permisos a què es refereixen els apartats 4 i 5 de l'article 37 d'aquesta llei, o n'estiguin gaudint, o hagin sol·licitat l'excedència prevista en l'apartat 3 de l'article 46 de la llei. I a les treballadores víctimes de violència de gènere, per l'exercici dels drets de reducció o reordenació del seu temps de treball, de mobilitat geogràfica, de canvi de centre de treball o de suspensió de la relació laboral, en els termes i condicions legalment establerts.
3. Al personal que després d'haver-se reintegrat a la feina en finalitzar els períodes de suspensió del contracte per maternitat, adopció o acolliment o paternitat, sempre que no hagin transcorregut més de nou mesos des de la data de naixement, adopció o acolliment del fill o filla.

El que s'estableix en els paràgrafs anteriors s'aplica tret que es declari la procedència de la decisió extintiva o de l'acomiadament per motius diferents dels assenyalats.

Capítol 7

Règim disciplinari

Article 41

Faltes i sancions dels treballadors i treballadores

Els treballadors i treballadores podran ésser sancionats per la Direcció de l'empresa pels incompliments laborals en que puguin incórrer, d'acord amb la graduació de faltes i sancions que s'estableix en aquest capítol.

Article 42**De les faltes**

Les faltes comeses pels treballadors i treballadores afectats per aquest Conveni es classificaran atenent a la seva importància i, si s'escau, reincidència, en lleus, greus i molt greus, de conformitat amb el que es disposa en els següents articles.

Article 43**Faltes lleus**

Es consideraran faltes lleus els següents comportaments:

1. D'una a tres faltes de puntualitat injustificades en un mes no superiors a trenta minuts, sempre que d'aquests retards no se'n derivin greus perjudicis pel treball o obligacions que l'empresa li tingui encomanat, qualificant-se en aquest cas, com a falta greu.
2. La descurança, error o demora en l'execució de qualsevol treball que no produeixi pertorbació important en el servei encomanat, qualificant-se en aquest cas com a falta greu.
3. Faltar un dia al treball sense justificar, sempre que d'aquesta absència no se'n derivin greus perjudicis en la prestació del servei, qualificant-se en aquest cas com a falta greu.
4. L'abandonament injustificat del lloc de treball durant la jornada laboral, sempre que d'aquest no es derivin conseqüències greus per l'empresa, qualificant-se en aquest cas com a falta greu.
5. No comunicar i/o aportar a l'empresa amb la major celeritat possible les absències justificades al treball així com el document que acredita l'esmentada justificació.
6. No comunicar a la Direcció de l'empresa els canvis de domicili o les dades relatives a la Seguretat Social que aquella hagi de conèixer, així com les modificacions de les dades dels familiars a càrrec que puguin afectar a l'empresa a efectes de retencions fiscals o altres obligacions empresarials.
7. La inobservança de les normes en matèria de salut en el treball que no suposin risc greu per al propi treballador, ni per als seus companys o terceres persones, qualificant-se en aquest cas com a falta greu.
8. Petites descurançes en la conservació del material o maquinària.
9. La utilització d'aparells reproductors o telefonia particular dins d'hores de treball, sempre que no existeixi autorització per escrit per part de l'empresa per la seva utilització.
10. Fumar en el centre de treball.

Article 44**Faltes greus**

Es consideren faltes greus els següents comportaments:

1. Faltar al treball dos dies en un període d'un mes, sense causa justificada, sempre que d'aquestes absències no se'n derivin greus perjudicis en la prestació del servei, qualificant-se en aquest cas com a falta molt greu.
2. La simulació d'una situació d'incapacitat temporal per a justificar un retard, abandonament o falta al treball.
3. La desobediència als superiors en matèria de treball, sempre que l'ordre no tingui caràcter vexatori per al treballador o la treballadora ni suposi risc per a la vida o salut del treballador o treballadora o de terceres persones. Si aquesta desobediència fos reiterada, impliqués pèrdua evident per al treball o d'aquesta se'n derivés perjudici notori per l'empresa o altres treballadors i treballadores, la falta serà considerada molt greu.
4. La utilització de maquinària, materials o estris de treball en qüestions alienes a aquest, llevat que es disposi de l'oportuna autorització per això.
5. Descurança important en la conservació dels materials o maquinària, sense que d'aquesta sent derivin greus perjudicis per l'empresa.
6. La inobservança de les ordres o l'incompliment de les normes en matèria de seguretat i salut en el treball,

CVE-DOGC-A-19007063-2019

en la mesura en que suposin risc greu per al treballador o terceres persones, així com negar-se a utilitzar els mitjans de seguretat facilitats per l'empresa. La reiteració en la negativa d'utilització de mitjans de seguretat o en la inobservança de les normes es considerarà falta molt greu.

7. La reincidència en faltes lleus, encara que siguin de diferent naturalesa, dintre d'un trimestre i havent-hi hagut advertiment o sanció.

8. Totes aquelles situacions reflectides en l'article anterior com a greus.

Article 45

Faltes molt greus

Es consideren faltes molt greus:

1. Faltar al treball tres o més dies en un període de dos mesos sense acreditar causa justificada.
2. Fer desaparèixer, inutilitzar, espatllar o modificar maliciosament productes, eines, màquines, aparells, instal·lacions o edificis de l'empresa.
3. Els maltractaments de paraula o obra i les faltes greus de respecte i consideració als superiors, companys o subordinats.
4. La imprudència o negligència inexcusable, així com l'incompliment de les normes de seguretat i salut en el treball, quan siguin causants d'accident laboral greu o perjudiquin greument a l'empresa o a terceres persones.
5. L'abús d'autoritat per part de qui l'ostenti.
6. L'abandonament injustificat del lloc de treball, especialment en llocs de comandament o responsabilitat o quan això ocasioni evidents perjudicis per a l'empresa o pugui arribar a ésser causa d'accident per al treballador o terceres persones.
7. El robatori, furt o malversació comesos dins l'empresa.
8. Violar el secret de documents o dades reservades a l'empresa o revelar a persones estranyes a la mateixa el contingut d'aquests.
9. La disminució voluntària i continuada del rendiment de treball normal o pactat.
10. La reincidència en falta greu, encara que sigui de diferent naturalesa, sempre que es cometi dins d'un període de tres mesos des de la primera y hagués estat advertit o sancionat.
11. Totes aquelles reflectides a l'article anterior com a molt greus, per la seva especial incidència.

Article 46

1. De les sancions

La Direcció de l'empresa podrà sancionar les faltes laborals dels articles anteriors comeses pels seus treballadors i treballadores amb les següents sancions màximes:

a) Faltes lleus:

Amonestació verbal o escrita.

Suspensió d'ocupació i sou fins a dos dies.

b) Faltes greus:

Suspensió d'ocupació i sou de tres a quinze dies.

c) Faltes molt greus:

Suspensió d'ocupació i sou de setze a trenta dies.

Acomiadament.

Per a la graduació i aplicació d'aquestes sancions es tindran en compte la major o menor responsabilitat de qui

CVE-DOGC-A-19007063-2019

les hagi comès, la seva categoria professional i la repercussió del fet en els altres persones treballadores i en l'empresa.

2. Prescripcions de les faltes

- a) Les faltes lleus prescriuen als 10 dies.
- b) Les faltes greus prescriuen als 20 dies.
- c) Les faltes molt greus prescriuen als 60 dies.

El còmput s'inicia a partir del moment en que l'empresa té coneixement i prescriuen en tot cas als sis mesos de la seva realització.

Capítol 8

Altres matèries

Article 47

1. Garanties sindicals

Els delegats de personal, delegades o delegats sindicals i membres del Comitè d'empresa, quan legalment procedeixi, disposaran del nombre d'hores mensuals per realitzar la seva tasca sindical que fixin les disposicions vigents i gaudiran de les garanties previstes en el Text refós de l'Estatut dels treballadors, Llei orgànica de llibertat sindical i altres d'aplicació.

Els delegats de personal, delegades o delegats sindicals i membres de Comitè d'empresa, podran acumular trimestralment les hores sindicals que els hi corresponen en un o varis dels seus membres.

Les federacions sindicals signants del Conveni anomenaran quatre delegades o delegats sectorials, corresponents als àmbits de Girona, Tarragona, Lleida i Barcelona. La Comissió paritària durant la vigència del Conveni farà les propostes per crear els instruments adients per a poder desenvolupar la seva feina com a delegades o delegats sindicals sectorials.

Article 48

Quotes sindicals

A requeriment dels sindicats, les empreses descomptaran en la nòmina mensual de les treballadores o dels treballadors, amb autorització escrita d'aquests, l'import de la quota sindical corresponent que s'ingressarà en el compte corrent que designi el sindicat.

Article 49

Seguretat i salut en el treball

La subcomissió de salut laboral, que s'estableix a l'article 7, estudiarà i promourà:

- a) Reflectir l'absència de material i de bons tècnics.
- b) Fer l'avaluació prèvia de riscos del sector.
- c) Fer el pla de prevenció de riscos.
- d) Buscar els fons necessaris.
- e) A més de la formació dirigida als treballadors i treballadores, es tractaria de formar tècnics especialistes en salut en el sector agropecuari. Els tractors, altres maquinàries i vehicles estaran dotats de les normes de seguretat establertes per a cada cas.

Article 50

Drets supletoris

En tot el no previst en aquest Conveni, s'estarà a allò que disposa la normativa legal vigent.

Article 51

Formació professional, promoció de la formació ocupacional, arbitratge i conciliació

En relació amb la salut laboral, formació professional, promoció de la formació ocupacional i la solució de conflictes de treball, s'estarà a allò que estableix l'Acord Interprofessional vigent a Catalunya a cada moment, així com l'establert en el reglament del Tribunal Laboral de Catalunya.

Les parts signants acorden fomentar, impulsar i adherir-se als acords de formació contínua signats per les organitzacions empresarials i sindicals i l'Administració (3r Acord Nacional de Formació Contínua) amb l'objectiu d'impulsar la formació en el sector, garantir la promoció professional i la igualtat d'oportunitats. Això no exclou que cap organització pugui executar els seus propis plans de formació.

En aquest sentit, les parts consideren necessari:

Elaborar un pla de formació dirigit a tots els treballadors i treballadores del sector que permeti la competitivitat de les empreses i el desenvolupament professional i personal.

Garantir el dret a la formació contínua facilitant el temps necessari per la realització d'accions de formació, de comú acord entre empresa i treballadores/ors.

Proposar i executar accions de formació en les empreses. Definir els centres col·laboradors del pla de formació.

Coordinar i realitzar el seguiment de la formació en pràctiques dels alumnes de formació professional i formació ocupacional. Avaluar de manera continuada les accions de formació executades amb l'objectiu de redefinir objectius i promoure noves activitats.

A l'empara de l'article 7, es constitueix una subcomissió de formació. La seva composició estarà formada per representants de totes les parts signants.

Les funcions d'aquesta subcomissió seran les següents: planificar i gestionar la formació contínua en el sector.

Impulsar i proposar mesures pel foment de la formació en el sector. Proposar els centres que impartiran les accions de formació.

Elaborar els criteris de selecció dels participants en els cursos. Definir l'horari en el que s'impartiran els cursos de formació. Vetllar pel bon funcionament i compliment dels cursos.

Totes aquelles que estiguin relacionades amb la formació professional.

De entre els membres de la subcomissió de formació s'escollirà un president o presidenta i un secretari o secretaria. Els acords hauran de ser adoptats per majoria.

Article 52

Mesa sectorial

Les representacions sindicals i empresarials signants d'aquest Conveni donades les característiques del sector agropecuari de Catalunya i conscients de què han de debatre diverses qüestions que poden no estar resoltes en el Conveni, es comprometen a constituir i desenvolupar una Mesa sectorial del sector a Catalunya.

Article 53

Pla d'igualtat

1. Igualtat de tracte i oportunitats

Les organitzacions signants del Conveni, tant sindicals com empresarial, entenen que és necessari establir un marc normatiu general d'intervenció a nivell sectorial per garantir que el dret fonamental a la igualtat de tracte

i oportunitats en les empreses sigui real i efectiu.

2. Plans d'igualtat

Les organitzacions signants del Conveni, conjugant els principis de llibertat i autonomia contractual amb el foment de la igualtat entre dones i homes entenen necessari fer un esforç en el sector considerant a aquest un sector compromès i avançat en les polítiques d'igualtat, i prestar especial atenció a la conciliació de la vida personal familiar i laboral, per fomentar una major responsabilitat en l'assumpció d'obligacions familiars entre dones i homes per aconseguir la igualtat real i efectiva.

De conformitat amb el que disposa la Llei Orgànica 3/2007, les empreses estan obligades a respectar la igualtat de tracte i d'oportunitats en l'àmbit laboral, i amb aquesta finalitat han d'adoptar mesures dirigides a evitar qualsevol tipus de discriminació laboral entre dones i homes.

Per negociar els Plans d'igualtat es crearà una Comissió paritària entre representants de la Direcció de l'empresa i de la Relació de Llocs de Treball o les organitzacions sindicals d'aquest Conveni, que serà l'encarregada de la seva negociació, posada en marxa i seguiment. Als efectes del que regula aquest Conveni respecte als plans d'igualtat i als diagnòstics de situació, s'ha de tenir en compte el que assenyala l'article 5 de la Llei Orgànica 3/2007, segons el qual, no constituirà discriminació en l'accés a l'ocupació, inclosa la formació necessària, una diferència de tracte basada en una característica relacionada amb el sexe quan, a causa de la naturalesa de les activitats professionals concretes o al context, en el qual es duguin a terme, aquesta característica constitueixi un requisit professional essencial i determinant, sempre que l'objectiu sigui legítim i el requisit proporcionat.

Amb aquesta finalitat, el present Conveni recull a continuació una sèrie de directrius i regles en relació amb els plans d'igualtat i els diagnòstics de situació que podran seguir les empreses.

Concepte dels plans d'igualtat.

Els plans d'igualtat de les empreses són un conjunt ordenant de mesures, adoptades després de realitzar un diagnòstic de situació, tendents a arribar a l'empresa a la igualtat de tracte i oportunitats entre dones i homes i eliminar la discriminació per raó de sexe.

Els plans d'igualtat fixaran els concrets objectius d'igualtat a assolir, les estratègies i pràctiques a adoptar per la seva consecució, així com l'establiment de sistemes eficaços de seguiment i avaluació dels objectius fixats.

3. Objectius dels Plans d'igualtat.

Un cop realitzat el diagnòstic de situació podran establir-se els objectius concrets a assolir en base a les dades obtingudes i que podran consistir en l'establiment de mesures d'acció positiva en aquelles qüestions en què s'hagi constatat l'existència de situacions de desigualtat entre dones i homes mancades de justificació objectiva, així com en l'establiment de mesures generals per a l'aplicació efectiva del principi d'igualtat de tracte i no discriminació.

Disposició final primera

De conformitat amb el que estableixen els articles 41.6, 82.3 i 85.3 c) de l'Estatut dels treballadors, s'estableixen les condicions i els procediments per solucionar de manera efectiva les discrepàncies en la negociació per la modificació de les condicions de treball establertes en el Conveni col·lectiu i la no aplicació del règim salarial, establint a tal efecte que, en el cas de desacord, les parts sotmetran la discrepància a la Comissió paritària del Conveni, que disposarà de un termini màxim de 7 dies per pronunciar-se, a contar des de que la discrepància li fos plantejada. Quan aquella no arribes a un acord, la discrepància serà sotmesa en el termini de 7 dies al Tribunal Laboral de Catalunya mitjançant els procediments que estableix el seu reglament.

En el moment en que resulti aplicable un nou Conveni els salaris del personal d'aquelles empreses que s'hagin acollit a qualsevol tipus de desvinculació, passaran a ser els establerts en Conveni, sense perjudici de que pugui l'empresa acollir-se a un nou despenjament.

Disposició final segona

Les parts signatàries d'aquest Conveni es comprometen a no negociar, durant la seva vigència, Convenis

CVE-DOGC-A-19007063-2019

col·lectius, pactes o acords similars, d'àmbit territorial igual o inferior a aquest, que puguin interferir amb el seu contingut. S'exceptua a això, els Convenis d'empresa que, tal i com estableix l'article 84.2 de l'Estatut dels treballadors, podran negociar-se en qualsevol moment de la vigència d'aquest Conveni i tindran prioritats d'aplicació.

Tot i així, si al acabar l'any 2018 no s'hagués arribat a un acord respecte del proper Conveni, se seguirà aplicant l'actual amb ple dret, tant en les seves clàusules normatives com en les obligacions, fins que s'arribi a un pacte sobre el nou.

Annex I

Taules salarials conveni agropecuari de Catalunya 2018

Treballadors fixes								Treballadors temporers	
Grup professional	Salari dia	Salari setmana	Paga estiu	Paga Nadal	Paga beneficis	Salari anual	Hora extra	Salari hora ordinària	Hora extraordinària
Grup 1	32,33 €	226,28 €	969,78 €	969,78 €	969,78 €	14.708,32 €	13,27 €		
Grup 2	30,84 €	215,88 €	925,21 €	925,21 €	925,21 €	14.032,39 €	12,67 €		
Grup 3	29,33 €	205,34 €	880,04 €	880,04 €	880,04 €	13.347,21 €	12,04 €		
Grup 4	27,94 €	195,58 €	838,22 €	838,22 €	838,22 €	12.712,95 €	11,46 €		
Grup 5	26,64 €	186,47 €	799,14 €	799,14 €	799,14 €	12.120,36 €	10,92 €		
Grup 6	25,31 €	177,14 €	759,16 €	759,16 €	759,16 €	11.513,88 €	10,41 €	6,30 €	11,03 €
Grup 7	24,53 €	171,71 €	753,90 €	753,90 €	753,90 €	11.161,15 €			

Annex II

Graus de consanguinitat i afinitat

Treballador/ora i cònjuge				
Pare/mare		Fills		1r grau
Avis	néts	germans		2n grau
Besavis	oncles	nebots	besnéts	3r grau
Cosins				4t grau

CVE-DOGC-A-19007063-2019

Annex III

Quadre d'equivalències

Grups professionals	Àrees funcionals			
	Àrea tècnica	Àrea d'administració	Àrea de producció	Àrea comercial
Grup 1	Titulat grau superior			
Grup 2	Titulat grau mig			
Grup 3		Cap administratiu	Encarregat capatàs	
Grup 4		Oficial administratiu	Oficial oficis clàssics	Venedor
			Tractorista/maquinista	
			Xofer	
Grup 5		Auxiliar administratiu	Especialista	
			Pastor/vaquer	
			Guarda, masover	
			Envasador,	
			Aux. Laboratori	
Grup 6			Peó	
Grup 7		Aspirant administratiu	Ajudant	

(19.007.063)


PRESSUPOST 

NÚM. PRESS.: 1/2020

DATA PRESS:

28/05/2020

Assistència externa per a la vigilància de ramats agrupats a zona d'alt risc (Bonaigua)

Un pastor durant 3,75 mesos: del 24 de juny al 15 d'octubre
(1 dia de descans setmanal)

Compromisos del prestador del servei

1. Vigilància del ramat assignat durant 6 dies a la setmana, amb 5 pernотacions
2. Vetllar pel bona gestió del ramat i els gossos.
3. Mantenir les cabanes i barracons en bon estat, vetllar pel seu bon ús i mantenir-les netes i recollides un cop finalitzada la temporada.
4. Mantenir i tenir cura del material cedit per la prevenció de danys (bateries, malles,...). Caldrà que un cop acabada la temporada el material es deixi dins de la cabana ben recollit.
5. Pernотar a la cabana.
6. Utilitzar els mitjans de prevenció de danys que informin els tècnics.
7. Tancat els animals a la nit en els tancats elèctrics.
8. Ajudar en la cura del bestiar

Import mensual	2.666,00 €
Total 3,75 mesos	9.997,50 €
21% IVA	2.099,48 €
TOTAL	12.096,98 €

Annexe 7

Décret n° 95978 du 24 août 1995 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles
Arrêté du 1^{er} juillet 1996 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles

Vous ne pouvez pas consulter un texte avant sa date de publication.

Vous allez directement être redirigés vers le texte en version initiale.
En savoir plus sur ce texte...

JORF n°202 du 31 août 1995 page 12907

DECRET

Décret no 95-978 du 24 août 1995 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles

NOR: AGRS9501439D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail, du dialogue social et de la participation et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code rural, et notamment ses articles 984 et 1144;

Vu le code du travail, notamment le titre III du livre II;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.

111-2;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 6 avril 1995;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète:

Section 1

Dispositions applicables

aux différents types d'hébergement

Paragraphe 1

Dispositions communes

Art. 1er. - Le présent décret fixe les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort auxquelles doivent satisfaire les logements des travailleurs mentionnés à l'article 1144 (1 à 7o, 9o et 10o) du code rural, lorsque ces travailleurs, et éventuellement les membres de leur famille, sont hébergés dans le cadre de leur relation de travail.

Art. 2. - Les travailleurs agricoles mentionnés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être hébergés ni en sous-sol ni, sous réserve des dispositions de l'article 17, sous des tentes. Ils doivent pouvoir clore leur logement et y accéder sans danger et librement.

Art. 3. - I. - Les logements doivent être isolés des lieux où sont entreposés des substances et préparations dangereuses au sens de l'article R. 231-51 du code du travail ou des produits susceptibles de nuire à la santé de leurs occupants.

Ils doivent aussi être éloignés des dépôts de matières malodorantes et toutes mesures doivent être prises pour assurer la destruction des parasites et des rongeurs.

II. - Les matériaux utilisés pour leur construction ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé des occupants et doivent permettre d'évacuer les locaux sans risque en cas d'incendie.

Les appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson ainsi que leurs conduits, gaines et accessoires ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.

Les installations électriques doivent préserver la sécurité de leurs utilisateurs.

III. - Les logements doivent être construits en matériaux permettant d'éviter les condensations et températures excessives. Ils doivent être aérés de façon permanente.

La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2 mètres.

Dans les pièces destinées au séjour et au sommeil, la surface des fenêtres doit être au moins égale à un dixième de la surface au sol de chaque pièce.

Dans les pièces destinées au sommeil, les fenêtres doivent être munies d'un dispositif d'occultation.

Les couloirs et les escaliers doivent être suffisamment éclairés pour assurer la sécurité des déplacements.

Art. 4. - Sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante, les installations d'eau doivent assurer une distribution permanente d'eau potable, avec une pression et

un débit suffisants. Les robinets des éviers, lavabos et douches, dans la même hypothèse, doivent fournir de l'eau à température réglable.

Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les pièces destinées au séjour et aux repas. Leurs portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur. Ils doivent être équipés d'une chasse d'eau, sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas alimentée en eau courante.

Art. 5. - Les sols, murs et plafonds doivent être protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau.

Les fenêtres doivent être étanches à l'eau et maintenues en bon état.
Le logement doit être en bon état d'entretien.

Paragraphe 2

Hébergement en logement individuel

Art. 6. - Le logement individuel mis à la disposition du travailleur et, le cas échéant, de sa famille comporte:

- a) Une cuisine ou un coin cuisine;
 - b) Au moins une pièce destinée au séjour et au sommeil, dont la surface habitable, déterminée conformément aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, est de 9 mètres carrés lorsque la cuisine est séparée et de 12 mètres carrés lorsqu'un coin cuisine est aménagé dans la pièce.
- La surface habitable du logement ne peut être inférieure à 14 mètres carrés pour le premier occupant, majorée de 7 mètres carrés par occupant supplémentaire. Sont considérés comme occupants supplémentaires les enfants à charge du travailleur au sens de la législation sur les prestations familiales ainsi que son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui.

Si la consommation d'eau, de gaz et d'électricité est à la charge du travailleur, elle doit être enregistrée par des compteurs propres au logement qu'il occupe.

Le travailleur assure l'entretien courant de ce logement.

Paragraphe 3

Hébergement collectif des travailleurs saisonniers

Art. 7. - Le présent paragraphe est applicable aux travailleurs hébergés collectivement qui sont recrutés en vue d'accomplir, en fonction des particularités du cycle de la production animale ou végétale, des travaux devant être menés à terme en un temps limité et nécessitant en conséquence le recrutement d'un surplus temporaire de main-d'oeuvre.

Art. 8. - Toute pièce destinée au sommeil peut recevoir au maximum six travailleurs. Sa superficie minimale est de 9 mètres carrés pour le premier occupant et de 7 mètres carrés par occupant supplémentaire. Les lits ne peuvent être superposés.

Art. 9. - Les pièces destinées au sommeil des hommes sont séparées de celles destinées au sommeil des femmes.

Art. 10. - Les locaux destinés aux repas comportent une pièce à usage de cuisine, et une pièce à usage de réfectoire dont la superficie minimale est de 7 mètres carrés pour un travailleur saisonnier, majorée de 2 mètres carrés par personne supplémentaire.

Toutefois:

- a) Si la structure des lieux s'oppose à l'aménagement de la cuisine et du réfectoire dans des pièces séparées, ces deux fonctions peuvent être regroupées en une seule pièce dont la superficie minimale est de 10 mètres carrés pour un travailleur, majorée de 2 mètres carrés par travailleur supplémentaire;
- b) La pièce à usage de cuisine n'est pas obligatoire lorsque l'employeur prend en charge la préparation des repas. Dans ce cas, un espace est aménagé et équipé pour que les travailleurs puissent préparer et prendre leurs repas en dehors des jours ouvrés.

Art. 11. - Sous réserve des dispositions de l'article 9, lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à trois, une pièce unique peut servir à la fois au sommeil et aux repas des intéressés. Sa superficie doit alors être de 12 mètres carrés pour un travailleur, majorée de 7 mètres carrés par travailleur supplémentaire.

Art. 12. - La salle d'eau comporte des lavabos aménagés à raison d'un lavabo pour trois personnes. Elle comporte également des douches à raison d'une cabine pour six personnes.
Les cabinets d'aisances sont aménagés à raison d'un pour six personnes.
Les douches, les lavabos et les cabinets d'aisances sont séparés pour les hommes et les femmes.

Art. 13. - Les locaux mentionnés au présent paragraphe doivent comporter des issues et des dégagements conformes aux dispositions des articles R. 232-12 (alinéa 3) et R. 232-12-2 à R. 232-12-7 du code du travail. Pour lutter contre l'incendie, il devra être satisfait aux prescriptions de l'article R. 232-12-17 de ce code.

Art. 14. - Le chef d'établissement assure ou fait assurer à ses frais:

- a) Le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés;
- b) Le nettoyage quotidien des locaux mentionnés aux articles 8, 10, 11 et 12;
- c) Le blanchissage des draps au moins une fois tous les quinze jours, et le nettoyage de l'ensemble de la literie

lors de chaque changement d'occupant;

d) L'enlèvement, deux fois par semaine, des ordures ménagères.

Paragraphe 4

Mesures d'application

Art. 15. - Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe:

1o Pour les logements mentionnés aux paragraphes 2 et 3 de la présente section, le niveau maximal de pression du bruit perçu à l'intérieur de chaque logement par suite du fonctionnement d'un équipement quelconque utilisé par l'entreprise;

2o Pour les logements mentionnés aux paragraphes 3 de la présente section:

- a) La température minimale qui doit être maintenue, par temps froid, dans les locaux, compte tenu des moyens de chauffage mis à la disposition des travailleurs par le chef d'établissement;
- b) Les dispositions relatives au mobilier et à la literie mis à la disposition des travailleurs ainsi qu'aux meubles et au matériel nécessaires à la préparation et à la prise de leurs repas;
- c) Les dispositions relatives à l'aménagement de la salle d'eau et des cabinets d'aisances;
- d) La quantité d'eau potable qui sera mise quotidiennement à la disposition des travailleurs si les locaux mentionnés aux articles 10, 11 et 12 ne sont pas alimentés en eau courante.

Section 2

Dérogations

Art. 16. - Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la section 1, les conditions de confort, d'hygiène et de sécurité des locaux mis à la disposition des travailleurs installés à proximité des chantiers ainsi que celles des locaux dans lesquels sont hébergés les vachers et les bergers d'estive sont fixées par un arrêté ministériel. Celui-ci prendra en considération les contraintes inhérentes à ces formes d'habitat tenant en particulier à l'absence d'une infrastructure suffisante pour assurer l'alimentation en eau et en électricité.

Art. 17. - I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 2, dans les départements ou parties de départements désignés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans lesquels l'habitat disponible est quantitativement insuffisant eu égard à l'importance de la main-d'oeuvre accueillie lors des travaux saisonniers, l'inspecteur du travail peut autoriser le chef d'établissement à héberger ces travailleurs sous des tentes, installées sur un terrain qu'il met à leur disposition, lorsqu'ils sont recrutés pour une durée inférieure à un mois. L'équipement du terrain doit satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté ministériel susmentionné, qui précise, en outre, les périodes de l'année pendant lesquelles l'autorisation peut être accordée.

II. - L'inspecteur du travail peut accorder une dérogation à tout ou partie des dispositions de l'article 8 et de l'article 12 lorsque le chef d'établissement recrute et loge des travailleurs pour une durée maximale de douze jours sur une période de douze mois consécutifs.

III. - Le recours hiérarchique formé contre les décisions de l'inspecteur du travail prises au titre des I et II ci-dessus est adressé au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ce recours doit, à peine de forclusion, être présenté dans les quinze jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de l'inspecteur du travail.

Section 3

Pénalités

Art. 18. - Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 (I, 1er alinéa, et II) et 13 sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. En cas de récidive, l'amende sera celle prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe.

Toute infraction aux dispositions des articles 3 (I, second alinéa, et III), 4, 5, 6, à l'exception du dernier alinéa, 8, 9, 10, 11, 12 et 14, et à celles des arrêtés ministériels pris en application des articles 15, 16 et 17 (I) sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par les infractions prévues aux deux alinéas ci-dessus.

La procédure de mise en demeure prévue à l'article L. 231-4 du code du travail est applicable en cas d'infraction aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 3 (III), des articles 4, 6, à l'exception du dernier alinéa, 10, des deux premiers alinéas de l'article 12 et à celles prévues par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 16.

Art. 19. - Sont abrogés:

- le décret du 16 novembre 1932 portant règlement pour l'application de la loi du 31 juillet 1929 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles;

- le décret du 11 mai 1938 portant règlement d'administration publique pour l'amélioration du logement des travailleurs agricoles concernant les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et, en partie, le département de l'Oise.

Art. 20. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1996.

Art. 21. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, du dialogue social et de la

participation et le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1995.

ALAIN JUPPE

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation,
JACQUES BARROT

ARRETE
Arrêté du 1 juillet 1996 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles

NOR: AGRS9601337A
Version consolidée au 10 juillet 1996

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code rural, et notamment ses articles 984 et 1144 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4 ;

Vu le décret n° 95-978 du 24 août 1995 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles, notamment ses articles 15, 16 et 17-I ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 25 janvier 1996,

Article 1

Pour les logements mentionnés aux paragraphes 2 et 3 de la section 1 du décret du 24 août 1995 susvisé, le niveau maximal de pression du bruit perçu à l'intérieur de chaque logement ne doit pas dépasser celui fixé par l'article R. 111-4 du code de la construction et de l'habitation et des textes pris pour son application.

Article 2

Dans les logements mentionnés au paragraphe 3 de la section 1 du décret du 24 août 1995 susvisé :

a) La température doit pouvoir être maintenue à 18 °C ;

b) Chaque travailleur doit avoir à sa disposition :

- une literie totalement équipée, propre et en bon état ;
- une armoire individuelle fermant à clef ;

c) Les locaux où sont préparés et pris les repas sont équipés :

- des ustensiles de cuisine et des appareils de cuisson nécessaires et en état d'utilisation ;
- d'appareils de réfrigération ;
- de tables et de sièges.

Cet équipement doit être suffisant pour que les travailleurs puissent, dans des conditions satisfaisantes, préparer leurs aliments et les consommer dans les délais dont ils disposent pour prendre leurs repas.

L'employeur met également à la disposition des travailleurs un nombre suffisant de poubelles pouvant être fermées et munies de sacs adaptés.

d) A chaque cabine de douche est associé un espace de déshabillage protégé des projections d'eau. Chaque cabinet d'aisances est pourvu d'une brosse adaptée au maintien de sa propreté et de papier hygiénique ;

e) Lorsque les locaux mentionnés aux articles 10, 11 et 12 du décret du 24 août 1995 susvisé ne sont pas alimentés en eau courante, l'employeur met quotidiennement au moins 100 litres d'eau potable à la disposition de chaque travailleur.

Article 3

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de la section 1 du décret du 24 août 1995 susvisé, l'hébergement des travailleurs sur des chantiers, notamment paysagistes et forestiers, doit répondre aux prescriptions des articles 1er et 2 (a, b et c) du présent arrêté ainsi qu'aux exigences suivantes :

1. Pour les locaux destinés au sommeil :

a) Les pièces destinées aux hommes sont séparées de celles destinées aux femmes ;

b) Le volume habitable est au moins égal à 11 mètres cubes par personne ;

- c) Il est interdit d'installer des lits superposés ;
 - d) Le nombre de lits par pièce ne peut être supérieur à six ;
 - e) Le chef d'établissement assure le blanchissage des housses de couette ou des draps et des taies au moins une fois tous les quinze jours et lors de chaque changement d'occupant.
2. Les travailleurs doivent pouvoir préparer et prendre leurs repas dans un local destiné exclusivement à cet usage.
 3. Les travailleurs doivent pouvoir utiliser des cabinets d'aisances à raison d'un pour dix travailleurs.
 4. Lorsque les locaux et équipements mentionnés au présent article ne sont pas desservis en eau courante, l'employeur met quotidiennement au moins 100 litres d'eau potable à la disposition de chaque travailleur.
 5. Le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Les locaux mentionnés au présent article doivent comporter des issues et des dégagements qui permettent une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements, d'une largeur minimum de 0,80 m, doivent toujours être libres et, pour ce faire, n'être encombrés d'aucun objet, marchandise ou matériel susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes ou d'en réduire la largeur.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation doivent pouvoir s'ouvrir par une manoeuvre simple et dans le sens de la sortie. Lorsqu'elles sont verrouillées, elles doivent être manoeuvrables de l'intérieur et sans clef.

Une consigne pour le cas d'incendie, affichée de façon visible, précise le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que le nom des personnes chargées d'assurer cet appel et l'évacuation des occupants.

6. Le chef d'établissement assure :
 - a) Le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés ;
 - b) Le nettoyage quotidien des locaux mentionnés aux 1, 2 et 3 du présent article quand le nombre des travailleurs est supérieur à trois ;
 - c) L'enlèvement, deux fois par semaine, des ordures ménagères.

Article 4

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de la section 1 du décret du 24 août 1995 susvisé, le logement des bergers et vachers d'estive doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

1. Le volume habitable de la pièce destinée au sommeil est d'au moins 11 mètres cubes par personne ;
2. L'employeur met à la disposition du travailleur un appareil de cuisson et les moyens d'utilisation de cet appareil, en particulier le combustible nécessaire à son fonctionnement ;
3. Le travailleur doit disposer d'au moins 100 litres d'eau potable par jour.

Article 5

Pendant la période du 1er juin au 15 septembre, l'inspecteur du travail peut autoriser le chef d'établissement à héberger des travailleurs saisonniers sous des tentes en application de l'article 17-I du décret du 24 août 1995 susvisé. Les conditions suivantes doivent être réunies :

1. L'établissement est situé dans les départements ou les parties de départements suivants :
 - Ariège, Bouches-du-Rhône ;
 - Drôme, dans les cantons suivants : Nyons, Buis-les-Baronnies, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Vallier, Tain-l'Hermitage, Loriol-sur-Drôme, Marsanne, Montélimar, Pierrelatte ;
 - Gard, dans les cantons suivants : Villeneuve-lès-Avignon, Remoulins, Beaucaire, Aramon, Marguerittes, Nîmes, La Vistrenque, Saint-Gilles, Vauvert, Sommières ;
 - Gers, Landes, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres dans le canton de Thouars ;
 - Tarn, Tarn-et-Garonne, à l'exclusion des cantons suivants :
Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val ;
 - Var, Vaucluse.
2. Le terrain sur lequel sont implantées les tentes est accessible par une voie carrossable reliée à une voie publique.

3. Les installations sanitaires sont aménagées sur le terrain ou à proximité de celui-ci. Elles sont protégées des intempéries et comprennent, par tranche de dix travailleurs :

- un point d'eau potable muni d'un robinet ;
- un lavabo avec robinet d'alimentation, une glace et une tablette ;
- une douche avec un espace de déshabillage protégé des projections d'eau ;
- un bac à laver la vaisselle et un bac à laver le linge ;
- un cabinet d'aisances.

Le chef d'établissement assure le maintien en bon état et la propreté de ces installations.

4. L'employeur met à la disposition des travailleurs :

- un nombre suffisant de poubelles pouvant être fermées et munies de sacs adaptés, dont il assure l'enlèvement au moins deux fois par semaine ;
- une trousse de premiers secours et un extincteur en bon état de fonctionnement.

5. Si le terrain est équipé d'une installation électrique, celle-ci doit être conforme aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Article 6

Art. 6.

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des exploitations,

de la politique sociale et de l'emploi,

H.-P. Culaud

Annexe 8

Modèle de cahier des charges pour une cabane principale

**CONSTRUCTION D'UNE CABANE PASTORALE
SUR L'ESTIVE du PORT DE SALEIX**

CAHIER DES CHARGES DE CONSTRUCTION

Maître d'ouvrage :

**COMMUNE D'AUZAT
MAIRIE – 09220 AUZAT**



septembre 2019

1- CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le Groupement Pastoral de Port de Saleix gère l'estive du même nom située sur la commune d'Auzat. L'estive s'étend entre 900 et 2100 mètres d'altitude sur une superficie d'un peu plus de 700 ha. Ces terrains sont domaniaux. En 2019 le Groupement Pastoral fédère 5 éleveurs faisant transhumérer près de 1 000 ovins et une quarantaine de vaches suitées de début juin à fin septembre.

En 2019 le Groupement a décidé d'embaucher un berger pour le gardiennage du troupeau ovin. Celui-ci est logé provisoirement dans la cabane de Carol, qui est trop basse et insuffisamment équipée au regard de la réglementation concernant le logement des salariés agricoles.

Le Groupement Pastoral souhaiterait loger le pâtre dans de meilleures conditions et sollicite la commune pour construire une cabane pastorale principale à Bizourtouse.

Placé à flanc de versant sud, ce site est stratégiquement idéal pour loger le berger en complément des cabanes existantes.

Compte tenu du contexte toujours prégnant de prédation sur le département et de la vétusté des autres cabanes pastorales sur l'estive, la priorité du GP est de disposer, d'abord dans ce secteur, d'une cabane pastorale principale.

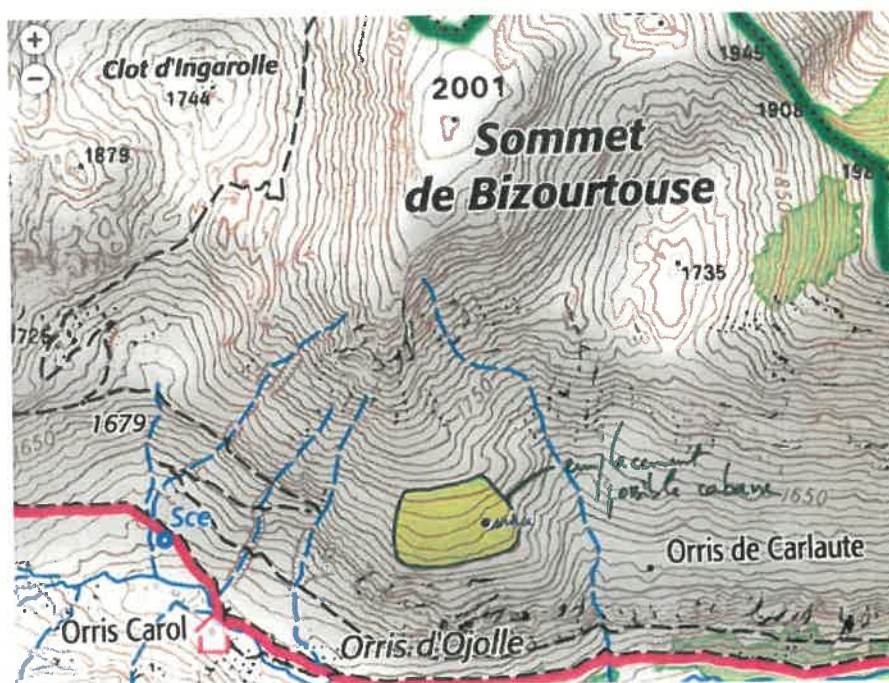
Au-delà de l'amélioration de l'outil professionnel nécessaire pour une gestion pastorale optimale, le GP y voit une condition *sine qua non* pour pérenniser l'estive et fidéliser le berger, embauché et logé dans des conditions décentes, dans le respect de la réglementation concernant le logement des salariés agricoles.

2- MODALITES DE REALISATION DU PROJET

2.A- Propriété et localisation

Bizourtouse (cf. carte jointe)

- altitude : 1650-1700 m
- propriété domaniale
- parcelle cadastrale n° D2652, lieu-dit « La Montagne »
- cabane inexistante à ce jour, accès pédestre en 1h30 – 2h depuis le terminus de la piste de Saleix.



Documents obtenus :

- Délibération du Conseil municipal d'Auzat se portant maître d'ouvrage du projet,

2.B- Environnement local et réglementaire

Le projet de construction de cabane pastorale est soumis à plusieurs études et expertises :

- **Risques naturels** : Avis de la cellule risques de la DDT (7/06/19) : "Le site me paraît bien choisi. Je ne vois pas de risque à priori".
- **Logement des salariés agricoles** : Décret n° 95-978 du 24 août 1995 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles, Arrêté du 1er juillet 1996 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles.
- **Site considéré éloigné et isolé** :
Ce site est dépourvu de raccords possibles à des réseaux locaux (communaux par ex) d'électricité, d'adduction à l'eau potable, d'assainissement collectif.
Les modalités de création de réseaux autonomes sont soumises à expertise hydrogéologique. Cette étude est programmée pour la fin d'année 2019.



2.C- Choix architecturaux

L'hébergement pastoral est un outil de travail qui doit être fonctionnel, solide, rustique et intégré à son environnement montagnard local (prise en compte de l'altitude, de l'orientation et du climat rude - vents et neige, du paysage /// type d'usage et nombre d'usagers, périodes /// etc.).

Destiné au berger, il doit fournir une base convenable et appropriée de confort et d'équipements et respecter les obligations légales relatives à l'hébergement des salariés agricoles. Il devra être autant que possible conçu avec des matériaux nobles, et nécessiter peu d'entretien.

Contraintes physiques (conditions de montagne, isolé)

La construction (conception + matériaux) doit tenir compte des facteurs suivants :

- accès pédestre 1h30 de marche
- altitude > 1600 m
- vents très fréquents et parfois forts
- exposition sud mais enneigement possible du secteur pendant 4 à 6 mois (poids de la neige + humidité à la fonte)

Type de construction à prévoir :

- cabane pastorale traditionnelle de forme simple (carrée ou rectangulaire) ;
- si les conditions géophysiques du site l'exigent, prévoir décaissement ou surélévation
- si protection des intempéries prévues (type auvent ou débord de toit sur porte d'entrée et fenêtres notamment), tenir compte des risques d'arrachement par vents forts

- local technique annexe pour le stockage du matériel de travail du berger (nourriture chiens, outils, produits vétérinaires) et le stock de bois pour le poêle.

□ **Caractéristiques de construction de la cabane pastorale**

> **Surface habitable à créer** : environ 30 m²

Espaces / Pièces Caractéristiques surfaces minimum

1- Sas d'entrée (dans la mesure du possible)

avec porte-manteau, coin pour le sac, le bâton, les chaussures **1 à 2 m²**

2- Espace cuisine-séjour

coin kitchenette équipée (*évier, gazinière, placards, garde-manger, réfrigérateur*) et coin repas-séjour lit + placard-coffre de rangement (*prévoir lit d'appoint, type banquette dépliable ou autre*)

12 m² minimum

3- Une chambre

Avec lit double et placard de rangement

9 m² minimum

4- Un espace couchage pour les éleveurs en mezzanine

Avec matelas au sol.

5- Coin salle d'eau WC avec douche et lavabo (*eau chaude*), étagère

installation possibles de toilettes sèches (*le site bénéficie de la filière dérogatoire = isolement + altitude*)

2 à 3 m²

6- Local technique annexe

(indépendant) stockage produits vétérinaires, outils, bois **4 à 6 m²**

La hauteur sous-plafond est au moins égale à 2 m.

une attention particulière sera portée sur les propositions d'agencement fonctionnel de l'intérieur de la cabane

> **Implantation** :

Le soubassement de la cabane sera traité de manière à lier l'édifice au terrain : par exemple préférer un réaménagement des abords immédiats à un escalier extérieur, masquer ou habiller les soubassements

> **Matériaux de gros oeuvre (sous couvert avis CAUE)** :

. Murs-Façades

- enduit grossier ou bardage bois vertical avec soubassement pierre (respect des préconisations architecturales /// bonne intégration montagnarde locale)

. Toit

besoins minimums : intégration paysagère, bonne résistance au vent et à la charge potentielle de la neige, longévité, résistance aux phénomènes de gel/dégel

- bac acier de teinte s'intégrant au site (voir préconisation CAUE)

- au besoin, un débord de toiture pour éviter les suintements (fonte des neiges et pluies fortes)

> **Isolation**

- murs, plafond et sol bien isolés :

besoins minimums : isolation thermique, résistance à l'humidité (infiltration, condensation), etc.

- sol : avec carrelage de préférence :

besoin minimum : fonctionnalité de l'usage de la cabane par un berger

- vitres des fenêtres :

besoin minimum : résistance aux conditions d'altitude (1700 m d'altitude) afin d'éviter les risques d'éclatement des vitres

> Ouverture et sécurité (propre à la cabane pastorale) :

La cabane devra être dotée de moyens efficaces de protection pour limiter les effractions, notamment en période d'inoccupation (= hors estive) : protection des ouvertures avec un système permettant une fermeture totale + verrouillage intérieur.

- Encadrement de fenêtres et de fermetures en bois et volets métalliques
- Porte extérieure principale en bois doublée d'un volet métallique de protection
- Porte extérieure du local technique annexe : métallique simple
- Couleur du métal des volets (fenêtres et portes) : voir CAUE

> Besoins de base en énergie pour la cabane pastorale :

La cabane devra être équipée d'un équipement photovoltaïque assurant l'approvisionnement énergétique :

- satisfaisant les besoins des bergers pour la durée d'estive,
- permettant d'obtenir un confort optimal en consommant le moins d'énergie possible,
- adapté et intégré au paysage environnant,
- démontable ou pouvant être protégé du vandalisme hors période d'utilisation.

Besoins électriques spécifiques

Eclairage

Recharge téléphone portable

Besoins thermiques source à envisager

Chauffage poêle à bois

Eau chaude sanitaire, cuisson et réfrigération au gaz

> Gestion de l'eau :

- L'eau destinée à la boisson sera captée à la source identifiée à cet effet (agrément en cours). Après avoir traversé un dessableur elle sera remontée au moyen d'une pompe solaire et stockée dans un réservoir de 500 litres en amont de la cabane.

> Gestion des effluents :

- Toilettes : de préférence, installation de toilettes sèches
- Traitement des eaux ménagères, peu chargées en éléments polluants (lavabo/douche/vaisselle) : filière dérogatoire basée sur un système d'assainissement autonome par infiltration dans le sol (tranchée + drain). L'étude hydrogéologique propose un calibrage simple du réseau.

2.D- Budget

Le budget du projet devra être inférieur à un coût maximum de 125 000 € HT.

Ce coût comprend les travaux d'adduction d'eau, la construction de l'ouvrage en lui-même, ainsi que le transport des matériaux.

Délai de réponse : lundi 4 novembre à 16h.

3- DESCRIPTIF DE LA MISSION DU PRESTATAIRE (= l'architecte)

Au-delà du présent Cahier des charges et des études et expertises préalables, l'Architecte retenu pourra s'appuyer sur le travail préparatoire (diagnostic de territoire, concertation préalable de tous les partenaires, etc.) coordonné par la Fédération Pastorale.

Etape 1- Consultation des Architectes

Contenu souhaité de la réponse à Consultation :

Exposé chiffré des moyens et de la méthode mis en œuvre pour réaliser la mission (décrite ci-après : étape 2).

L'offre de prix englobera l'ensemble des frais, y compris les frais de reproduction, de publicité, de déplacement (**notamment les frais de déplacement sur site**).

Première approche technique du projet de construction développant les principes généraux de construction permettant de répondre à la demande en tenant compte du budget imparti

Références dans le domaine des constructions en montagne

Critères de choix du prestataire :

- Prix de la prestation calculé sur la base du budget mentionné ci-dessus (§ 2.D).
- Valeur technique au vu de l'exposé :
 - des moyens et de la méthode mis en œuvre pour réaliser la mission
 - et de l'approche technique du projet de construction
- Références

Etape 2- Missions de l'architecte retenu par le Maître d'ouvrage (commune)

2-A- Production du projet définitif

Plan d'intégration du bâtiment dans son site (parcelle et parcelles adjacentes)

Perspectives visuelles d'intégration paysagère du bâtiment dans son environnement montagnard suivant différentes orientations (Nord/Sud/Est/Ouest)

Plan de masse de la construction

Plan des différents niveaux

Précisions concernant les matériaux, les toitures, les couleurs,

Surfaces et Volumes construits

Devis exhaustif global du coût des travaux

2-B- Dépôt du permis de construire (2 semaines à 1 mois à compter de la validation du projet définitif)

Constitution du dossier en relation avec la commune, le Groupement Pastoral, la Fédération Pastorale, et avec les services instructeurs de la DDT
Réalisation des ajustements éventuels pour la validation du dossier

2-C- Dossier de Consultation des Entreprises

plans et prescriptions techniques,
clauses administratives et de gestion chantier,
cahiers des charges,
métrés,
estimations financières.

2-D- Mise au point des marchés de travaux

Organisation des consultations et vente/diffusion des dossiers de soumission
Récolte des offres et/ou ouvertures publiques
Analyse et comparaison des offres
Aide au MO pour établir son choix
Assistance au MO pour la préparation des contrats d'entreprise
Signature des contrats d'entreprise

2-E- Exécution des travaux

Démarches préalables à l'ouverture du chantier
Réunions régulières pour vérifier la conformité des travaux par rapport aux plans et prescriptions (préciser la fréquence)
Rédaction des rapports de réunions
Contrôle des états d'avancement
Analyse des décomptes finaux
Coordination des entreprises en cas de lots séparés
Coordination sécurité-santé
Conformité des travaux au permis d'urbanisme
État d'avancement : contrôle du détail des propositions de factures émises par les entrepreneurs
Assistance au MO lors des opérations de réception provisoire
Assistance au MO lors de la réception définitive

L'architecte communiquera régulièrement avec le maître d'ouvrage et le Groupement Pastoral sur l'avancée des travaux.

4- SUIVI DU PROJET, ANNEXES ET CONTACTS

Suivi du projet

Le suivi du projet est mené par un Groupe de travail qui se réunit régulièrement.

Il est composé du maître d'ouvrage (commune) et de partenaires locaux (GP, ONF, etc.). Ils valideront le projet définitif avant le dépôt des Permis de construire.

Le suivi spécifique du projet de cabane pastorale est assuré par la Fédération Pastorale de l'Ariège dans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage pour les maîtres d'ouvrage sur leurs projets.

Le prestataire participera aux réunions du Groupe de travail pour présenter et argumenter son projet.

Contacts et coordonnées

> pour les questions relatives à la cabane pastorale et au site

MAÎTRE D'OUVRAGE :

COMMUNE D'AUZAT

Mairie

09220 AUZAT

tel : 05 61 64 88 47

> pour la consultation de documents complémentaires sur le projet pastoral, pour des informations administratives ou sur le comité de pilotage du projet

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CABANE PASTORALE :

FEDERATION PASTORALE DE L'ARIEGE

fregnault@pastoralisme09.fr

François REGNAULT : 05 61 02 09 66